- **Constitution**
- **Règlement intérieur**
- **Statuts**

- **Fiches pastorales**
- **Documents divers**

CONSTITUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - STATUTS

Rappel historique

HÉRITAGE

L'Union des Églises évangéliques libres de France est née en 1849. Avant de caractériser l'originalité de cette création, et pour la comprendre, il faut rappeler le contexte historique immédiat.

Préalablement, il convient même de souligner que si la constitution de l'Union a paru nécessaire à ses fondateurs, ils n'avaient pas plus que nous la prétention de construire ex-nihilo. Tout en nous rattachant au Christ chef de l'Église, et aux apôtres (Ep 2.20-22), nous sommes cependant conscients de notre héritage historique. C'est par l'Église de Dieu que la vérité nous a été transmise, et notre dette est grande à l'égard des chrétiens des siècle passés. Nous avons une particulière reconnaissance pour l'Église ancienne qui a défini sa foi dans les grands conciles des IVe et Ve siècles (Nicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine) ainsi que pour la Réforme qui a remis en honneur les grandes vérités du salut. Si l'Église-institution n'a pas toujours été, loin de là, l'Église de Dieu, nous confessons que jamais le Seigneur n'a manqué de témoins.

On situe bien la spécificité des Églises libres en comprenant en quoi elles sont héritières de la Réforme, et en quoi elles s'en distinguent.

LA RÉFORME

La Réforme avait remis en honneur l'autorité de l'Écriture, et proclamé le salut par la foi en Jésus-Christ. Mais, au début du XIXe siècle, le protestantisme avait évolué dans deux directions, la première orthodoxe, la seconde libérale. L'orthodoxie était figée, sans vie, et le libéralisme fortement marqué par la philosophie du « siècle des lumières ». Les deux se rejoignaient dans une prédication moralisante. Le protestantisme devenu une religion officielle depuis que Bonaparte avait imposé le Concordat en 1802, était également devenu une religion formaliste. Cette loi du 18 germinal de l'an X, donnait aux protestants une place dans la nation, ce dont ils étaient heureux après des années de persécutions, mais elle bouleversait leur organisation traditionnelle en supprimant, de fait, la paroisse et les synodes, et en faisant des pasteurs, des fonctionnaires.

LE RÉVEIL

Un « Réveil » de la foi se propage au début du XIXe siècle à partir de Genève. C'est un renouveau doctrinal et spirituel qui plonge ses racines dans les milieux moraves et méthodistes. Ce « Réveil » réaffirme les grandes vérités évangéliques mises en lumière

par la Réforme : divinité du Christ, inspiration des Écritures, salut par la foi en l'œuvre rédemptrice du Christ, etc. Il insiste cependant sur un point particulier : la nécessité d'une foi personnelle.

Cette prédication est accueillie diversement dans l'Église réformée. Mais, fait nouveau, les « missionnaires » du « Réveil » entreprennent d'évangéliser les milieux catholiques, et cela avec certains succès. Notons enfin, qu'un courant du « Réveil » milite pour la séparation de l'Église et de l'État, ce qui provoque une longue polémique dans le protestantisme.

En définitive, le réveil du protestantisme, c'est aussi son éclatement. Entre 1820 et 1848 apparaissent à côté des Luthériens et des Réformés (eux-mêmes divisés en orthodoxes et libéraux), des communautés indépendantes qui se veulent des Églises de professants, vivant en marge du Concordat, et se réclamant du « Réveil ».

Dans le bouillonnement général qui suit la révolution de 1848, une assemblée générale du protestantisme réformé se réunit pour proposer une modification du Concordat. Les discussions préparatoires, qui touchaient la question de la séparation de l'Église et de l'État, sont rendues caduques puisque le gouvernement reconduit le Concordat. C'est finalement sur la nécessité d'une base doctrinale pour l'Église réformée que l'essentiel du débat se porte. Les libéraux ne veulent aucune confession de foi, les orthodoxes en désirent une, mais pas au prix d'une division de l'Église. Seuls quelques hommes dont Frédéric Monod, pasteur à Paris, et Agénor de Gasparin, soutiennent qu'il faut confesser sa foi même si l'unité doit en pâtir. L'assemblée refusant de trancher, ils démissionnent et appellent ceux qui croient que l'Église doit confesser clairement sa foi, à les rejoindre. Frédéric Monod voit son espérance déçue car c'est une toute petite minorité qui le suit ; il se trouve dans l'incapacité de constituer une Église réformée évangélique.

Les Réformés démissionnaires sont alors rejoints par des Églises indépendantes et des postes d'évangélisation ; c'est cette alliance qui donne naissance à l'Union des Églises évangéliques de France[1]. Le Synode constituant se termina le 1er septembre 1849. Ces deux courants en s'unissant donnaient naissance à une confluence théologiquement nouvelle puisqu'elle unissait l'Église confessante et l'Église de professants. Ce rapprochement fécond, constitué providentiellement, les Églises évangéliques libres entendent toujours le mettre en valeur.

RELATIONS ACTUELLES

Aujourd'hui elles répondent à cette vocation avec d'autres, notamment avec les Églises de professants[2].

Depuis 1996, l'Union des Églises évangéliques libres de France, est de nouveau membre de la Fédération protestante de France (FPF)[3].

---

1 Le qualificatif « libre » sera ajouté en 1883

2 L'Association d'Églises de professants des pays francophones (AEPF) regroupait des Églises arméniennes, baptistes, mennonites, méthodistes, libres, des assemblées de frères, etc. Créée à Orthez en 1957, elle a été dissoute en 2006.

3 A l'origine de la Fédération protestante de France en 1905, l'Union s'en était retirée en 1963.

En 2010, à la création du Conseil national des évangéliques de France, l'Union des Églises évangéliques libres de France en est devenue membre associé, puis membre à part entière à partir de 2019.

Notons enfin que l'Union des Églises évangéliques libres de France est reconnaissante d'être associée aux Églises évangéliques libres dans le monde par l'intermédiaire de la Fédération internationale des Églises évangéliques libres (IFFEC).[4]

[4] Appelée : International Federation of Free Evangelical Churches (IFFEC), le secrétariat de la fédération est en Norvège (34 Chr. Krohgsgt0186. OSLO)

PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION DE L'UNION DES EGLISES EVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE

PRÉAMBULE

ART. C.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à leur origine, les Églises de l'Union veulent être des Églises évangéliques, des Églises de professants, des Églises distinctes du monde.

ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES

Nos Églises veulent confesser la saine doctrine, c'est-à-dire une doctrine soumise à l'autorité souveraine de l'Écriture sainte, s'efforçant de distinguer l'essentiel du secondaire. Elles ne prétendent pas être seules évangéliques, elles désirent l'être aussi.

ÉGLISES DE PROFESSANTS

Nos Églises admettent comme membres ceux, et ceux-là seuls, qui professent personnellement la foi qu'elles-mêmes confessent. Cette discipline, vécue par des hommes faillibles n'ayant pas la prétention de sonder les cœurs pour constituer une Église de purs, est à nos yeux la conséquence nécessaire de cette évidence biblique : l'Église est constituée de ceux qui croient en Jésus-Christ.

DISTINCTES DU MONDE

Cette précision qui, à l'origine, visait l'indépendance vis-à-vis de l'État, implique plus largement la volonté de se soumettre sans partage à Jésus-Christ. L'ambition de nos Églises est donc de manifester dans le monde la seigneurie du Christ sur son Église.

ORGANISATION

Notre Union s'organise de telle sorte que l'unité ne devienne pas uniformité. Pour que nos diversités soient vécues comme une richesse, elles doivent se reconnaître et s'ordonner autour de l'essentiel que ces principes et la déclaration de foi expriment. Notre organisation semi-synodale, en donnant certains pouvoirs au synode et à ses commissions, entend affirmer que chaque Église ne crée pas sa vérité ; en laissant à chaque Église locale une large autonomie, elle souligne qu'en communion sur l'essentiel, la diversité des situations et des expériences est une bénédiction.

En s'unissant, nos Églises ont conscience d'obéir à la volonté du Seigneur (Jn 17.21), répondant ainsi à leur vocation qui est de contribuer à l'édification du corps de Christ, à la glorification de leur Seigneur et à l'extension de son règne.

ART. C.2 - DÉCLARATION DE FOI

Dieu, après avoir parlé au peuple d'Israël par ses prophètes, s'est révélé parfaitement en son Fils Jésus-Christ. La Bible est l'expression infaillible de cette révélation. Fondés sur cette Écriture sainte, en communion avec l'Église universelle et en particulier avec les Églises de la Réforme, nous déclarons notre foi en ces termes :

Nous croyons en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, un seul Dieu béni éternellement. Il a créé le ciel et la terre, les choses visibles et invisibles, il a fait l'homme à son image. L'homme s'est révolté contre son Dieu, encourant ainsi sa colère. Dès lors, captive du mensonge, incapable de servir son créateur, l'humanité est livrée à la perdition. Mais Dieu dans sa miséricorde, ne l'a pas abandonnée à la mort, il a envoyé son Fils dans le monde.

Nous croyons en Jésus-Christ, né de la vierge Marie, vrai Dieu et vrai homme, médiateur d'une alliance nouvelle par laquelle la vérité et la vie sont offertes aux hommes. Il a donné sa vie en sacrifice, une fois pour toutes, sur la croix. Livré pour nos fautes, il est ressuscité pour notre justification. Il est les prémices de notre propre résurrection. Élevé à la droite du Père, il est l'unique voie du salut.

Nous croyons en l'Esprit-Saint qui communique la vérité et la vie du Fils à ceux que le Père appelle dans sa miséricorde et sauve par grâce. Unis par l'Esprit au Christ ressuscité, nous devenons enfants de Dieu par la nouvelle naissance. Justifiés gratuitement par le moyen de la foi en Jésus-Christ, nous sommes en paix avec Dieu.

L'Église est formée de tous ceux que le Christ a réconciliés avec Dieu. Habitée par l'Esprit, elle est le temple de Dieu édifié par le Christ. Elle est visible localement dans des communautés qui, nous le croyons, doivent rassembler ceux qui professent leur foi en Jésus Christ. Après avoir répondu personnellement à l'appel de Dieu, ils s'appliquent à le servir ensemble, conduits par l'Esprit du Christ, et soumis à sa Parole.

L'amour de Dieu étant la source et le fondement de notre salut, nous voulons aimer nos frères et sœurs en Christ et proclamer l'Évangile sans lequel il n'y a pas de salut. Nous voulons aussi, aimer notre prochain en travaillant pour la paix et la justice, jusqu'à la venue de notre Seigneur Jésus-Christ. Car il reviendra pour juger toute créature et établir son règne. Nous attendons selon sa promesse, de nouveaux cieux et une nouvelle terre où la justice habitera. Telle est notre espérance.

1. DES ÉGLISES

ART. C.11 - DÉFINITION

L'Église est une communauté constituée par le rassemblement des croyants selon les principes généraux de la déclaration de foi de l'Union.

A ses débuts, elle pourra, en raison notamment de son caractère pionnier, être organisée en Poste d'évangélisation (R.111).

Chaque Église qui entre dans l'Union conserve la liberté de déterminer elle-même son organisation particulière, selon ses lumières et ses besoins. Elle règle en conséquence son culte, sa discipline et la forme de son gouvernement intérieur.

ART. C.12 - ADMISSION DANS L'UNION

Toute Église, pour faire partie de l'Union, devra :

1. en exprimer le désir,
2. adhérer à la déclaration de foi exposée à l'article C.2,
3. être constituée sur le principe de la profession individuelle de la foi avec la garantie d'une discipline exercée dans son sein,
4. pratiquer le baptême et la cène comme institutions du Seigneur. Pour le baptême, aucune exigence touchant le mode et l'époque de son administration ne sera imposée pour l'admission des membres,
5. n'avoir, soit dans ses statuts et règlement intérieur, soit dans ses usages, rien de contraire à la présente constitution, au règlement intérieur et aux décisions synodales de l'Union des Églises évangéliques libres,
6. être dans une situation complètement indépendante sur tous les plans (ecclésiastique, administratif, financier, etc.),
7. être admise par le Synode qui constatera l'accomplissement réel de ces conditions.

Tout poste d'Évangélisation, pour faire partie de l 'Union, devra :

1. remplir les conditions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 ci-dessus.
2. être admis par la Commission synodale.

ART. C.13 - LIENS ENTRE ÉGLISES

Les Églises se considèrent comme des sœurs, elles se reçoivent mutuellement dans la personne de leurs membres qu'elles rendent participants de tous les avantages dont elles jouissent.

2. DU SYNODE

ART. C.21 - COMPOSITION

Le Synode se compose de tous les délégués des Églises et de tous les membres de droit (C.23, R.211.1).

ART. C.22 - ATTRIBUTIONS

1. Le synode délibère sur les intérêts généraux des Églises.

2. Il administre toutes les affaires intéressant l'Union par le moyen de la Commission synodale qui a une délégation générale pour toutes les questions qui entrent dans le champ de ses attributions et reçoit, le cas échéant, une délégation particulière du Synode pour toutes les questions spécifiques qui lui échapperaient.

3. Il règle tout ce qui concerne les études théologiques et veille à ce que le Ministère de la Parole soit reconnu et maintenu comme fonction spéciale dans les Églises et y soit exercé conformément à son institution.

4. Il vote sur l'admission de nouvelles Églises dans l'Union. La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour l'admission.

5. Il nomme la Commission synodale (ART. C.31), les autres commissions prévues par la Constitution et celles qu'il jugerait lui-même utiles.

6. Il reçoit de chaque Église, pour chacune de ses sessions ordinaires, un rapport écrit sur la situation et sur la marche de cette Église.

7. Si une Église se détournait de la foi ou si des désordres graves se manifestaient en son sein sans intervention de sa part pour les faire cesser, le Synode prendrait toutes les mesures que cette situation exigerait, y compris l'exclusion d'une telle Église de l'Union.

8. Il entretient des rapports fraternels et, s'il y a lieu, s'unit plus étroitement avec toutes les Églises qui, soit en France, soit hors de France, professent la même foi.

9. Il fait visiter les Églises au moins une fois entre deux Synodes par des pasteurs qu'il désigne à cet effet.

10. Le Synode statue sur les problèmes et les questions que lui défèrent volontairement les Églises intéressées.

11. Le Synode se prononce sur le rapport moral présenté par le président de la Commission synodale et le rapport financier présenté par le trésorier, relatifs à l'exercice écoulé.

ART. C.23 - DÉCISIONS

La présence des deux tiers des délégués au Synode est nécessaire pour délibérer.

Chaque délégué ne dispose que d'une voix.

Les membres de droit ont voix consultative sauf s'ils sont délégués. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf pour les exceptions prévues aux articles C.22.4, C.51, R.431.2, R.431.4, R.51.

ART. C.24 - CONVOCATION

Le Synode est régulièrement convoqué en session ordinaire tous les deux ans par la Commission synodale.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission synodale et celle-ci le réunira obligatoirement à la demande du tiers au moins des Églises membres.

3. DE LA COMMISSION SYNODALE

ART. C.31 - COMPOSITION

Le Synode nomme sous le nom de Commission synodale une commission d'au moins huit membres, composée de pasteurs et de laïcs. La répartition des sièges est effectuée par moitié.

ART. C.32 - ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission synodale sont les suivantes :

1. La Commission synodale veille à l'observation par les Églises de l'Union de la Constitution, des Statuts, du Règlement intérieur et des décisions synodales. Elle propose, si nécessaire, des sanctions au Synode contre toute Église qui se refuserait, malgré des rappels à l'ordre, à cette observation.

2. Elle représente l'Union vis-à-vis des pouvoirs publics et des autres Églises.

3. Elle sert de lien dans l'intervalle des sessions synodales, entre les Églises de l'Union et les autres Églises.

4. Elle administre les finances et les biens, meubles et immeubles, appartenant à l'Union et spécialement la Caisse centrale. Elle pourra recevoir délégation du Synode pour effectuer toute transaction : achat, vente, hypothèque, etc.

5. Elle pourvoit aux besoins de l'évangélisation qui se manifestent au sein de l'Union et décide de l'ouverture des Postes d'évangélisation.

6. Elle s’occupe de la préparation des pasteurs et évangélistes et du recrutement du corps pastoral de l’Union.

7. Elle reçoit et instruit les demandes d’admission des nouvelles Églises.

8. Elle convoque le Synode, en prépare les travaux et lui adresse, dans un rapport d’ensemble, un exposé de sa gestion et de la situation générale de l’Union.

9. D’une manière générale, elle administre toutes les affaires intéressant l’Union pendant la durée de son mandat (C.22.2 ; C.32.4).

10. Les membres titulaires et suppléants de la Commission synodale ont de droit voix consultative au Synode.

11. La Commission synodale forme un corps unique. Elle répartit elle-même sa tâche entre diverses autres commissions qu’elle nomme, un même membre pouvant faire partie de plusieurs commissions. Ces commissions étudient et suivent les questions de leur ressort et soumettent leurs avis ou conclusions à la Commission synodale qui statue.

ART. C.33 - DÉCISIONS

La présence de deux tiers des membres de la Commission synodale est nécessaire pour délibérer.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf pour les exceptions prévues aux articles R 131.0, R 142, R 431.2, R 434.22.

ART. C.34 - SESSIONS

La Commission synodale se réunit au moins une fois par semestre.

ART. C.35 - RENOUVELLEMENT

La durée du mandat des membres de la Commission synodale est de quatre ans.

Ladite commission est renouvelée par moitié tous les deux ans.

4. DES MINISTÈRES

ART. C.41 - LES MINISTÈRES

Les Églises évangéliques libres professent la doctrine du sacerdoce universel des croyants. Elles reconnaissent en même temps l’existence au sein de l'Église de ministères (services) spécifiques.

ART. C.42 - LE MINISTÈRE PASTORAL

Il appartient à chaque Église locale, selon ses convictions et ses besoins de reconnaître tel ministère particulier et d'y nommer ou consacrer tel de ses membres ; toutefois, les Églises s'accordent à reconnaître dans l'Union un service spécifique de la Parole ; elles réservent le titre de pasteurs à ceux dont le service satisfait aux conditions suivantes :

a) procéder de la conviction intime d'une vocation divine au service de la Parole,
b) être précédé, sauf exception, d'une formation théologique et pratique sérieuse,
c) être reconnu par l'Union, soit de façon solennelle et définitive (consécration), soit à titre provisoire, dans l'attente d'une confirmation (délégation).

5. PROCÉDURE DE RÉVISION

ART. C.51 - RÉVISION

La présente Constitution ne pourra être modifiée que de la manière suivante :

Tout changement devra être proposé par écrit à la Commission synodale par cinq Églises au moins ou par la Commission synodale elle-même qui en portera le texte à la connaissance des Églises trois mois avant la réunion du Synode.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour l'adoption.

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. DES ÉGLISES – POSTES – ÉGLISES ASSOCIÉES – ŒUVRES

I. PRINCIPES

ART. R 111 - ÉGLISES ET POSTES

L'Union des Églises évangéliques libres de France rassemble, dans un but d'entraide et pour un service commun, les communautés de croyants qui adhèrent à sa Constitution.

Elle distingue dans le présent Règlement les Églises majeures qui pourvoient elles-mêmes à leurs besoins, les Postes d'évangélisation et les Postes pionniers qu'elle crée et soutient pour accomplir la mission qui lui est confiée.

ART. R 112 - ÉGLISES ASSOCIÉES

Un statut particulier est accordé aux Églises dites « Églises associées » qui souhaitent entrer dans l'Union et pour lesquelles un rapprochement progressif paraît souhaitable (R.141 et suivants).

Le statut d'Église associée est un statut provisoire.

ART. R 113 – ŒUVRES

L'Union des Églises évangéliques libres de France, pour donner une pleine dimension à la diversité des missions de l'Église, crée, soutient et reconnaît des œuvres spécialisées.

II. ÉGLISES : ADMISSION

ART. R 121 - CONDITIONS

Pour être admise dans l'Union, l'Église devra :

1. Être organisée suivant les principes de la Constitution et remplir en particulier les conditions prévues à l'article C 12 de la Constitution.
2. Compter au moins 25 membres inscrits.
3. Être régulièrement constituée en association cultuelle conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.
4. Avoir un conseil d'Église régulièrement constitué.

ART. R 122 - ÉGLISES PERCEVANT UNE SUBVENTION EXTERIEURE A L'UNION

La subvention accordée par une société ou par tout autre moyen à une Église partageant les principes de l'Union et désirant y entrer, n'est pas un obstacle à son admission, lorsque cette société ou les personnes qui fournissent les fonds renoncent à toute direction de cette Église.

ART. R 123 - PROCEDURE

L'Église qui souhaite entrer dans l'Union adressera une lettre à la Commission synodale accompagnée d'une courte notice historique sur son origine et ses développements.

La Commission synodale transmettra cette lettre à toutes les Églises.

ART. R 124 - ADMISSION

L'admission d'un Église nouvelle est votée à huis clos par le Synode à la majorité des trois quarts des voix des membres présents (C.22.4)

ART. R 125 - EXCLUSION

L'exclusion d'une Église (ART. C 22.7) est prononcée à huis clos par le Synode à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

ART. R 126 - ÉGLISE PERCEVANT UNE ALLOCATION OU AYANT MOINS DE VINGT MEMBRES

Toute Église admise dans l'Union comme Église majeure ne bénéficie plus de ce statut dès l'instant où elle sollicite et reçoit une allocation régulière de la caisse de l'Union. Elle est assimilée à un poste d'évangélisation. Cette disposition s'applique également à une Église ayant moins de vingt membres.

III - POSTES : POSTES D'ÉVANGÉLISATION ET POSTES PIONNIERS

ART. R 131 - POSTE D'ÉVANGÉLISATION : DEFINITION

Le Poste d'évangélisation fait œuvre pionnière dans la proclamation de l'Évangile.

Il est constitué en communauté conformément à la Constitution, aux Statuts et au

Règlement intérieur de l'Union et aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur les associations cultuelles.

Tout Poste d'évangélisation doit tendre à devenir une Église majeure.

ART. R 131.0 - ADMISSION

L'admission d'un Poste, comme Poste d'évangélisation de l'Union, fait l'objet d'une décision de la Commission synodale à la majorité des trois quarts des voix. La Commission synodale en informe les Églises de l'Union.

ART. R 131.1 NOMINATION D' UN PASTEUR

Le pasteur du Poste d'évangélisation est nommé par la Commission synodale en accord avec le conseil du Poste d'évangélisation.

ART. R 131.2 - OBLIGATIONS DU PASTEUR

Le pasteur placé à la tête d'un Poste d'évangélisation rend compte par écrit à la Commission synodale, au moins tous les six mois et chaque fois que la situation l'exige, des activités et des projets du Poste.

Il veille à créer, maintenir et développer l'attachement des membres du Poste à l'Union. Le ou les responsables d'un Poste d'évangélisation qui n'a pas de pasteur à plein temps observent les mêmes règles.

ART. R 131.3 - FONCTIONNEMENT DU POSTE

Aussi longtemps que le Poste d'évangélisation bénéficie d'un soutien financier de la part de l'Union, la Commission synodale fixe le montant de l'aide accordée. Ce montant est périodiquement révisé.

A l'occasion de chaque assemblée générale, le Poste d'évangélisation fera parvenir à la Commission synodale :

un exemplaire du budget relatif à l'exercice écoulé,
un exemplaire du projet de budget adopté pour le nouvel exercice,
un exemplaire du rapport moral présenté à l'assemblée générale.

La Commission synodale pourra désigner un représentant pour assister aux assemblées générales ou aux séances du conseil du Poste d'évangélisation.

ART. R 131.4 - COLLABORATION

Si le Poste d'évangélisation bénéficie de l'aide d'un pasteur ou d'un missionnaire dépendant d'un organisme extérieur à l'Union, la Commission synodale définira avec ce dernier les modalités de cette collaboration.

ART. R 131.5 - REPRÉSENTATION

Les Postes d'évangélisation sont représentés à l'ensemble des réunions et sessions organisées dans le cadre de l'Union.

Le nombre des délégués, fonction du nombre de membres inscrits au sein du Poste, est déterminé selon les mêmes critères que pour les Églises.

Les délégués ont voix délibérative sauf sur les questions financières.

ART. R 131.6 - ACCESSION AU STATUT D'ÉGLISE MAJEURE

Quand un Poste d'évangélisation considère qu'il remplit les conditions pour être admis au sein de l'Union comme Église Majeure (ART. R 121), il formule sa demande auprès de la Commission synodale qui, après examen, la soumet au Synode pour décision (ART. R 123).

ART. R 132 - POSTES PIONNIERS

Lorsque le développement du travail, ou les possibilités financières de l'Union ne permettent pas, dans l'immédiat, l'ouverture d'un Poste d'évangélisation bénéficiant du présent statut (ART. 131 à R 131.6), la Commission synodale peut décider, en accord avec les parties intéressées, l'ouverture d'un Poste pionnier.

Le statut du Poste pionnier est identique à celui du Poste d'évangélisation, hormis les deux points suivants :

1. Il ne bénéficie pas d'une prise en charge par la Caisse de l'Union,
2. Il est représenté aux rencontres de l'Union par un seul délégué avec voix consultative.

La Commission synodale, compte tenu du développement et des possibilités d'extension du Poste pionnier décidera, le moment venu, et en fonction des moyens financiers dont elle dispose, de la transformation du Poste pionnier en Poste d'évangélisation.

IV - ÉGLISES ASSOCIÉES

ART. R 141 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admise comme Église associée, l'Église doit souscrire à la déclaration de foi et accepter les principes de l'Union des Églises évangéliques libres de France. Rien ne doit, dans ses Statuts et son Règlement intérieur, s'opposer à la Constitution et au Règlement intérieur de l'Union.

ART. R 142 - MODALITÉS D'ADMISSION

La demande d'admission doit être adressée à la Commission synodale qui se prononce, en séance, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

ART. R 143 - TITRE

L'Église associée est autorisée à porter le titre d'Église évangélique libre aussi longtemps qu'est maintenu le lien d'association. Si ce lien est rompu, l'Église abandonnera ce titre.

ART. R 144 - REPRÉSENTATION

Les Églises associées sont invitées aux diverses instances de l'Union (synodes, conférences de groupe, pastorales), leur délégation, composée selon les règles générales, siège avec voix consultative.

ART. R 145 - COLLECTES, TRAITEMENTS PASTORAUX

Les Églises associées ne sont pas tenues aux règles strictes des collectes ou des traitements pastoraux en vigueur dans l'Union.

ART. R 146 - PASTEURS EN ACTIVITÉ DANS UNE ÉGLISE ASSOCIÉE

Les pasteurs consacrés hors de l'Union, en activité dans une Église associée, ne sont pas de ce seul fait inscrits au rôle des pasteurs de l'Union.

ART. R 147 - INTEGRATION DANS L'UNION

Avant chaque Synode, le lien d'association est réexaminé par la Commission synodale. L'Église associée, dès que son développement peut le lui permettre, demandera son intégration complète dans l'Union selon la procédure décrite. (ART. R 121, R 123, R 124).

ART. R 148 - RUPTURE DU LIEN D'ASSOCIATION

Le lien pourra être rompu soit par l'Église associée, soit par la Commission synodale si elle considère que l'Église ne remplit plus les conditions figurant à l'article R 141.

V. RÈGLES ET RECOMMANDATIONS DIVERSES CONCERNANT LES ÉGLISES ET LES POSTES

ART. R 151 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les Églises et Postes doivent :

s'engager à donner une instruction régulière et solide aux enfants et adolescents,
promouvoir avec les jeunes des activités destinées à les affermir et à stimuler leur engagement dans l'Église,
veiller à ce que toute nouvelle admission de membre soit précédée d'une profession sérieuse et personnelle de la foi,
exercer avec amour et efficacité une discipline qui permette notamment de retirer sa qualité de membre d'Église à celui dont la vie démentirait de façon manifeste ses engagements,
tenir à jour les registres :

- des membres professants des actes pastoraux
- des finances de l'Église ou du Poste en englobant toutes les libéralités faites par l'Église
- des assemblées générales et réunions du conseil
- des modifications donnant lieu à une déclaration réglementaire. Le pasteur ne pourra assumer les fonctions de trésorier d'une Église ou d'un Poste.

ART. R 152 - CÈNE ET BAPTÊME

Attentive à la parole du Seigneur concernant le baptême et la cène, l'Union invite chaque Église à les pratiquer.

L'Union laisse à chaque Église le soin de régler la forme et le moment du baptême ainsi que la forme et la fréquence de la cène, étant bien entendu que conformément à la Constitution, la profession personnelle de la foi reste la seule condition exigée pour l'admission des membres.

ART. R 153 - ENGAGEMENT FINANCIER

Tous les membres des Églises et Postes de l'Union, sans exception, doivent contribuer, selon leurs moyens, à couvrir les dépenses de leur Église et de l'Union.

ART. R 154 - JOURNÉE DE L'UNION

En vue de replacer leurs membres et amis en présence de leurs devoirs, les Églises et Postes organiseront chaque année une journée spéciale dite « Journée de l'Union » au cours de laquelle les principes et l'histoire de l'Union seront rappelés. A cette occasion chacun sera informé des besoins financiers de l'Union.

ART. R 155 - JOUISSANCE DES IMMEUBLES

Les Églises et Postes qui ont la jouissance d'immeubles appartenant à l'Union sont tenus d'en assurer toutes les charges.

ART. R 156 - JOURNÉE DE LA REFORMATION

Il est recommandé aux Églises et Postes de célébrer chaque année la fête de la Réformation.

VI - GROUPES RÉGIONAUX

ART. R 161 – ORGANISATION DE L'UNION EN GROUPES RÉGIONAUX

Toutes les Églises et tous les Postes de l'Union sont répartis par le Synode en groupes régionaux.

Dans chaque groupe régional, un(e) pasteur(e) est élu(e) président(e) par la Conférence du groupe (cf. ART 161.2.5).

ART. R 161.1 - LE PRÉSIDENT DE GROUPE RÉGIONAL

Le président du groupe régional :

- organise les réunions régulières des pasteurs du groupe régional (pastorale régionale),
- administre les affaires qui relèvent de la compétence du groupe régional,
- organise, avec la pastorale régionale, une conférence de groupe avant chaque Synode.
- correspond avec la Commission synodale pour les questions concernant le groupe régional et en particulier pour l'organisation des conférences de groupe

Le président du groupe régional assure un service de soutien moral et fraternel auprès des pasteurs de l'Union dans leur région. Ce service consiste en une mission de veille.

- Le président du groupe régional prend l'initiative des rencontres ou des entretiens téléphoniques avec les autres pasteurs de la région, et cela au moins une fois par semestre.
- Dans le cadre précis de ce soutien moral, il sera tenu à la même confidentialité qu'un pasteur dans l'exercice de sa fonction. Il n'aura pas à rendre compte de ses entretiens à la Commission Synodale, ni à la Commission des ministères.
- Mais dans les cas graves où l'exercice du ministère pastoral serait menacé, il pourra, après en avoir informé le pasteur, alerter la commission des ministères, qui en informera la commission synodale.
- Par ailleurs, il sera informé de toute intervention de la Commission des ministères

ou de la Commission synodale auprès d'un pasteur ou d'une Église de la région.

Le président du groupe régional sera aussi tenu informé des projets de développement, en particulier d'implantation, dans sa région.

ART. R 161.2 - CONFÉRENCES DE GROUPE

Les délégués des Eglises et Postes de chaque groupe régional se réunissent en Conférence, au moins tous les deux ans, sans préjudice des convocations extraordinaires nécessitées par les circonstances.

ART. R 161.2.1 - BUT

Le but de ces Conférences de groupe est de développer un esprit de fraternité entre les Églises ou Postes, de traiter ensemble des sujets propres à les faire avancer dans la vie et l'activité chrétienne, de s'occuper des intérêts particuliers des groupes qu'elles représentent et d'étudier les questions d'intérêt général concernant l'Union.

ART. R 161.2.2 - RÔLE

L'intervention des Conférences de groupe dans les affaires générales de l'Union, des Églises ou Postes, ne peut avoir un caractère impératif. Elles ne peuvent donc donner des instructions, ni aux Églises, ni aux Postes, ni aux délégués qui représentent ceux-ci au Synode.

Les Conférences de groupe formulent des vœux qu'elles transmettent à la Commission synodale. Elles donnent des avis, soit directement, soit en réponse à une consultation de la Commission synodale ou du Synode.

ART. R 161.2.3 - DÉLÉGUÉS

Les Postes sont assimilés aux Églises pour leur représentation aux Conférences. Le nombre de délégués par Église ou par Poste est déterminé selon les mêmes critères que pour le Synode (R 211.0).

ART. R 161.2.4 - SESSIONS

Les sessions comprennent des assemblées publiques et des réunions de délégués auxquelles pourront assister des membres des Églises et Postes, sauf lorsque la Conférence décidera de siéger à huis clos.

Les diverses propositions soumises à la Conférence sont examinées en réunion de délégués.

ART. R 161.2.5 - TRAVAUX

La Commission synodale transmet aux Conférences de groupe les propositions qui doivent leur être soumises.

Les Conférences de groupe sont consultées, si les délais le permettent, sur toute mesure impliquant une révision de la Constitution ou des Règlements de l'Union.

La Commission synodale pourra communiquer des propositions émanant d'une Conférence de groupe aux autres Conférences de groupe.

Les Conférences peuvent proposer au Synode les noms des personnes qu'elles souhaiteraient voir siéger au sein de la Commission synodale.

Chaque Conférence élit lors de chaque session son président du groupe régional (cf. ART 161).

Les Conférences peuvent inviter à leurs séances publiques les autres Églises de leur circonscription.

ART. R 161.2.6 - FRAIS

Les frais organisés par les Conférences de groupes sont couverts par les Églises et postes ayant envoyé des délégués ou par des collectes faites au cours des séances de la Conférence.

ART. R 161.2.7 - COMPTE-RENDU

Aussitôt après chaque Conférence, un compte-rendu de ses travaux sera envoyé à la Commission synodale.

ART. R 161.3 - PASTORALES RÉGIONALES

Dans chaque Groupe régional, tous les pasteurs des Églises et postes sont réunis en pastorale régionale. Les pasteurs en détachement, les pasteurs retraités, les ouvriers agréés et des représentants des Églises qui n'ont pas de pasteur peuvent aussi être associés à ces pastorales régionales.

ART. R 161.3.1 - BUT

Le but de ces pastorales régionales est de développer un esprit de fraternité entre les

pasteurs et responsables d'Églises et de leur permettre de s'informer mutuellement de leurs activités et de réfléchir ensemble à des thèmes intéressant le ministère, la vie de l'Union ou l'œuvre de Dieu dans son ensemble.

ART. R 161.3.2 - ORGANISATION

La pastorale régionale est organisée à l'initiative du président du Groupe régional.

VII - VISITES D'ÉGLISES ET RAPPORT GÉNÉRAL

ART. R 171 - VISITES D'ÉGLISE

Sur proposition de la Commission synodale, le Synode dresse le tableau des Églises et Postes de l'Union avec la liste des pasteurs inscrits au rôle chargés de les visiter (ART. R 432 a).

ART. R 171.0 - BUT

Le but des visites d'Églises est d'encourager les membres, de renouveler l'attachement à l'Union, d'examiner la situation de l'Église.

ART. R 171.1 - ORGANISATION

L'initiative de la visite appartient au visiteur désigné par le Synode.

ART. R 171.2 - DÉROULEMENT

Les visites synodales doivent durer suffisamment pour permettre l'organisation de plusieurs réunions répondant aux nécessités locales ainsi que des visites à domicile si possible.

Le visiteur provoquera une réunion du conseil et s'entretiendra avec lui notamment de la manière dont l'Église continue à observer les principes de l'Union, en particulier si la profession individuelle de la foi est toujours exigée pour en faire partie et si la discipline y est exercée.

Le visiteur remplira par ailleurs le questionnaire établi à cet effet, lequel devra permettre au rapporteur général des visites d'Églises d'élaborer un rapport global pour l'ensemble des Églises et Postes de l'Union.

ART. R 171.3 - COMPTE-RENDU

Les visiteurs adresseront à la Commission synodale un rapport écrit et signé comprenant le questionnaire rempli prévu à l'article R 171.2 dans les quinze jours qui suivront la fin de leur visite. Ces rapports devront être le plus complet possible, de façon à renseigner

exactement la Commission synodale sur la situation des Églises.

Ils comporteront au besoin sur feuille séparée, telle information confidentielle dont les pasteurs, membres de la Commission synodale, n'auront pas communication lorsqu'elle les concernera.

ART. R 171.4 - RÔLE DE LA COMMISSION SYNODALE

La Commission synodale demeure chargée de la direction des visites d'Églises et Postes.

Elle veille à ce que ces visites soient faites conformément au tableau adopté par le Synode.

Les visiteurs devront se conformer aux instructions particulières que la Commission synodale pourrait leur donner concernant telle Église qu'ils doivent visiter.

ART. R 171.5 - VISITE EXCEPTIONNELLE

Dans le cas où les circonstances exceptionnelles d'une Église l'exigeraient, la Commission synodale aura le droit d'envoyer d'office et en tout temps un visiteur avec mandat spécial. Seule la Commission synodale appréciera de l'opportunité de cette visite.

ART. R 171.6 - EMPÊCHEMENT OU VACANCE

Les pasteurs qui acceptent d'être visiteurs sont moralement engagés. Dans le cas d'impossibilité absolue, ils devront en aviser immédiatement la Commission synodale qui choisira elle-même le visiteur suppléant.

Elle opérera également ce choix pour les vacances qui viendraient à se produire au tableau des visites.

ART. R 171.7 - FRAIS DE VISITE

Les frais de visite d'Église sont à la charge de l'Église ou du Poste qui reçoit, sauf pour les visites prévues à l'article R .171.5.

ART. R 172 - RAPPORT GENERAL

Le Synode nomme un rapporteur général sur les visites d'Églises chargé d'élaborer un rapport de synthèse.

A cette fin, la Commission synodale communiquera au rapporteur l'ensemble des rapports des visiteurs. Le rapporteur présentera, sous sa responsabilité, un rapport de synthèse au Synode.

ART. R 172.0 - PRÉSENTATION

Le rapport général sur les visites d'Églises sera soumis à la Commission synodale avant d'être présenté au Synode, afin de permettre à celle-ci de décider, s'il y a lieu, quelle partie pourra être lue en séance publique et quelle autre partie contenant des détails particuliers ou des considérations critiques devra être réservée à une séance privée.

La présentation du rapport ne sera suivie d'aucun débat.

2. DU SYNODE

I - COMPOSITION - FRAIS DE DÉPLACEMENT - ABSENCE

ART. R 211 - COMPOSITION

Les Églises ne peuvent envoyer pour les représenter au Synode que des délégués membres d'une des Églises de l'Union.

ART. R 211.0 DÉLÉGUÉS

Les Églises sont représentées au Synode :

- par 2 délégués nommés par l'Église lorsqu'elle comporte moins de 50 membres inscrits,
- par 3 délégués nommés par l'Église lorsqu'elle comporte entre 50 et 75 membres inscrits,
- par 4 délégués nommés par l'Église lorsqu'elle comporte plus de 75 membres inscrits.

Le mandat des délégués expire à la fin de la session pour laquelle ils ont été nommés.

ART. R 211.1 MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit du Synode :

1. Les membres des commissions élues par le Synode (R 222.3) et les membres des commissions nommées par la Commission synodale (R 35),
2. L'Administrateur de la Caisse des retraites de l'Union,
3. Le rapporteur général des visites d'Églises,
4. Les pasteurs inscrits au rôle.

Tous les membres de droit ont voix consultative à moins qu'ils ne soient délégués d'une Église ou d'un poste de l'Union.

ART. R 211.2 - INVITÉS

Sont invités à participer aux travaux du Synode avec voix consultative :

1. Les délégués des Églises associées et des Postes pionniers,
2. Les délégués suppléants des Églises et Postes d'évangélisation,
3. Les ouvriers agréés par l'Union,
4. Les pasteurs proposants qui ne sont pas délégués,
5. Les délégations des Églises sœurs de l'étranger et des autres unions d'Églises.

ART. R 212 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les Églises et les postes prennent en charge les frais de voyage des délégués au Synode. Un système de péréquation pourra être envisagé.

Si les membres de la Commission synodale, le prédicateur du Synode, l'administrateur de la Caisse des retraites et les différents rapporteurs ne sont pas délégués des Églises, ils sont indemnisés de leur voyage par la Caisse de l'Union.

ART. R 213 - ABSENCE

Aucun membre du Synode siégeant avec voix délibérative ne pourra s'absenter sans l'autorisation du Synode.

Quand le délégué titulaire d'une Église est obligé de quitter le Synode, il devra aussitôt prévenir le Synode ; ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que le suppléant sera admis à prendre sa place.

II - SESSIONS

ART. R 221 - ORGANISATION

La mise en place des structures du Synode est opérée par le président de la Commission synodale ou en son absence par le vice-président.

ART. R 221.0 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE PROVISOIRE

Le président désigne un secrétaire provisoire qui aura la charge de rédiger le procès-verbal relatif aux opérations d'ouverture du Synode jusqu'à la désignation des secrétaires officiels par ce dernier.

Le secrétaire provisoire pourra être confirmé dans ses fonctions par le Synode.

ART. R 221.1 - APPEL DES MEMBRES

Le secrétaire de la Commission synodale, ou en son absence, un membre de ladite Commission, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants des Églises et arrête la liste des présents.

De même est rappelée par le président la liste des personnes admises à siéger avec voix consultative.

ART. R 221.2 - OUVERTURE DU SYNODE

Après avoir constaté que le quorum est atteint, soit la présence des deux tiers des délégués (C 23) le président (ou en son absence le vice-président) de la Commission synodale déclare : le énième Synode de l'Union des Églises évangéliques libres de France est ouvert.

Si le quorum n'est pas atteint, l'ouverture du Synode ne peut être prononcée. Il est à nouveau convoqué par la Commission synodale et cette fois aucun quorum ne sera plus exigé.

ART. R 221.3 - FORMATION DU BUREAU

Le Synode procède ensuite à la formation du bureau du Synode qui comprend :

- 1 président (pasteur ou laïc) élu au scrutin secret,
- 2 vice-présidents (un pasteur et un laïc) élus au scrutin secret sur le même bulletin,
- 4 secrétaires de séance nommés par acclamation,
- 1 secrétaire correspondant nommé par acclamation.

Pour l'élection des présidents et vice-présidents, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour. Le président et les vice-présidents ne pourront être réélus dans leurs fonctions respectives au Synode suivant.

La Commission synodale aura la faculté de faire des propositions au Synode pour l'élection du président et des vice-présidents.

ART. R 221.4 - NOMINATION DES COMMISSIONS

Après la constitution du bureau, le président de la Commission synodale fait procéder par acclamation à la nomination :

- d'une commission de rédaction du message à adresser aux Églises, composée de 3 membres,
- d'une commission des vœux, composée de 3 membres (R 244),
- et de toutes commissions spéciales qui seraient éventuellement jugées nécessaires.

ART. R 221.5 - FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour établi par la Commission synodale est examiné et arrêté définitivement par le Synode par un vote à mains levées et à la majorité relative.

ART. R 222 - TRAVAUX

Après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires, le président de la Commission synodale cède la présidence au président élu du Synode.

Celui-ci lit immédiatement la déclaration de foi que l'assemblée écoute debout.

ART. R 222.0 - DÉCISIONS

Le Synode délibère sur les intérêts généraux des Églises conformément à l'article C 22 et selon les modalités de l'article C 23.

A la demande de la Commission synodale ou à la demande du quart des voix du Synode, le huis clos peut être ordonné. Seuls assistent, à huis clos, les délégués des Églises et Postes et les membres de la Commission synodale.

ART. R 222.1 - RAPPORT DES DEPARTEMENTS, DES COMMISSIONS ET DES DELEGATIONS

Le Synode entend et approuve, s'ils sont soumis à approbation, les rapports suivants :

- rapport moral de la Commission synodale : soumis à approbation (article C 22.11, S 4),
- rapport de la Commission d'examen,
- rapports du trésorier et de l'administrateur de la Caisse des retraites : soumis à approbation,
- rapport de la Commission de vérification des comptes,
- rapport du département implantation : soumis à approbation,
- rapport du département revitalisation : soumis à approbation,
- rapport de la Commission Jeunesse : soumis à approbation,
- rapport de la Commission des ministères : soumis à approbation,
- rapport de la Commission des immeubles : soumis à approbation,
- rapport sur les visites d'Églises : soumis à approbation sans débat,
- rapport de la Commission du journal : soumis à approbation.

Le Synode pourra entendre d'autres rapports sur des questions particulières comme les missions, les œuvres, etc.

ART. R 222.2 - RAPPORTS D'ÉGLISES

Les Églises et les Postes présentent au Synode des rapports écrits, adoptés par le conseil, sur la situation de l'Église ou du Poste, précisant ses principales activités et ses caractéristiques propres ainsi que son évolution au cours de la période inter-synodale. Ces rapports sont communiqués au Synode.

ART. R 222.3 - ÉLECTIONS

A la fin de chaque session, le Synode procède à l'élection :

Des membres renouvelables de la Commission synodale (R 32)
Des membres de la Commission d'examen (R 241)
Des membres de la Commission de vérification des comptes (R 242)

ART. R 222.4 - NOMINATIONS

De même, chaque Synode nomme par acclamation :

L'administrateur de la Caisse des Retraites de l'Union
Le rapporteur général des visites d'Églises
Le prédicateur du prochain synode
Les représentants de l'Union à tout organisme qu'il juge utile

ART. R 222.5 - FIXATION DE LA PROCHAINE SESSION

Le Synode fixe à la fin de chaque session l'époque et le lieu de sa prochaine session ordinaire.

ART. R 222.6 - AFFILIATION

Le Synode est seul habilité à se prononcer sur l'affiliation de l'Union à une association ou fédération d'Églises, nationale ou internationale.

La majorité requise est des 2/3 des membres présents.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. R 231 - PRINCIPE

Chaque Synode ordinaire comporte une assemblée générale.

Dans le premier semestre qui suit la session ordinaire du Synode, une assemblée générale approuve un bref rapport d'activité présenté par le président de la Commission synodale ainsi que le rapport financier du trésorier.

ART. R 232 - COMPOSITION

La composition des délégations des Églises et Postes d'évangélisation est identique à celle du Synode.

ART. R 233 - QUORUM

Les Églises et Postes d'évangélisation pourront donner pouvoir à l'un de leurs délégués pour les représenter, chaque délégué pouvant recevoir au maximum trois pouvoirs. L'assemblée générale n'est valable que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal aux deux tiers des délégués auxquels les associations ont droit.

ART. R 234 - POUVOIRS

Cette Assemblée générale ne pourra en aucun cas se substituer au Synode qui sera convoqué chaque fois qu'une décision relevant de sa compétence devra être prise.

L'approbation des rapports mentionnés (R 231) ne restreint pas d'autant les compétences du Synode définies à l'article C 22.11. Dans cet article, l'exercice écoulé s'étend jusqu'au précédent Synode ordinaire.

ART. R 235 - PASTORALE NATIONALE

A l'occasion de chaque assemblée générale ordinaire inter-synodale se tiendra une pastorale nationale. Cette pastorale a pour but de resserrer les liens entre les pasteurs en permettant notamment un partage d'expériences liées à l'exercice du ministère pastoral, dans un souci d'édification mutuelle.

IV - COMMISSIONS ÉLUES PAR LE SYNODE (hors Commission synodale)

ART. R 241 - COMMISSION D'EXAMEN

La Commission d'examen composée de deux membres est chargée de faire un rapport au Synode sur la gestion de la Commission synodale pendant la période inter-synodale.

ART. R 241.0 - NOMINATION

La Commission d'examen est nommée par le Synode au scrutin secret. Elle comprend un pasteur et un laïc non membres de la Commission synodale. Par ailleurs, un pasteur et un laïc sont élus pour suppléer les titulaires empêchés. Seuls les pasteurs inscrits au rôle sont éligibles (R 432.2).
Les membres sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Les suppléants sont ceux qui ont obtenu le plus de voix après le dernier titulaire élu.

ART. R 241.1 - FONCTIONNEMENT

Pour élaborer son rapport, la Commission d'examen recevra de la Commission synodale l'ensemble des procès-verbaux de ses sessions ainsi que le rapport d'activité qui sera présenté au Synode. Ces documents lui parviendront respectivement au moins deux mois et un mois avant le Synode.

Par ailleurs, la Commission d'examen pourra également demander à la Commission synodale les pièces qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son mandat.

ART. R 241.2 - RAPPORT

La Commission d'examen établira un rapport critique sur la gestion de la Commission synodale pendant la période inter-synodale. Ce rapport dont un exemplaire sera adressé au président de la Commission synodale, sera présenté au Synode. Il pourra par ailleurs faire l'objet de propositions constructives pour une meilleure gestion.

ART. R 241.3 - RENOUVELLEMENT

Les membres de la Commission d'examen ne sont pas rééligibles pour deux mandats consécutifs.

ART. R 242 - COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

La Commission de vérification des comptes, composée de deux vérificateurs aux comptes est chargée de vérifier la régularité de l'ensemble des comptes de l'Union. Elle portera une appréciation sur la situation des finances.

ART. R 242.0 - NOMINATION

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par acclamation par le Synode. Ils sont choisis parmi les membres laïcs du Synode ainsi que leurs deux suppléants.

ART. R 242.1 - RAPPORT

La Commission de vérification des comptes établit un rapport ayant trait à l'exercice écoulé pour l'assemblée générale et à la période inter-synodale pour le Synode. Ce rapport dont un exemplaire sera adressé au président, sera présenté à l'assemblée générale et au Synode.

ART. R 242.2 - RENOUVELLEMENT

La Commission de vérification est renouvelée à chaque Synode, les membres titulaires sortants pouvant être réélus une seule fois.

ART. R 243 - J.E.E.L.

Le Synode est appelé à élire quatre délégués au conseil d'administration de l'association J.E.E.L. (Jeunesse des Églises évangéliques libres), renouvelés par moitié à chaque synode.

ART. R 243.0 - DÉLÉGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA J.E.E.L.

Les délégués au conseil d'administration de la J.E.E.L. sont élus au scrutin secret par le Synode à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

ART. R 244 - COMMISSION DES VŒUX

La Commission des vœux composée de 3 membres est chargée d'examiner toutes les propositions formulées à l'initiative d'au moins dix délégués du Synode.

ART. R 244.0 - NOMINATION

Les membres de la Commission des vœux sont nommés par acclamation par le Synode. Cette Commission comportera au moins un membre laïc et un pasteur.

ART. R 244.1 - TRAVAUX

A partir des vœux qui auront été déposés au cours du Synode avant la date limite fixée par le président, la Commission des vœux établit des propositions qu'elle soumet au Synode.

Ces propositions pourront regrouper plusieurs vœux dont les noms des signataires seront communiqués au Synode.

Aucune proposition ne peut être votée par le Synode sans avoir été au préalable soumise à la Commission.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux propositions présentées par la Commission synodale, ni à la révision de la Constitution, des Statuts et du Règlement intérieur.

ART. R 244.2 - RENOUVELLEMENT

La Commission des vœux cesse ses fonctions à la fin de chaque Synode.

Les membres de la Commission des vœux peuvent être réélus au Synode suivant.

3. DE LA COMMISSION SYNODALE

I - Rôle et attributions

ART. R 31 - RÔLE ET ATTRIBUTIONS

La Commission synodale porte la responsabilité de al bonne marche de l'Union. Elle prend dans le cadre de ses attributions propres (C 32) ou par délégation du Synode (C 22.2) toute mesure qu'elle juge appropriée.

II - Élection

ART. R 32 - ÉLECTION

La Commission synodale composée de 10 membres titulaires (dont 5 laïcs) et de 4 membres suppléants (dont 2 laïcs) est élue par le Synode, au scrutin secret :

à la majorité absolue des voix au premier tour,
à la majorité relative au deuxième tour.

Elle est renouvelable par moitié tous les deux ans, son mandat se terminant à la fin du Synode.

Les membres sortant sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs, sauf dérogation motivée par la CS. Les membres suppléants sont éligibles comme membres titulaires.

Sont éligibles les pasteurs inscrits au rôle (R 432.2), et en activité dans une Église, un Poste d'évangélisation ou une œuvre de l'Union. Sont éligibles les laïcs membres depuis au moins 5 ans d'une Église ou d'un Poste d'évangélisation.

Le vote a lieu séparément pour les pasteurs et pour les laïcs. En cas d'ex-æquo, c'est le plus âgé qui est élu.

En cas d'élection consécutive à une démission collective de la Commission synodale, les membres devant faire l'objet d'un premier renouvellement sont tirés au sort.

ART. R 32.1 – REPRÉSENTANT DU PÔLE DÉVELOPPEMENT

En plus des 10 membres titulaires de la commission synodale, un représentant du pôle développement est élu par le synode à la commission synodale :

à la majorité absolue des voix au premier tour,
à la majorité relative au deuxième tour.

Les conditions d'éligibilité et la durée du mandat sont les mêmes que pour un membre titulaire de la commission synodale.

III - Nomination du Bureau

ART. R 33 - NOMINATION DU BUREAU

Dans sa première séance, la Commission synodale nomme son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

IV - Attribution du Bureau

ART. R 34 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Dans l'intervalle qui sépare deux séances de la Commission synodale, les affaires courantes ou ayant un caractère urgent sont traitées par le bureau. Le procès-verbal de la séance du bureau est envoyé à tous les membres de la Commission synodale.

V - Nomination des commissions

ART. R 35 - NOMINATION DES PÔLES ET COMMISSIONS

La commission synodale nomme les membres du pôle développement (R 35.1), en concertation avec les responsables du pôle et de ses départements. La Commission synodale nomme également les commissions suivantes appelées à travailler sous sa direction :

- Commission des ministères composée d'au moins 3 membres (R 35.2)
- Commission des immeubles composée d'au moins 2 membres (R 35.3)
- Commission du journal composée d'au moins 4 membres (R 35.4)
- Commission mission composée d'au moins 4 membres (R 35.5)
- Commission Jeunesse composée d'au moins 5 membres, dont 2 pasteurs de l'Union. Parmi ses membres au moins un pasteur et un laïque sont choisis parmi les représentants élus par le Synode au Conseil de la J.E.E.L. (R 35.6)

En cas de besoin, la Commission synodale pourra installer d'autres commissions ou confier à tel membre qualifié une mission particulière.

ART. R 35.1 – PÔLE DÉVELOPPEMENT

Le pôle développement veille au développement de l'Union par le biais de l'implantation de nouvelles Églises et de la revitalisation des Églises existantes. Il est subdivisé en deux départements.

Le département implantation

Le département implantation a pour vocation d'oeuvrer au développement de l'Union par l'accompagnement, la stimulation et l'organisation de nouvelles communautés dans la perspective qu'elles deviennent des Églises majeures de l'Union. Il offre également assistance aux communautés désirant entrer dans un processus de réimplantation.

Il évalue, suscite et élabore les projets d'implantations de l'Union.

Il recherche, suit et accompagne les ministères d'implanteurs, en lien avec la commission des ministères.

Il assure la communication, interne et externe, de la vision missionnaire de l'implantation.

Il recherche des fonds et organise le soutien financier des implantations.

Toutes ces tâches sont accomplies en concertation avec la Commission synodale. A chaque synode, le département implantation présente un rapport soumis au vote.

Le département revitalisation

Le département revitalisation propose un accompagnement des Églises majeures et des postes d'évangélisation, afin de les aider à devenir et rester saines et missionnaires. Il promeut cette culture de développement dans l'Union. Il choisit les outils appropriés et assure dans ce cadre un suivi personnalisé.

Toutes ces tâches sont accomplies en concertation avec la commission synodale. A chaque synode, le département revitalisation présente un rapport soumis au vote.

ART. R 35.2 - LA COMMISSION DES MINISTÈRES

La Commission des ministères instruit les demandes de candidature qu'elle soumet ensuite à la Commission synodale.

Elle veille à la formation des pasteurs.

Elle veille aussi aux conditions de l'exercice du ministère pastoral. Elle fait un rapport d'activité qu'elle présente au Synode.

ART. R 35.3 - COMMISSION DES IMMEUBLES

La Commission des immeubles est saisie de toute question touchant au patrimoine immobilier de l'Union.

Elle étudie notamment avec les Églises et les Postes, les projets d'acquisition devant être effectués au nom de l'Union et soumet ses propositions à la Commission synodale.

Elle veille avec les Églises et les Postes au bon entretien des immeubles appartenant à l'Union.

Elle fait un rapport d'activité qu'elle présente au Synode.

ART. R 35.4 - COMMISSION DU JOURNAL

La Commission du Journal veille à la qualité et à l'orientation du journal de l'Union.
Le secrétaire de rédaction fait partie de cette Commission. Elle fait un rapport d'activité qu'elle présente au Synode.

ART. R 35.5 - COMMISSION MISSION

La Commission mission entretient, au sein des Églises, un intérêt actif pour la mission.

Elle étudie et encourage la mise en œuvre de projets fédérateurs en direction d'Églises sœurs à travers le monde.

Elle propose, lorsque la situation s'y prête, des partenariats entre l'UEELF et d'autres Unions d'Églises.

Elle fait un rapport d'activité qu'elle présente au Synode.

ART. R 35.6 – COMMISSION JEUNESSE

La Commission Jeunesse se consacre au service des groupes de jeunes des Églises de l'Union.

Elle étudie et encourage, sous la direction de la Commission synodale et en relation avec les pastorales régionales, la mise en œuvre de projets adaptés aux besoins de la jeunesse de l'Union tant sur le plan national que régional.

Elle fait un rapport d'activité qu'elle présente au Synode (R. 222. 1).

VI - Caisse de l'Union

ART. R 36 - CAISSE DE L'UNION

La Commission synodale administre la caisse de l'Union.

La caisse de l'Union pourvoit aux besoins de l'évangélisation et à toute autre charge financière de l'Union.

Elle est alimentée notamment par les collectes faites dans les Églises. Les Églises sont libres d'adopter le système qu'elles jugeront le meilleur pour recueillir leurs contributions à la caisse de l'Union.

VII - Archives de l'Union

ART. R 37 - ARCHIVES DE L'UNION

La Commission synodale veillera à ce que soient conservés au siège de l'Union, les procès-verbaux des Synodes, de la Commission synodale, les rapports des diverses commissions, les circulaires, des exemplaires du journal de l'Union, et d'une manière générale tout ce qui concerne l'histoire de l'Union et des Églises qui la constituent.

4. DES MINISTÈRES

I - Du ministère pastoral : Définitions - Attributions - Obligations

ART. R 411 - SPÉCIFICITÉ

Le ministère du pasteur est défini comme un service de la Parole. L'exercice de ce ministère implique de la part du pasteur des convictions et un engagement en accord avec la déclaration de foi et les principes généraux de l'Union. En raison de son appel et de sa formation, le pasteur porte la responsabilité principale de la communication de la Parole.

ART. R 412 - COLLÉGIALITÉ

La fonction pastorale (direction, soins, protection de la communauté locale) s'exerce collégialement.

En tant que membre de droit du conseil de l'Église locale, le pasteur participe à la direction de celle-ci et à la mise en place de ses activités. Il respecte l'organisation et les coutumes de l'Église locale. (Au début de son ministère, il prendra le temps de connaître et de comprendre avant de proposer telle ou telle modification).

ART. R 413 - RECONNAISSANCE

Le pasteur, pour exercer légitimement sa fonction dans une Église de l'Union, doit être reconnu conjointement par l'Église locale et par l'Union.

Il ne tient valablement sa charge que s'il est nommé par l'assemblée générale de l'Église locale, sauf pour les Postes (R 131.1) et s'il a obtenu la consécration ou la délégation pastorale de la part de l'Union.

ART. R 414 - ATTRIBUTIONS

Dans l'exercice de son ministère, le pasteur :

- encourage l'engagement du plus grand nombre et facilite la mise en œuvre des dons et ministères accordés à d'autres,
- a le souci, avec le conseil, de la cohésion de l'Église locale, stimulant par la Parole et l'exemple l'accueil réciproque, l'entraide fraternelle et l'acceptation de la diversité,
- veille à l'information de l'Église locale concernant l'œuvre de Dieu en général et la vie de l'Union en particulier,
- cherche à développer la coopération et l'entraide en faveur des Églises et œuvres de l'Union,
- rappelle si nécessaire, l'engagement de l'Église à se conformer à la Constitution, aux Règlements et aux décisions synodales de l'Union,
- invite l'Église à respecter le ministère de la Commission synodale et à prier pour elle.

ART. R 415 - INCOMPATIBILITÉ

La pratique du ministère pastoral est incompatible avec l'affiliation à un parti politique.

ART. R 416 - SANCTIONS

Toute sanction prononcée par la Commission synodale se rapportant au ministère pastoral et en particulier celles prévues aux articles R 433.3, R 432.4, sont susceptibles d'appel devant le Synode dans un délai de deux mois qui suivent leur notification. Passé ce délai, la décision est réputée définitive.

L'appel devant le Synode, adressé au président de la Commission synodale, est suspensif.

II - Études – Stage – Bourses – Période probatoire

ART. R 421 - ÉTUDES

La préparation souhaitable au ministère pastoral comprend des études complètes (normalement d'une durée de 5 ans après le Baccalauréat) dans une faculté de théologie, sanctionnées par le diplôme qui en marque l'achèvement, le Master 2. A titre d'exception, motivée par l'âge du candidat et tenant compte de l'expérience qu'il a acquise, la Commission des ministères peut accepter un autre niveau d'études en théologie et un complément de formation.

ART. R 422 – STAGE D'INTRODUCTION AU MINISTÈRE PASTORAL

La formation initiale inclura un stage d'introduction au ministère pastoral d'une année (qui peut être inclus dans les études de théologie) dans une Église ou dans un Poste de l'Union, au cours duquel le stagiaire, sous la direction d'un maître de stage désigné par la Commission synodale sur proposition de la Commission des ministères, s'investira dans les différents domaines de la fonction pastorale. Tous les travaux sanctionnant la fin des études devront être achevés avant la fin du stage d'introduction au ministère. Le stage sera validé par la Commission synodale après évaluation et avis favorable de la Commission des ministères.

ART. R 423 - PÉRIODE PROBATOIRE

La desserte d'une Église ou d'un Poste de l'Union après les études définies dans les articles R 421 et R 422 inclura une période initiale probatoire de deux ans (sauf pasteurs consacrés venant d'autres Unions d'Églises, cf. ART. R 432.1), durant laquelle le candidat aura le statut de pasteur « proposant » (ART. R 434). Le pasteur reste avec le statut de pasteur proposant jusqu'à sa consécration (cf. ART. R 431).

ART. R 423.1 – FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

La validation de cette période probatoire sera prononcée par la Commission synodale. La décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres.
Si la Commission synodale juge la période probatoire non satisfaisante et son prolongement ou renouvellement inopportuns, le candidat et l'Union seront déliés de tous engagements réciproques.
La période probatoire pourra, à titre exceptionnel, et si la Commission synodale le juge utile, être prolongée d'une année ou renouvelée une fois.

ART. R 423.2 – INTERRUPTION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

S'il advenait que pendant la période probatoire le candidat ne soit plus en harmonie avec la déclaration de foi, la Constitution et les Règlements de l'Union, la Commission synodale pourrait mettre fin à la période probatoire et être ainsi dégagée, avant le terme même de celle-ci, de tout lien avec le candidat.

ART. R 424 - BOURSES D'ÉTUDES

Des bourses d'études peuvent être accordées aux candidats de l'Union par la Commission synodale. Elles sont renouvelables chaque année.

ART. R 424.0 - DEMANDE

Toute demande de bourse doit être adressée par écrit à la Commission des ministères avec justification des besoins.

ART. R 424.1 - DURÉE

La bourse peut être maintenue pour la durée totale des études. Elle peut être suspendue ou retirée quand le titulaire cesse d'en avoir besoin ou de la mériter.

ART. R 424.2 - ENGAGEMENT DU BOURSIER

Le bénéficiaire d'une bourse s'engage par écrit à se soumettre aux décisions de la Commission synodale, et à travailler au sein de l'Union pendant une durée proportionnelle à l'aide reçue sur la base d'une année de service pour chaque année de bourse complète. Si, après la fin de ses études,. Si le boursier refuse les possibilités d'emploi qui lui sont offertes dans l'Union, il doit se libérer de ses engagements par le remboursement de l'aide financière perçue, dans un délai qui ne pourra excéder celui pendant lequel la bourse lui a été servie.

ART. R 424.3 - OBLIGATIONS DE L'UNION

L'obtention d'une bourse ne constitue pas un droit à l'emploi dans l'Union. Seule une priorité pour commencer la période probatoire prévue à l'article R 423 est accordée (R 426).

III - Admission au ministère pastoral - Statut Pastoral - Statuts Particuliers

ART. R 430 – CANDIDATURE AU MINISTÈRE PASTORAL

Tout nouveau candidat au ministère pastoral dans l'Union doit constituer un dossier d'admission auprès de la Commission des ministères, dans lequel le candidat devra manifester sa vocation au ministère pastoral et son adhésion à la déclaration de foi de l'Union.

La Commission synodale, sur proposition de la Commission des ministères, décide de l'acceptation du candidat. Si le candidat a complété les études spécifiées à l'ART. R 421, il lui sera confié la desserte d'une Église ou d'un Poste de l'Union.

Cette desserte sera conditionnée par l'obtention d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agrée par la Commission synodale

Le candidat peut faire sa demande avant d'entreprendre ses études ou pendant ses études. A la fin des études, l'avis favorable de la Commission des ministères sera requis pour que soit confié au candidat la desserte d'une Église ou d'un Poste de l'Union. Le candidat bénéficiera à cet effet d'une priorité, sans que cela constitue un droit à l'emploi dans l'Union.

ART. R 431 - CONSÉCRATION

La Consécration pastorale est l'acte par lequel les représentants du Synode déclarent reconnaître chez le candidat une vocation reçue de Dieu pour l'exercice du ministère de la Parole, le mettent à part publiquement pour ce ministère et implorent sur lui la bénédiction

du Seigneur en lui imposant les mains. Elle ne peut être donnée par une seule Église de l'Union. Elle est accordée au nom du Synode des Églises évangéliques libres de France.

Tant qu'un pasteur de l'Union n'a pas obtenu sa consécration pastorale, il conservera le statut de pasteur proposant, même s'il a accompli de façon satisfaisante sa période probatoire.

ART. R 431.0 - CONDITIONS À REMPLIR

Avant de demander la consécration pastorale, le candidat devra :

- Accepter la déclaration de foi, la Constitution et le Règlement intérieur de l'Union et s'engager par écrit à s'y conformer,
- Être en possession du titre universitaire défini à l'article R 421, ou à défaut, avoir effectué dix ans de ministère, dont cinq ans au moins dans l'Union,
- Avoir achevé sa période probatoire comme pasteur proposant ou avoir fidèlement pratiqué le ministère en France ou à l'étranger pendant deux ans au moins, dont un au service de l'Union,
- Avoir 23 ans au moins.

ART. R 431.1 - CANDIDATURE

Le candidat adressera sa demande par écrit au président de la Commission synodale au moins six mois avant le synode en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le candidat aura ensuite un entretien avec la Commission synodale portant notamment sur les points suivants :

a) il rendra compte de la manière dont il a été appelé à se consacrer au ministère pastoral, précisera ses convictions religieuses, doctrinales et ecclésiastiques,
b) il exposera comment il comprend les principes de l'Union et les devoirs essentiels de son ministère,
c) il répondra aux questions qui lui seront posées portant sur ses connaissances bibliques ou ayant trait à d'autres domaines se rapportant au ministère.

ART. R 431.2 - ACCEPTATION PAR LA COMMISSION SYNODALE ET LE SYNODE

Lorsque le candidat satisfait à l'ensemble des conditions énumérées aux articles R 431.0 et R 431.1, la Commission synodale délibère sur l'acceptation de cette candidature.

Si les trois quarts de ses membres se prononcent affirmativement, la Commission synodale propose alors au Synode d'accorder la consécration pastorale au candidat.

Saisi de cette proposition, le Synode est alors appelé à délibérer. La consécration ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. R 431.3 - CANDIDATURE NON ACCEPTÉE PAR LE SYNODE

Si le Synode estime que la consécration ne peut être accordée, la Commission synodale a la faculté de renouveler périodiquement la délégation pastorale au candidat.

ART. R 431.4 - CAS PARTICULIERS

Le Synode reste juge des cas exceptionnels.

ART. R 431.5 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT

A condition que la majorité des pasteurs consacrant appartienne à l'Union, et en particulier le pasteur qui fait prendre les engagements, le candidat est libre d'inviter à sa consécration les pasteurs de son choix. Il en préviendra en temps voulu la Commission synodale.

La Consécration a lieu ordinairement à l'occasion d'une session synodale. Elle peut être donnée dans l'Église où le candidat est appelé à travailler. Dans ce cas, l'Union doit y être représentée par une délégation comprenant la majorité des membres de la Commission synodale. L'Église aura alors à sa charge les frais qui en découleront.

Un certificat de consécration au ministère pastoral est remis au pasteur consacré. On trouvera en annexe des directives concernant le déroulement de la cérémonie.

ART. R 432 - RÔLE DES PASTEURS

Le rôle est la liste des pasteurs consacrés dans l'Union ou assimilés. Il est tenu à jour par la Commission synodale et remis à toutes les Églises et Postes qui en font la demande.

ART. R 432.0 - INSCRIPTION AU ROLE (PASTEURS DE L'UNION)

Tout pasteur consacré au sein de l'Union des Églises évangéliques libres de France est aussitôt inscrit au rôle des pasteurs (ART. 435.1).

ART. R 432.1 - INSCRIPTION AU RÔLE (PASTEURS VENANT D'AUTRES UNIONS D'ÉGLISES)

Les pasteurs consacrés venant d'autres organisations religieuses ne peuvent être inscrits au rôle qu'après une année probatoire dans l'Union.

Au terme de cette année, la Commission synodale est appelée à délibérer sur l'acceptation définitive du candidat et son inscription au rôle.

Durant cette année probatoire, les pasteurs seront assimilés aux pasteurs proposants.

ART. R 432.2 - PRÉROGATIVES DES PASTEURS INSCRITS AU RÔLE

L'inscription au rôle permet d'exercer de plein droit le ministère et de célébrer les actes pastoraux qui s'y rapportent.

Elle conditionne la nomination à titre définitif dans une Église de l'Union.

Seuls les pasteurs inscrits au rôle peuvent :

a. être chargés par le Synode de faire des visites officielles d'Églises ou de Postes,
b. représenter l'Union auprès d'organismes publics ou religieux,
c. être élus par le Synode en qualité :
- de membre de la Commission d'examen,
- de membre de la Commission synodale,

d. être choisis par la Commission synodale pour faire partie :
- de la Commission des ministères.

Les pasteurs inscrits au rôle sont invités à toutes les sessions organisées dans le cadre de l'Union. S'ils ne sont pas délégués, ils ont voix consultative aux Synodes, aux assemblées générales et aux conférences de groupe.

ART. R 432.3 - MAINTIEN AU RÔLE DES PASTEURS

Tout pasteur qui quitte l'Union ou qui cesse de pratiquer le ministère avant sa retraite ne sera maintenu sur le rôle des pasteurs que si sa demande est agréée par la Commission synodale. Cette demande est agréée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du pasteur.

ART. R 432.4 - RADIATION

La Commission synodale peut radier du rôle des pasteurs ceux qui ne remplissent plus les conditions suffisantes pour y figurer (R 463).

ART. R 433 - DÉLÉGATION PASTORALE

En l'absence de consécration pastorale, seule la délégation pastorale donnée par la Commission synodale permet d'exercer les charges du ministère définies aux articles R 413 à R 415.

ART. R 433.1 - CONDITIONS

Pour obtenir la délégation pastorale, le candidat devra :

a) accepter la déclaration de foi, la Constitution et les Règlements de l'Union,
b) s'engager à se conformer à la constitution particulière de l'Église locale où le ministère est exercé,

c) donner les preuves d'une vocation et d'une consécration réelles au service de Dieu,
d) avoir les capacités de remplir les charges du ministère,
e) être âgé d'au moins 21 ans.

ART. R 433.2 - DUREE ET VALIDITE

La délégation pastorale est accordée pour une durée d'un an et pour la desserte d'un poste ou d'une Église déterminée. Elle est renouvelable.
Pour les pasteurs proposants, la durée est initialement de celle de la période probatoire, à savoir deux ans sauf prolongation de la période probatoire (cf. ART. R 424). Après la période probatoire, la délégation est d'un an renouvelable jusqu'à la consécration. Le renouvellement de la délégation se fait par tacite reconduction. A chaque échéance, la Commission synodale conserve le droit de ne pas la renouveler.

ART. R 433.3 - RETRAIT

La Commission synodale peut retirer la délégation pastorale à ceux qui viendraient à ne plus remplir les conditions imposées pour l'obtenir ou qui, par leur conduite, démentiraient les exigences du ministère (R 463).

ART. R 434 - PASTEUR PROPOSANT

Le pasteur proposant remplit les charges du ministère définies aux articles R 413 à R 415. Il reçoit à cet effet la délégation pastorale (ART. R 433).

ART. R 434.0 - NOMINATION DANS L'ÉGLISE

Le pasteur proposant est nommé par l'assemblée générale de l'Église avec l'accord de la Commission synodale ou par la Commission synodale en accord avec le conseil du Poste d'évangélisation (R 441.2).

Après la validation de la période probatoire par la commission synodale (cf. article R 424), le conseil de l'Église après discussion avec le pasteur proposant, et si nécessaire avec la Commission synodale, propose à l'Église, qui doit statuer, la poursuite ou non du ministère du pasteur.

S'il s'agit d'un Poste d'évangélisation, c'est la Commission synodale qui en décidera en accord avec le conseil du poste.

La nomination du pasteur proposant dans une Église ou un Poste d'évangélisation revêt un caractère provisoire. Elle ne pourra devenir définitive qu'après la consécration du pasteur proposant. En attendant, il dispose d'une délégation pastorale (ART. R 433)

ART. R 434.1 - CONDITIONS ET ENGAGEMENT

Avant de commencer la période probatoire, le candidat devra s'engager par écrit :

à accepter la déclaration de foi, la Constitution et les Règlements de l'Union,
à se conformer à la Constitution particulière de l'Église locale où il sera nommé.

ART R. 434.2 - DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Pendant la période probatoire, le pasteur candidat sera placé par la Commission synodale sous la direction d'un pasteur consacré. Celui-ci, au cours de rencontres régulières, s'informera de ses activités et le conseillera.

Durant la période probatoire, il n'est pas souhaitable que le pasteur préside le conseil de l'Église.

ART. R 434.3 - PARTICIPATION AUX SESSIONS DE L'UNION

Les pasteurs proposants sont invités à participer à toutes les sessions de l'Union, soit en qualité de délégués d'une Église ou d'un Poste, soit ès qualités.

ART. R 435 - PASTEUR CONSACRÉ

Le pasteur consacré remplit de plein droit les charges du ministère telles qu'elles sont définies aux articles R 413 à R 415 et célèbre les actes s'y rapportant.

ART. R 435.0 - INSCRIPTION AU RÔLE

Le pasteur consacré au sein de l'Union des Églises évangéliques libres ou remplissant les conditions prévues à l'article R 432.1 est inscrit sur le rôle des pasteurs de l'Union.
Le pasteur consacré inscrit au rôle exerce son ministère avec toutes les prérogatives que confère cette inscription R 432.2.

ART. R 435.1 - NOMINATION DANS UNE ÉGLISE A TITRE DEFINITIF

Le pasteur consacré, inscrit sur le rôle des pasteurs pourra être nommé à titre définitif dans une Église ou un poste de l'Union (R 432.2).

IV - Exercice du Ministère Pastoral

ART. R 441 - PRISE DE FONCTIONS ET NOMINATION

La prise de fonctions et la nomination d'un pasteur dans une Église ou un poste de l'Union ne peuvent intervenir sans l'accord de la Commission synodale.

ART. R 441.0 - VACANCE DE POSTE

Toute vacance de poste est officiellement déclarée par la Commission synodale et publiée dans le journal de l'Union.

ART. R 441.1 - CANDIDATURE

Aucune candidature ne peut être posée dans une Église ou poste de l'Union et aucun appel ne peut être adressé à un pasteur avant qu'il n'y ait eu déclaration officielle de la vacance de poste.

La Commission synodale doit être informée de toute démarche pouvant conduire à un appel et de tout projet de candidature. Elle fait connaître aux intéressés sa manière de voir.

Les Églises doivent d'abord faire appel en priorité aux pasteurs inscrits sur la liste des pasteurs appelables en commençant par ceux figurant au Rôle.

La liste des pasteurs appelables comprend les pasteurs figurant au rôle et les pasteurs proposants acceptés dans l'Union à l'issue de la période probatoire.

Les pasteurs en poste dans l'Union ne sont inscrits sur la liste qu'à l'issue de la période de cinq ans mentionnée à l'art. R 442.2.

La liste inclut aussi les anciens pasteurs proposants ayant accompli la période probatoire de deux ans et qui n'exercent plus leur ministère ou l'exercent en dehors de l'Union pourvu qu'ils en aient fait la demande à la Commission synodale. Ils resteront sur la liste pendant une période de cinq ans, renouvelable selon la même procédure.

ART. R 441.2 - NOMINATION

La nomination d'un pasteur consacré à titre définitif dans une Église est prononcée par l'assemblée générale de l'Église, sous réserve de l'accord de la Commission synodale (R 413).

La nomination d'un pasteur consacré à titre définitif dans un Poste d'évangélisation est prononcée par la Commission synodale avec l'accord du conseil du Poste d'évangélisation.

La nomination d'un pasteur proposant dans une Église est prononcée par l'assemblée

générale de l'Église en accord avec la Commission synodale. Cette nomination sera, le cas échéant, confirmée à la fin de la période probatoire selon la procédure ci-dessus indiquée (cf. ART R 434.0).

La nomination d'un pasteur proposant dans un Poste d'évangélisation est prononcée par la Commission synodale avec l'accord du conseil du Poste d'évangélisation. Cette nomination sera, le cas échéant, confirmée à la fin de la période probatoire selon la procédure ci-dessus indiquée (cf. ART R 434.0).

ART. R 441.3 - INSTALLATION

Tout pasteur est installé dans les trois mois qui suivent sa nomination par les soins d'un délégué de la commission synodale au cours d'un culte de l'Eglise locale.

Au cours de la cérémonie d'installation, il sera toujours donné lecture de la déclaration de foi de l'Union (ART C 2).

ART. R 441.4 - DIVERGENCE D'APPRECIATION

Tout différend entre la Commission synodale et une Église, relatif à la nomination d'un pasteur, sera tranché par le Synode. Dans l'attente de ce dernier, toute décision définitive est ajournée.

ART. R 442 - SUJÉTIONS

Les sujétions inhérentes à l'exercice du ministère pastoral sont vécues dans la recherche de la plus grande harmonie possible entre le pasteur ou le foyer pastoral et l'Église.

Elles ne sauraient être ni répertoriées de manière exhaustive, ni codifiées.

Des précisions seront seulement apportées concernant la résidence, les absences, la durée minimum du ministère dans une Église.

ART. R 442.0 - RESIDENCE

L'exercice du ministère pastoral et la possibilité d'assumer les charges qui en découlent de manière efficiente, exigent que le pasteur ait sa résidence à l'intérieur des limites de sa paroisse.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du conseil de l'Église et de la Commission synodale.

ART. R 442.1 - ABSENCE

Le pasteur ne peut, même pour une courte durée, interrompre son ministère sans l'accord du conseil de l'Église.

ART. R 442.2 - CHANGEMENT DE POSTE

Un pasteur ne doit donner sa démission du poste qu'il occupe et poser sa candidature dans une autre Église de l'Union qu'après un ministère de cinq ans dans l'Église où il a été nommé.

Cependant, dans certains cas : difficultés locales, maladie, circonstances personnelles particulières, etc., la Commission synodale pourra accorder une dérogation à cette règle.

ART. R 443 - CESSATION DE FONCTIONS

La cessation de fonctions intervient de manière normale quand le pasteur est admis à faire valoir ses droits à pension ou de façon exceptionnelle : en cas de maladie, démission ou radiation consécutive à une sanction.

Pour les droits et obligations découlant de ces divers cas et en l'absence de précisions ci-dessus, il sera fait application de l'article R 461.

ART. R 443.0 - DÉMISSION

Tout pasteur qui donne sa démission doit en informer à la fois son Église et la Commission synodale.

Il ne peut quitter son Église avant un délai de trois mois, sauf s'il est dans l'incapacité de continuer son service ou s'il est l'objet d'une sanction avant l'expiration des trois mois.

V. Rémunération – Protection sociale – Retraite – Dispositions particulières

ART. R 451 - RÉMUNÉRATION ET ACCESSOIRES

Chaque Église ou Poste assure à chacun de ses pasteurs en activité :

le traitement auquel il a droit,
le remboursement des frais tels que prévus ci-après,
le logement pour l'exercice du ministère pastoral.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dérogations prévues à l'article R 451-4. Elles ne concernent pas les Postes pionniers.

ART. R 451.0 - TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

L'échelle des traitements et le montant des allocations et indemnités sont fixés par le Synode sur proposition de la Commission synodale.

Durant la période inter-synodale, la Commission synodale peut décider des ajustements nécessaires. Ceux-ci sont portés à la connaissance des Églises au moyen de circulaires auxquelles elles ont l'obligation de se conformer.

ART. R 451.1 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'Église ou le Poste rembourse au pasteur :

les frais de déplacement,
les frais de bureau,
les autres frais occasionnés, d'une manière générale par la desserte de l'Église,
les frais de déménagement (cf. ART. R 454.1 et R454.10).

ART. R 451.2 - LOGEMENT

Chaque Église ou Poste pourvoit au logement de son pasteur.

ART. R 451.3 - CONGÉS

Chaque pasteur bénéficie des congés légaux en vigueur. La date des congés et le remplacement éventuel du pasteur sont décidés en accord avec le conseil de l'Église.

ART. R 451.4 - DÉROGATIONS

Il pourra être dérogé partiellement ou entièrement aux dispositions qui précèdent (ART. R 451 et suivants), avec l'accord de la Commission synodale et de l'Église concernée, pour les pasteurs bénéficiant d'un soutien extérieur à l'Union.

ART. R 451.5 – REPRISE D'ANCIENNETÉ

Un pasteur en provenance d'une autre Union d'Églises, pourra à l'occasion de son intégration au sein de l'UEELF et sur décision de la CS, voir reprise son ancienneté acquise dans la ou les Unions précédentes.

ART. R 452 - PROTECTION SOCIALE

Tout pasteur salarié, quel que soit son statut, est obligatoirement affilié au régime général de la Sécurité Sociale.

De plus, chaque Église ou Poste complétera cette affiliation par une adhésion à un organisme de prévoyance agréé par l'Union et assurant des garanties complémentaires en matière de :

- maintien de traitement en cas d'arrêt prolongé de travail,
- pension d'invalidité en cas d'impossibilité de poursuivre une activité suite à une maladie ou un accident,
- capital décès en cas de décès survenant au cours de la période d'activité.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, longue maladie, accident ou accident de travail, le traitement sera maintenu dans les conditions visées à l'article R 452.2 ci-après.

ART. R 452.0 - SÉCURITÉ SOCIALE

Chaque Église ou Poste prend à sa charge les cotisations légales qui lui incombent du fait de sa qualité d'employeur.

En contrepartie, tout pasteur régulièrement assujetti à la Sécurité Sociale et remplissant les conditions exigées (durée de travail et ancienneté) bénéficie de l'ensemble des dispositions en vigueur régies par le code de la Sécurité Sociale, notamment en matière de prestations en nature et de prestations en espèces relatives :

au remboursement des frais médicaux, paramédicaux et d'hospitalisation,
aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail,
aux prestations spécifiques prévues en cas de longue maladie et accident de travail,
au versement, le cas échéant, d'une pension d'invalidité,
à l'octroi, le cas échéant, d'un capital décès.

ART. R 452.1 - AUTRES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE

Chaque Église ou poste supporte les cotisations résultant des contrats types agréés par l'Union et souscrits en matière de garanties complémentaires visées à l'article R 452 auprès d'organismes de prévoyance.

ART. R 452.2 - SITUATION DU PASTEUR EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Tout pasteur, régulièrement affilié à la Sécurité Sociale et à l'organisme de prévoyance susvisés, bénéficie, en cas d'arrêt de travail reconnu par la Sécurité Sociale, du maintien de son traitement par l'Église ou le poste selon les conditions définies ci-dessous.

ART. R 452.20 - MALADIE OU ACCIDENT

L'Église ou le Poste assure pendant un an, au pasteur placé en position d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident et ayant au moins douze mois de présence dans l'Union, le traitement qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi son activité.

Si le pasteur ne totalise pas douze mois d'affiliation à la Sécurité Sociale, la garantie du traitement couvrira la période pendant laquelle les droits à perception d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale seront ouverts.

ART. R 452.21 - LONGUE MALADIE

En cas de longue maladie, le délai d'un an prévu à l'article R 452.20 est porté à 3 ans.

ART. R 452.22 - ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La garantie de traitement est assurée par l'Église ou le Poste, comme pour la longue maladie pendant un délai maximum de trois ans.

Au-delà de cette période de trois ans, le pasteur bénéficie des prestations prévues par la Sécurité Sociale et l'organisme de prévoyance.

Au terme du traitement médical, soit la guérison permet au pasteur de retrouver sa capacité complète de travail, soit la consolidation des lésions permanentes ou définitives est constatée par la Sécurité Sociale et une rente d'accident de travail sera versée par la Sécurité Sociale et complétée par l'organisme de prévoyance.

ART. R 452.23 - INVALIDITÉ

Une pension d'invalidité peut être versée pour compenser la perte de salaire :

après un accident autre qu'un accident de travail, lorsque la blessure est consolidée,
à la suite d'une longue période de maladie lorsque les droits à indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont épuisés.

La pension d'invalidité susvisée, qui peut être partielle ou à taux plein, est servie par la Sécurité Sociale jusqu'à l'âge de 60 ans. Elle est fonction de la catégorie dans laquelle cet organisme aura effectué son classement (1re, 2e, 3e... catégorie)

A titre indicatif au 1er Janvier 1987 :

Première catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée. Taux compris entre 33 % et 66 %.
Deuxième catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. Taux au moins égal à 66 %.
Troisième catégorie : idem deuxième catégorie plus obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Cette pension d'invalidité est complétée, également jusqu'à l'âge de 60 ans, par une pension de l'organisme de prévoyance.

ART. R 452.3 - CAPITAL DÉCÈS

En cas du décès du pasteur en activité, le conjoint ou les ayants droit bénéficient :

- d'un capital décès versé par la Sécurité Sociale,
- d'un capital décès versé par l'organisme de prévoyance.

ART. R 452.4 - RENTE DE VEUVE DE L'O.C.I.R.V.

La cotisation versée à l'O.C.I.R.V. est supportée pour moitié par l'employeur, pour moitié par le salarié.

La rente servie par l'O.C.I.R.V. permet à la veuve de bénéficier, quel que soit son âge et dès le décès de son mari, d'une allocation de réversion égale à 60 % des droits qu'aurait acquis son mari s'il avait cotisé jusqu'à son 65ème anniversaire au régime de retraite complémentaire A.G.R.R.

ART. R 453 - RETRAITE

Tout pasteur ayant servie dans l'Union, admis à faire valoir ses droits à pension, bénéficie :

d'une pension de retraite servie par la Sécurité Sociale,
d'une retraite complémentaire versée par l'A.R. (régime A.R.R.C.O.)
d'une pension de retraite par capitalisation

ART. R 453.0 - PENSION DE RETRAITE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Chaque Église ou Poste supporte pour chacun de ses pasteurs les cotisations légales de retraite qui lui incombent du fait de sa qualité d'employeur.

La liquidation de la pension de retraite servie par la Sécurité Sociale s'effectuera selon les règles en vigueur au moment où l'intéressé fait valoir ses droits à pension.

ART. R 453.1 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE A.G.R.R.

La cotisation versée à l'A.G.R.R. en vue de la constitution d'une retraite complémentaire est supportée pour moitié par l'employeur, pour moitié par le salarié.

Le montant de la retraite complémentaire servie par l'A.G.R.R. est fonction du nombre de points obtenus.

ART. R 453.2 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION

Cette cotisation, dont le taux est décidé par le synode, est supportée par les Églises. Elle peut être complétée par une cotisation volontaire des pasteurs dans les limites fixées par la loi.

Au moment du départ à la retraite et dès lors que les conditions sont remplies, le montant de l'épargne acquise est reversé au salarié sous la forme d'une rente viagère ou, en cas d'évolution de la réglementation, sous tout autre forme autorisée par la loi.

ART. R 454 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions générales visées aux articles R 451 à R 453.2 sont complétées ainsi qu'il suit et en tant que de besoin afin de prendre en compte certaines situations particulières.

ART. R 454.0 - INTERVENTION DE L'UNION EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL PROLONGÉ DU PASTEUR

L'Église ou le poste peut, si nécessaire, demander à la Commission synodale qui statuera, l'octroi d'une aide financière pour compenser les charges résultant d'un arrêt de travail prolongé de son pasteur.

L'octroi éventuel de cette aide à une Église ne saurait provoquer à elle seule l'application des dispositions prévues à l'article R 126.

ART. R 454.1 - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT - PARTICIPATION DE L'UNION

Les frais de déménagement des pasteurs appelés à changer de poste ou cessant leurs fonctions sont pris en charge selon les modalités suivantes, sauf s'ils bénéficient d'un remboursement par ailleurs.

ART. R 454.10 - CHANGEMENT DE POSTE OU NOMINATION

Tout pasteur prenant ses fonctions dans un poste de l'Union a droit, de la part de l'Église qui l'appelle, au remboursement de ses frais de déménagement. L'Église peut, si nécessaire, solliciter auprès de la Commission synodale une aide de l'Union. Lorsque le pasteur est nommé par la Commission synodale dans un Poste d'évangélisation, ses frais de déménagement pourront être pris en charge par l'Union.

ART. R 454.11 - CHANGEMENT DE POSTE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 5 ANS

Le pasteur qui change de poste sans raison particulière avant l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article R 442.2 et en dehors des cas prévus à cet article devra rembourser à l'Église qu'il quitte et proportionnellement aux années qui restent à courir, les frais de déménagement qu'elle avait payés pour lui.

ART. R 454.12 - DEPART A LA RETRAITE

Le pasteur en activité dans l'Union qui prend sa retraite a droit à une indemnité de déménagement proportionnelle aux années de service effectuées dans l'Union sur la base des frais réellement engagés, limités à la France métropolitaine et de 35 années de service.

Toutefois, cette indemnité étant versée par l'Union, la Commission synodale peut, en fonction des circonstances particulières, moduler le délai susvisé.

ART. R 454.13 - CAS DE DÉCÈS DU PASTEUR EN ACTIVITÉ

La veuve d'un pasteur décédé en activité dans l'Union bénéficiera du remboursement de l'intégralité des frais de déménagement, limités à l'intérieur de la France métropolitaine, quelle que soit la durée des services effectués par son conjoint dans les Églises de l'Union.

ART. R 454.2 - SUPPRESSION DE POSTE

Le pasteur dont le poste est supprimé par décision du Synode ou de la Commission synodale est pris en charge par l'Union et continue à percevoir son traitement complet pendant six mois s'il a travaillé moins de 10 ans dans l'Union, ou pendant une année s'il a travaillé pendant plus de 10 ans, s'il remplit simultanément les conditions suivantes :

- rester à la disposition de la Commission synodale ,
- ne pas avoir refusé plus de trois propositions de poste,
- ne pas exercer une autre activité.

Dans le cas contraire, il perd tout autre droit que celui de bénéficier de trois mois de traitement.

ART. R 454.3 - PROLONGATION DE MINISTÈRE

Les pasteurs sont atteints par la limite d'âge à 65 ans. Une prolongation peut être exceptionnellement accordée par le Synode, sur proposition de la Commission synodale, par périodes de deux ans jusqu'à la limite de 69 ans.

ART. R 454.4 - LOGEMENT ET RÉSIDENCE DU PASTEUR A LA RETRAITE

Au moment de sa retraite, le pasteur doit quitter le presbytère qu'il occupait pendant son ministère actif s'il a été logé par les soins de l'Église ou dans un immeuble appartenant à l'Église ou à l'Union. Il lui est recommandé de ne pas prendre, autant que possible, sa retraite dans son ancienne église.

ART. R 454.5 - ACTIVITE DU PASTEUR RETRAITÉ

Un pasteur en retraite ne peut faire partie, sauf exception, d'un conseil d'église. Il ne doit conserver ni rechercher des fonctions même subsidiaires qui, par leur nature ou leur tradition, reviendraient à un pasteur en activité, sauf agrément du ou des pasteurs et du conseil d'Église. Un pasteur retraité peut être chargé momentanément d'un remplacement dans un poste de l'Union des Églises évangéliques libres.

ART. R 454.6 - CAISSE DE RETRAITE DE L'UNION

La Caisse de retraite de l'Union continue à fonctionner selon les mêmes règles qu'auparavant pour les pasteurs ou ayants droit déjà bénéficiaires d'un complément retraite versé par cette Caisse.

Toutefois, cette caisse ne prenant en charge aucun nouveau pasteur admis à la retraite postérieurement au 1er Janvier 1984, cessera progressivement d'assurer les compléments retraite prévus par les anciens règlements.

VI – Changement de ministère - Discipline - Sanction

ART. R 461 – CHANGEMENT DE MINISTÈRE

La situation d'une Église peut exiger un changement de ministère, sans que son pasteur soit nécessairement passible de mesures disciplinaires.

Lorsque le conseil de l'Église, à la majorité des deux tiers de ses membres juge qu'il en est ainsi, il communique son avis à la Commission synodale. Après enquête, la Commission synodale décide s'il y a lieu d'inviter le pasteur à interrompre son ministère dans cette Église, et à quelle date. Dans le cas d'un pasteur proposant, cette date sera normalement (sauf accord différent entre la Commission synodale, le conseil de l'Eglise et le pasteur) à la fin de la délégation pastorale, sauf si le pasteur est dans sa période probatoire, auquel cas la date sera décidée par la Commission synodale.

Dans le cas d'un pasteur consacré, la commission synodale s'efforcera de lui proposer un autre poste dans l'Union.

Tout pasteur qui doit interrompre son ministère dans une Église de l'Union à la demande de la Commission synodale, continuera à percevoir son traitement complet et à bénéficier de son logement pendant une période de six mois après l'interruption de son ministère, dans la mesure où il n'a pas commencé un ministère dans une autre Église ou poste (de l'Union ou en dehors de l'Union) ou commencé à exercer un autre travail avec des conditions de rémunération équivalentes ou supérieures à celles d'un pasteur de l'Union. Si la rémunération était inférieure, l'Union et l'Église verseront le complément. Les traitements pendant cette période limitée à six mois seront à la charge de l'Eglise avec la participation de l'Union, en principe sur la base des parts égales sauf accord différent entre l'Eglise et la Commission synodale.

ART. R 462 - DISCIPLINE

Tout différend grave entre un pasteur et son Église doit être soumis à l'examen et au jugement de la Commission synodale.

ART. R 463 - SANCTIONS

La Commission synodale peut, après enquête, explications et avertissements préalables, décider :

- le retrait de la délégation pastorale (R 433.4)
- la radiation du rôle des pasteurs (R 432.5)

  pour tout pasteur qui ne remplirait plus les conditions spirituelles pour l'exercice de son ministère.

Le pasteur révoqué n'a droit à aucune indemnité si ce n'est à trois mois de traitement. Il devra obligatoirement libérer le presbytère dans les mêmes délais.

En cas de contestation, le pasteur, objet d'une sanction, pourra faire appel de la décision de la Commission synodale devant le Synode (R 416).

VII - Ministères Spécialises

ART. R 471 - STATUT PARTICULIER

L'Union des Églises Évangéliques Libres de France convient de la nécessité d'établir ou maintenir des liens étroits avec ceux de ses membres qui exercent un ministère à plein temps dans une œuvre chrétienne et définit à cet effet un statut particulier « d'ouvrier agréé par l'Union ».

ART. R 471.0 - CONDITIONS

Pour être agréé par l'Union, il faut :

1. Être au service de Dieu à plein temps dans une œuvre créée, soutenue ou reconnue par l'Union,
2. Être membre d'une Église (ou d'un poste) de l'Union et exercer son ministère avec l'accord de cette dernière,
3. Adhérer à la Déclaration de Foi de l'Union, se conformer à sa Constitution et à son Règlement Intérieur,
4. Être accepté par la Commission synodale ; la demande accompagnée d'une lettre de recommandation de l'Église locale sera adressée au président de la Commission synodale.

ART. R 471.1 - AVANTAGES ET OBLIGATIONS

L'ouvrier agréé par l'Union entretient des rapports fraternels avec les Églises et Postes de l'Union et avec la Commission synodale.

Il est invité aux différentes rencontres et session organisées par l'Union.

VIII - Suffragances

ART. R 481 - DÉFINITION

Le pasteur suffragant aide ou remplace temporairement le pasteur titulaire ; il doit pouvoir remplir les diverses tâches du ministère.

ART. R 482 - CHOIX

Le suffragant est choisi par le pasteur en accord avec le conseil de l'Église et la Commission synodale.

Il doit être cherché d'abord parmi les candidats ou étudiants de l'Union.

ART. R 483 - ORGANISATION

L'organisation des suffragances ne peut se faire que sur les indications de la Commission synodale et avec son accord.

ART. R 484 - TRAITEMENT

Le traitement du suffragant non consacré résulte d'une entente entre le conseil de l'Église et l'intéressé. Le traitement du suffragant est à la charge de l'Église dans laquelle il exerce son ministère.

5. PROCÉDURE DE RÉVISION

ART. R 51 - REVISION

Le présent règlement ne pourra être modifié que de la manière suivante :

Tout changement devra être proposé par écrit par cinq Églises au moins et communiqué à la Commission synodale qui en portera le texte à la connaissance des Églises deux mois avant la date du Synode.

Cependant, en cas d'urgence, la Commission synodale pourra saisir directement le Synode de tout projet de modification.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

ANNEXE I : Questionnaire pour les visites d'églises

Le questionnaire mis à la disposition du visiteur d 'Église ne doit pas jouer un rôle limitatif. Aussi, le visiteur ne manquera pas de le compléter chaque fois que les circonstances locales l'exigeront.

CADRE DE L'ÉGLISE

- sa situation, son champ de travail, ses annexes par rapport à son environnement, autres communautés, distances, relations avec celles-ci.
- le contexte économique, sociologique et religieux et les perspectives d'avenir.

PROFIL DE L'ÉGLISE

- les membres : leur admission, nombre, tranches d'âge.
- les sympathisants : nombre
- les locaux : Église, salles annexes, presbytère, leur état, propriété de l'Église ou de l'Union. Répondent-ils aux besoins ?
- finances : libéralités, charges financières, collectes spéciales : Union, missions, etc. Soutiens particuliers (étudiants, missionnaires, mouvement...)
- tenue des registres et conservation des archives

VIE DE L'ÉGLISE

- plan culturel : cultes - cène - prière - fréquence - fréquentation - activités de jeunesse - présentation d'enfants - baptêmes - mariages - ensevelissements
- plan de l'enseignement : enfants, adolescents, adultes
- plan de l'évangélisation : engagement des membres et moyens utilisés.

EXERCICE DES MINISTÈRES

- ministère des laïcs et du pasteur
- conseil de l'Église
- discipline dans l'Église

CONCLUSION

Situation générale de l'Église, son évolution, ses projets, progrès ou déclin ?

N.B. : Le visiteur synodal, au moment qui paraîtra le plus opportun, aura un entretien avec les membres du conseil, en l'absence du pasteur, sur le ministère de ce dernier. Toute éventuelle information que le visiteur synodal serait appelé à formuler concernant ce ministère pastoral sera transcrite sur feuille séparée et restera confidentielle.

ANNEXE II : Cérémonie de consécration pastorale

AVANT-PROPOS

La consécration pastorale est un acte accompli au nom de l'ensemble des Églises de l'Union en vue d'un ministère reconnu et défini par elles. Il importe donc que les éléments de cet acte et en particulier la forme et le contenu des engagements pris par le pasteur consacré ne soient pas laissés à l'initiative des individus, mais suivent un ordre préalablement défini et approuvé par le Synode. Tel est l'objet des directives qui suivent.

Après la prédication, le pasteur présidant la cérémonie lira la déclaration de foi de l'Union.

Le candidat, au cours d'une brève allocution pourra expliquer son cheminement spirituel, il rappellera explicitement son adhésion à la déclaration de foi de l'Union.

CÉRÉMONIE

Le pasteur présidant la cérémonie adressera au candidat les paroles suivantes :

« Vous venez de déclarer solennellement devant cette assemblée, comme vous l'aviez fait auparavant devant la Commission synodale, ici représentée, quelle est votre foi et dans quel esprit vous voulez accomplir votre service. Il ne nous reste plus, avant de vous imposer les mains, qu'à vous faire prendre les engagements que l'Église attend de vous.

Vous déclarez devant Dieu et devant cette assemblée que vous voulez conformer votre enseignement public et particulier à la vérité révélée dans l'Ancien et le Nouveau Testament, en vous attachant particulièrement aux éléments reconnus comme essentiels par la déclaration de foi de votre Union ».

Réponse : *«Oui »*

« Vous promettez, en accord avec les autres anciens de l'Église, de veiller sur vous-même et sur tout le troupeau que le Saint-Esprit a remis à votre charge, de prendre soin de l'Église de Dieu qu'il s'est acquise par la mort de son propre Fils ».

Réponse : *« Oui avec la grâce de Dieu »*

« Vous déclarez vouloir servir le Seigneur et son Église avec bonne volonté et non à contrecœur, non par désir de gagner de l'argent, mais par dévouement sans chercher à dominer ceux qui ont été confiés à votre garde, mais en étant un modèle pour les croyants en paroles, en conduite, en amour, en foi, en pureté »

Réponse : *« Oui avec la grâce de Dieu »*

A ce moment le candidat se mettra à genoux. Les pasteurs et anciens consacrants s'approcheront de lui, poseront la main sur sa tête et le pasteur officiant lui dira :

« En conséquence de ces déclarations, après avoir constaté pour autant que nous le pouvons que Dieu vous appelle au service de sa Parole, que vous êtes qualifié pour accomplir ce service, nous vous reconnaissons au nom de l'Union des Églises évangéliques libres de France le droit et le devoir d'en exercer les fonctions. Nous appelons sur vous l'onction du Saint-Esprit, nous demandons à Dieu de vous consacrer lui-même à son service et de vous donner de lui demeurer toujours fidèle ».

Un des pasteurs prononcera alors la prière de consécration.

QUATRIÈME PARTIE : STATUTS DE L'UNION D'ASSOCIATIONS

Déclarée à Paris le 16 novembre 1906 sous le n° 152.361, insertion au Journal officiel du 17 novembre 1906.[5]

ART. S 1 : CONSTITUTION

L'Union des Églises évangéliques libres de France, fondée en 1849 pour grouper les Églises indépendantes de l'État, organisées sur la base de la profession individuelle de la foi, se constitue en Union d'associations en conformité avec la loi du 9 décembre 1905.

ART. S 2 : OBJET

Cette Union d'Associations a pour objet de fédérer toutes les associations cultuelles de France qui acceptent les présents statuts et déclarent adhérer à la Déclaration de foi de l'Union des Églises évangéliques libres de France, à sa Constitution, à son Règlement intérieur, et vouloir se soumettre aux décisions synodales.

ART. S 3 : SIÈGE

Le siège social de cette Union d'Associations est établi à Toulouse 12 rue Claude Perrault[6] . Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée générale ou du Synode.

ART. S 4 : DÉLIBÉRATIONS

L'Union délibère en Assemblées générales et Synodes qui se réunissent et fonctionnent suivant les règles prévues dans les présents statuts (cf. S 5 à S 10), dans sa Constitution (cf. C 21 à C 24), et dans son Règlement intérieur (cf. R 211 à R 235).

ART. S 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à la loi, il sera tenu dans le premier semestre de chaque année, une Assemblée générale ayant pour objet principal d'approuver le rapport moral et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent.

Pour cette session, les délégués nommés par les associations cultuelles pourront donner pouvoir à d'autres délégués pour les représenter. L'Assemblée générale n'est valable que si le nombre des délégués présents ou représentés est égal aux deux tiers du nombre de délégués auxquels les associations ont droit.

---

[5] Statuts ratifiés par le Synode de SAINT-ETIENNE en 1907

[6] Le siège de l'Union d'Associations a été transféré de PARIS (42 rue de Provence) à ANNONAY (7 Bd de la République, déclaration à la préfecture de l'Ardèche le 24 mars 1943 et le 4 avril 1957), puis d'Annonay à TOULOUSE (déclaration à la préfecture de Haute-Garonne le 27 septembre 1995).

ART. S 6 : SYNODE

Le Synode se compose de délégués nommés par les associations cultuelles dans la proportion suivante :

- une association ayant moins de cinquante membres inscrits a droit à deux délégués,
- une association ayant au moins cinquante membres, et moins de soixante quinze membres inscrits, a droit à trois délégués,
- une association ayant soixante quinze membres inscrits ou plus a droit à quatre délégués,

Une délégation de deux ou trois membres ne peut comprendre plus d'un pasteur ou évangéliste. Une association ne peut prendre hors de son sein que la moitié au plus de sa délégation. Nul ne peut être délégué s'il n'appartient pas à une association cultuelle faisant partie de l'Union.

Le Synode est régulièrement convoqué en session ordinaire tous les deux ans par la Commission synodale.

Le Synode comporte une Assemblée générale.

ART. S 7 : ATTRIBUTIONS DU SYNODE

Le Synode délibère sur les intérêts généraux des associations cultuelles.

Il administre, par le moyen de commissions, les œuvres chrétiennes se rattachant à l'exercice du culte.

Il administre également une Caisse centrale et une Caisse de retraites pastorales alimentées par les souscriptions de chaque association et par des dons volontaires. La Caisse centrale est destinée, soit à subvenir aux frais généraux de l'Union, soit à venir en aide aux associations qui ne peuvent supporter la totalité de leurs dépenses locales.

Il vote sur l'admission des nouvelles associations dans l'Union. La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour une admission.

ART. S 8 : ORGANE DIRECTEUR

Le Synode nomme une commission, dite Commission synodale, d'au moins huit membres titulaires et de quatre suppléants. Cette commission est renouvelée par moitié tous les deux ans.

La Commission synodale élit en son sein : un président - un vice-président - un trésorier - un secrétaire

Les attributions de la Commission synodale sont les suivantes :

- elle exécute les décisions prises par le Synode,
- elle sert de lien entre les associations cultuelles pendant l'intervalle des sessions du Synode,
- elle reçoit les fonds destinés à l'Union et gère la Caisse centrale,
- elle administre les biens meubles et immeubles, appartenant à l'Union,
- elle effectue toute transaction, mobilière et immobilière, selon les directives du Synode qui lui donne délégation,
- elle convoque les Assemblées générales et synodales, en prépare les travaux et fait un rapport sur sa gestion.

Le patrimoine de l'Union d'Associations répond seul des engagements contractés.

Les membres de la Commission synodale ne sont pas personnellement responsables.

ART. S 9 : DÉLÉGATIONS

La Commission synodale pourra déléguer un de ses membres pour remplir toutes les formalités édictées par les lois et règlements, et pour signer valablement tous les actes sous seing privé ou authentiques. Elle pourra également, en vue de cas spéciaux, déléguer ses pouvoirs à telle personne qu'elle choisira.

ART. S 10 : RÉVISION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que de la manière suivante :

Tout changement devra être proposé par écrit, par cinq associations au moins, et communiqué à la Commission synodale qui en portera le texte à la connaissance des associations deux mois avant la réunion du Synode.

Cependant, en cas d'urgence, la Commission synodale pourra saisir directement le Synode de tout projet de modification.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents au Synode est nécessaire pour l'adoption.

FICHES PASTORALES

Les fiches pastorales ont été préparées à l'attention des conseils d'Église et des pasteurs, mais elles ne sont pas secrètes, ceux qui le désirent peuvent en profiter !

PRINCIPES D'UTILISATION

Les « directives » des fiches pastorales ne sont pas impératives. C'est une sorte de jurisprudence raisonnée ! Les indications pratiques qui sont données ne prétendent pas être le seul chemin de la fidélité. Néanmoins, elles correspondent aux principes qui sont les nôtres, et si elles ne sont pas plus que tous nos textes réglementaires à suivre aveuglément, elles méritent certainement votre attention. Les situations locales, traditions, sensibilités, etc... sont à prendre en compte. Nous ne remettons pas en cause la liberté de chacun sur les points secondaires. Ces conseils pratiques sont des outils de travail, à chacun de les utiliser avec discernement. Ces fiches éviteront les longs développements théoriques pour aller le plus vite possible au concret. Ceci ne signifie pas qu'elles ne sont pas fondées théologiquement ! Vos remarques contribueront d'ailleurs à enrichir ces fiches.

Les réflexions qui suivent et les conseils qui en découlent n'ont pas pour but de faire changer la pratique locale, là où elle fonctionne pour le bien de tous et dans la paix. Le but n'est pas d'uniformiser à tout prix, mais de contribuer à une édification paisible de nos Églises.

Ces fiches répondent à une demande, toutes n'intéresseront pas en même temps tout le monde.

Elles portent la marque de leurs auteurs, mais le sceau de la Commission synodale !

RÉDACTEURS

L’esprit de l’Union : Claude Baty
Fiche n° 1 : Claude Baty
Fiche n° 2 : Philippe De Pol
Fiche n° 3 : Commission liturgie
Fiche n° 4 : Claude Baty
Fiche n° 5 : Claude Baty
Fiche n° 6 : Charly Marilleau
Fiche n° 7 : Claude Baty
Fiche n° 8 : Daniel Furter
Fiche n° 9 : Claude Baty
Fiche n°10 : Commission des ministères
Fiche n°11 : Commission des ministères
Fiche n°12 : Commission des ministères

L'ESPRIT DE L'UNION

NOTRE LOGO

Notre logo, qui a connu différentes versions depuis 1984, mérite qu'on en rappelle la signification car il exprime bien notre identité.

C'est à la fois une croix ouverte et un carrefour, une façon de dire que c'est à la croix du Christ que nous nous rencontrons (cf. 1 Co 1.17-31) : nos Églises sont des Églises Évangéliques. Nous nous rassemblons autour du Christ (cf. 1 Co 3.10-11) : nos Églises sont des Églises de professants. Les quatre traits qui forment la croix donnent une impression dynamique de mouvement vers le centre (cf. Ph 3.12-16) : notre Union trouve sa cohésion en recherchant l'essentiel. La croix ouverte souligne notre volonté d'accueillir comme le Christ nous a accueillis (cf. Rm 15.5-7).

La devise suivante, souvent reprise, nous convient bien :

Dans les choses essentielles : fidélité
Dans les choses secondaires : liberté
En toutes choses : charité

L'ESPRIT DE LA CONSTRUCTION

L'édification de l'Union est semblable à la construction d'une tour moderne. Une tour de plusieurs dizaines d'étages se doit d'être solidement plantée. Le fondement n'est pas très large mais il est profond, ce sont des piliers enfoncés dans le sous-sol. C'est une image de notre enracinement en Christ.

Après la mise en place des piliers de fondation, la construction commence par le centre et non par les murs extérieurs comme dans les constructions traditionnelles. Le centre, comme une véritable colonne vertébrale, comporte tout ce qui est vital (conduites d'eau, de gaz, d'air, d'électricité, etc.). Ensuite on attache à cette colonne centrale les étages qui montent petit à petit. Les murs extérieurs sont en général essentiellement faits de panneaux de verre. Le jour, la lumière pénètre ainsi largement ; la nuit, la tour peut briller sur la ville. Notons encore qu'à chaque étage les bureaux sont aménagés selon le goût de chacun puisqu'il n'y a pas de mur...

Ce projet d'Église se retrouve sur le plan personnel dans notre désir de former des chrétiens « vertébrés ». Les vertébrés n'ont pas besoin de coquilles de protection comme les mollusques. De la même façon nous croyons que, nourris par la Parole de Dieu, les chrétiens ne doivent pas se mettre à l'abri (Mt 5.13-16). Force et cohésion venant de l'intérieur, leur identité sera positive et non réactive.

QUI DIT ESSENTIEL... DIT SECONDAIRE

Pourquoi parler d'essentiel et de secondaire ? Nous pouvons donner deux raisons principales.

La première tient au fait que nous ne pouvons pas tout connaître, ni tout comprendre dans la Bible. Il faut nécessairement hiérarchiser, c'est à dire reconnaître que toutes les vérités n'ont pas la même importance, ni le même rôle. Reconnaître cela, c'est faire preuve de maturité, et suivre l'exemple de Jésus et des apôtres (cf. Mt 23.23 ; 2 Tm 4.1-5 ; Hé 5.11-14). Ce n'est pas honorer la vérité que de prétendre que toutes nos convictions sont essentielles.

La deuxième raison concerne les relations fraternelles. Distinguer l'essentiel du secondaire, c'est se donner la possibilité de vivre sa foi avec les autres, dans une Église locale d'abord, dans une Union ensuite. C'est le sens et l'utilité de notre déclaration de foi. Si toutes les convictions de chacun étaient érigées en dogmes infaillibles, il n'y aurait pas d'Églises (cf. Lc 9.49-50 ; Rm 14, etc.).

Parler d'essentiel ce n'est pas réduire la vérité, c'est refuser de l'aplatir.

FIDÉLITÉ ET HUMILITÉ

Fidélité rime avec humilité. C'est par l'Église (locale et universelle) que nous irons à l'essentiel en étant corrigés, édifiés...etc... C'est ensemble, dans l'Église locale d'abord, dans l'Union ensuite, que nous pouvons rester fondés sur le Christ. Au-delà de l'Union, nous devons être également convaincus que nous ne sommes pas seuls. Nous ne sommes pas seuls fidèles, ni dans l'espace, ni dans le temps. Il est certain que Dieu ne s'est pas laissé sans témoins du 1er au 20e siècle et sur toute la surface de la terre. Le Christ nous donne des frères et sœurs, et des Églises sœurs. Ce sont eux qui nous garderont de l'égarement. L'égarement peut être la désobéissance, ce peut être aussi la fausse science, la spiritualité déséquilibrée, l'orgueil...

BIBLIOGRAPHIE :

Ne manquez pas l'excellent petit livre de John Stott intitulé *Pour une foi équilibrée*, édité par Sator et les Carnets de Croire et Servir en 1986.

FICHE PASTORALE N° 1 : LES ANCIENS, LES DIACRES, LES CONSEILLERS...

Nos textes réglementaires, notamment R 411 et R 412, donnent une direction qu'il est utile de préciser. Ce sujet plus qu'un autre, peut-être, est propice à diverses interprétations. Parce que le NT ne donne pas d'ordres (nous reviendrons sur ce point), nous devons être attentifs à notre manière de faire. La situation en France se complique apparemment par le fait que nos Églises sont organisées sous le régime des Associations cultuelles (Loi de 1905).

Le chef de l'Église c'est le Christ, c'est lui le grand pasteur (Hé 13.20). Il délègue son autorité à des pasteurs pour que localement son troupeau soit conduit, soigné, protégé. Comme nos textes l'indiquent, ces pasteurs ne sont pas les pasteurs (en titre). La fonction pastorale est exercée collégialement par un groupe d'homme et de femmes choisis dans l'Église locale. Celui que nous appelons par commodité et tradition, le pasteur, représente souvent ce collège, mais il ne saurait se substituer à lui. Sa fonction particulière est le service de la Parole. Même s'il ne doit pas accaparer cette fonction, c'est là que se situe sa vocation. Il contribue et nous l'espérons de manière privilégiée, à la direction, aux soins, à la protection de l'Église, il ne saurait être le seul à exercer ces responsabilités.

Si on se met d'accord pour dire que la fonction pastorale s'exerce collégialement, alors les conseils d'Église peuvent parfaitement répondre à cette responsabilité spirituelle.

QUE DIT LE NOUVEAU TESTAMENT ?

Divers textes (Ac 20.25-35 ; 1 Tm 3.2-13 ; Tt 1.5-9) évoquent l'organisation de l'Église locale. Une étude précise, que nous ne pouvons pas reprendre ici, conduit aux remarques suivantes :

Le NT, et particulièrement Paul, même dans les pastorales, ne donne pas un type d'organisation devant s'appliquer à toutes les Églises. Le vocabulaire n'est pas figé. Il semble bien qu'il utilise deux sortes de titres pour les responsables : l'un correspondant bien aux Églises de Palestine, l'autre à celles du monde grec. Le titre d'ancien correspond à la tradition juive (cf. Ex 18), celui d'évêque ou de surveillant aux habitudes hellénistiques. Quant aux diacres, le cas d'Actes 6 est intéressant. Même si le mot (diacre, *diaconos*) n'est pas utilisé dans Actes 6, ceux qui sont choisis semblent bien effectuer le travail prévu par 1 Tm 2.8-10 (le verbe *diaconein* est employé). Ces hommes « de bonne réputation, remplis d'Esprit et de sagesse » n'ont pas reçu un titre mais une fonction. Si bien que leur travail achevé, nous voyons Étienne et Philippe occupés à d'autres tâches. Si pendant un temps il faut un service des tables, cela n'oblige pas à établir des « serveurs » pour toujours ; cela pourrait conduire à cette situation paradoxale : des « diacres » au chômage et un manque d'évangélistes ! L'important, ce n'est pas qu'une Église puisse montrer un organigramme comportant diacres, anciens, ou évêques, ce qui compte c'est que les besoins de l'Église soient comblés. L'accent doit être mis sur les besoins de l'Église (conduite, soins, protection) et non sur les structures ou l'organisation. Pour le dire encore autrement, ce sont les besoins qui doivent susciter la création d'un organe, et non l'inverse. Il ne s'agit pas de refuser les titres et la reconnaissance des

ministères (loin de là !), il s'agit seulement de ne pas figer des structures.

Un cas intéressant à noter est le groupe des veuves (1 Tm 5.9) qui existait au 1er siècle. Faut-il, pour « coller » à l'organisation primitive, établir des groupes de veuves dans nos Églises ? Évidemment non, la question est même saugrenue. A l'époque cela se justifiait parce que les veuves étaient sans ressources et disponibles et que l'Église avait une responsabilité à leur égard. Si de nos jours nos Églises n'ont pas de groupes de veuves, elles ont en général des groupes de jeunes, dont on ne voit pourtant pas trace dans le NT Ce n'est pas ce qui les rend illégitimes, pas plus que les groupes de jeunes couples et autres initiatives... Tout est bon quand cela correspond à un besoin, à une responsabilité, tout devient mauvais quand il ne s'agit que de faire perdurer des habitudes, ou une organisation qui n'est pas spécialement biblique. Cependant, il est indispensable de répondre aux besoins qui s'expriment avec discernement, car il peut y avoir de mauvais ou faux besoins.

On ne saurait donc se prévaloir de l'autorité de la Bible pour dire par exemple : « Il faut des anciens, en plus du conseil, parce qu'un conseil presbytéral n'est pas une organisation biblique ». Évitons, au nom d'une fidélité à la lettre, de mettre en place une organisation qui n'a de biblique que le nom. De ceci il ne découle pas qu'une Église ayant des anciens, des diacres, un évêque, et un conseil presbytéral fasse fausse route. Ce qui est important peut se ramener à trois critères :

1. L'esprit dans lequel tout cela a été établi, esprit de paix et de service ou bataille larvée pour le pouvoir
2. Les besoins qui sont visés, réels ou imaginaires ?
3. L'adaptation à la situation. Notre organisation doit s'adapter aux besoins de l'Église et non à la satisfaction de certaines personnes. C'est ainsi qu'on évitera, même pour les ménager, de nommer « anciens » de vieux conseillers contestés !

LES QUALITÉS DES RESPONSABLES

Notez les qualités demandées aux responsables, évêques ou anciens (1 Tm 3.1-13 ou Tt 1.5-9) : ce sont essentiellement des qualités humaines, humaines dans le sens où elles ne sont pas réservées aux chrétiens. En d'autres termes, une prétendue spiritualité n'excuse pas un mauvais comportement.

Bien évidemment ce sont des chrétiens qui sont concernés, mais si l'apôtre n'insiste pas sur leur « spiritualité », par contre il met en première ligne des qualités liées au caractère. Nous serions bien avisés d'en tenir le plus grand compte. Un collège où l'on trouve des querelleurs, des colériques, des gens qui ne sont pas pondérés ni maîtres d'eux-mêmes, des personnes assoiffées de pouvoir, sera certainement inadapté à sa vocation spirituelle. Prenons garde à ne pas confondre spiritualité et naïveté, et à ne pas laisser la spiritualité devenir un voile derrière lequel se cachent ambitions humaines et soif d'honneurs.

LES ÉLECTIONS

En ce qui concerne les modes d'élections et la durée des mandats, il n'y a rien de révélé. Cependant il faut être une fois encore assez sage pour ne pas faire passer pour de la spiritualité ce qui n'en est pas, ou pour de la démocratie ce qui n'est que « mondocratie ».

Ainsi, s'il ne semble pas utile d'avoir recours au tirage au sort comme dans Actes 1, il ne serait pas non plus sage de prétendre à une transparence totale, qui serait une fausse liberté, et un vrai moyen pour certains de dominer. Votons donc à bulletins secrets.

Quant à la durée des mandats, entre la dégénérescence en gérontocratie et le « pousse-toi-que-je-m'y-mette-c'est-mon-tour », il y a certainement une voie de sagesse que l'Esprit nous aidera à trouver ! Tout cela pour dire qu'il n'y a pas de recette ! Il ne faut pas croire qu'un système évite tous les inconvénients. Il y a évidemment des façons de faire plus sages que d'autres, aucune qui puisse remplacer l'Esprit conduisant à un service réel, dans la vérité et l'amour.

ENSEIGNER ET FORMER

Nous aurons intérêt à ne pas mélanger dons et fonctions, ministères et titres... Ainsi celui qui a reçu le don d'enseigner n'a peut-être pas la moindre capacité pour exercer une présidence... et vice versa !

Donnons un enseignement sur ces questions, ne craignons pas au nom de l'humilité de reconnaître les dons et les services. N'hésitons pas à prier pour ceux qui exercent des services dans l'Église, imposons-leur les mains éventuellement pour marquer la communion de l'Église, n'en faisons pas pour autant des chrétiens bloqués dans un titre ou un service. Nos services doivent être vivants, adaptés à la vie de nos communautés.

CONCLUSION

En conclusion, l'organisation qui est en général la nôtre peut très bien servir de cadre à la réalisation de la fonction pastorale. Pas plus qu'une autre cependant elle n'est à l'abri de la sclérose. Et les conseils peuvent dégénérer en conseils d'administration évitant les questions spirituelles, mais cela n'est pas dû à l'organisation, cela vient d'une perte de vue de la vocation. Ne croyons pas qu'une organisation portant un label soi-disant biblique mettrait à l'abri de ces dérives.

La pratique d'une responsabilité collégiale a le mérite d'éviter la focalisation de l'intérêt sur les individus. Parlons davantage du conseil que des conseillers, ce qui implique évidemment une grande solidarité dans le conseil, un désir de servir ensemble, une communion spirituelle vivante. Même si aujourd'hui des tendances dites « démocratiques » peuvent ici ou là contester l'autorité des conseils, il faut que ceux-ci assument leur responsabilité et leur mission. Ils doivent paître le troupeau de Dieu qui leur est confié. Le troupeau ne leur appartient pas, mais ils en sont responsables. Ils doivent exercer cette charge, animés par un vrai esprit de service, sans autoritarisme, sans se couper de la communauté, mais sans timidité et sans crainte, et en acceptant d'être remis en cause (cf. 1 Pi 5.1-4).

BIBLIOGRAPHIE

Articles du Nouveau Dictionnaire Biblique (Ed. Emmaüs, 1992)

Commentaires des épîtres pastorales, ex : Hiebert (Ed. I.B. Nogent, 1986)

Kuen, A. Les ministères dans l'Église (Coll. Cahiers d'Emmaüs, série Ecclésia, 1983)

Bony, P et al. Le ministère et les ministères selon le NT (Paris : Seuil, 1974) [catholique]

Fee, G. L'organisation de l'Église dans les épîtres pastorales Hokhma n° 36

Lacoste, P. Les termes presbyte et épiscope sont-ils interchangeables chez Paul ? Mémoire de maîtrise présenté à la faculté de théologie évangélique de Vaux sur Seine

FICHE PASTORALE N° 2 : LA PREMIÈRE PARTIE DU CULTE

Introduction

Une définition de l'introduction du culte.

Plus ou moins héritiers des principes de la Réforme et du discours de Martin Bucer au sujet du culte, nous avons établi des moments différents.

Dans notre langage usuel, la partie du culte précédent la Sainte Cène ou la prédication est appelé : « introduction », « première partie », « ou temps de louange. »

LE CULTE EST UN TOUT

Il bon de rappeler que le culte est un tout. Notre étude ne vise pas à mettre un élément du culte plus en valeur qu'un autre. Il s'agit de nous donner l'occasion de réfléchir pour préparer l'introduction comme nous le faisons pour la prédication.

LE CULTE NE COMPORTE PAS D'ÉLÉMENTS PLUS SPIRITUELS QUE D'AUTRES

Parfois certaines attitudes font valoir que le culte comporterait des moments plus spirituels que d'autres, parce qu'ils auraient un caractère plus spontané. La spontanéité est présente et suggérée dans l'Écriture, mais rien ne nous permet de dire qu'elle est plus spirituelle que ce qui est préparé. Selon Colossiens 3.17, tout ce que nous faisons est en soi, spontané ou non, une invitation à donner gloire à Dieu de tout notre cœur.

QUEL EST LE BUT DE L'INTRODUCTION DU CULTE ?

Mettre en situation – Il s'agit de se mettre en situation pour écouter la parole de Dieu, pour prier et adorer Dieu et de signifier notre communion fraternelle.
Amener à une disposition intérieure de reconnaissance de l'œuvre de Dieu accomplie.
Disposer à la prière.
Rappeler les vérités essentielles de la foi.

Sans vouloir trop séparer introduction et prédication, le temps de la première partie n'est pas celui de l'enseignement. Entendons par là le commentaire de la Parole de Dieu avec son explication et son actualisation.

LE CONTENU DE L'INTRODUCTION DU CULTE

Lorsque la Bible nous parle du déroulement du culte, nous voyons apparaître le chant, la prière, l'enseignement et la communion fraternelle par la fraction du pain (Ac 2) Nous pouvons ajouter Colossiens 3.16-17 comme indication du déroulement possible du culte. Nous pouvons aussi prendre exemple sur les rencontres informelles des apôtres revenant des voyages missionnaires et racontant ce que Dieu a fait (Ac 21.19). Il serait tout à fait

possible d'envisager une forme de culte dans laquelle chant, prière, message, pourraient s'alterner.

LA CONTINUITÉ

Les prières, les chants les morceaux de musique ou les lectures bibliques accompagnées de témoignages sont plus efficaces lorsqu'ils conservent une continuité. Rien n'est plus difficile à suivre qu'une introduction de culte où les participants passent « du coq à l'âne ». L'introduction peut se bâtir en fonction de la prédication ou rester dans un thème ou une suite logique de pensée.

LA LECTURE DE LA BIBLE.

Être un bon lecteur est indispensable. Pour cela il est une bonne habitude que le lecteur puisse lire avant son texte, et qu'il sache quels sont les points essentiels à souligner.

Le choix des textes bibliques à lire peut aussi tenir compte des difficultés de lecture ou de la longueur.

Principalement dans l'Ancien Testament où les textes sont en général assez longs et comportant des noms propres difficiles à prononcer, il est souhaitable qu'une partie de l'histoire soit résumée et que le texte lu vienne insister sur un moment particulier du message donné. A moins que l'art oratoire soit bien acquis.

Un support audiovisuel est aussi un bon moyen de soutenir et de rendre vivante une lecture.

La lecture « discours direct » qui font disparaître les « Pierre dit ».

LES CHANTS

La musique reste encore bien le lieu de discussions animées dans nos églises. Sans doute est-ce une bonne chose de veiller à ce que chacun trouve sa part.

La solution du "panachage systématique" pour que tout le monde soit content n'est pas vraiment la meilleure. La continuité selon le sujet du culte peut guider le choix des chants, tant dans leur contenu que dans leur forme musicale, et leur instrumentation selon les possibilités de l'Église qui peuvent elle aussi évoluer.

LA PRIÈRE

Spontanée ou préparée, la prière au cours de l'introduction du culte peut se concentrer sur le remerciement, la repentance et l'acceptation de la grâce. Sans être rigide, il est bien de pouvoir mettre à un autre moment la prière d'intercession. Cette distinction permet surtout de nous souvenir que notre prière trouve son sens grâce à l'œuvre de Jésus-Christ.

Les prières spontanées à voix hautes, les moments de recueillement silencieux ou la lecture d'une prière écrite sont tout aussi édifiants. Le nouveau testament ne nous donne pas de formes figées ou uniques dans ce domaine.

LES TÉMOIGNAGES

Parfois le moment d'introduction laisse la place au témoignage relatif à la conversion ou à une expérience particulière. S'il est possible d'en connaître le contenu principal avant c'est préférable, pour plusieurs raisons :

1. Pour que le témoignage ne risque pas de "tomber comme un cheveu sur la soupe" et de ne pas être perçu comme il a voulu être donné.
2. Pour une meilleure compréhension, il peut être raccourci ou exprimé avec des termes plus justes.
3. Parce qu'il peut inspirer la lecture d'un passage, la prière ou la prédication.

LES INTERVENANTS

Du monologue au défilé de participants, il y a un juste milieu. Deux ou maximum trois intervenants (excepté les moments de prière libre) semble un bon équilibre. Le choix de la personne et de ce qu'elle prend en charge est important et doit aussi faire partie de l'ensemble. En ce domaine, il est souhaitable qu'une personne organise les interventions. La participation des enfants est souvent choisie à ce moment du culte. I l est intéressant de réfléchir aussi aux autres cultes auxquels les enfants assistent afin que ce moment de rassemblement de l'Église rejoigne pour eux aussi leurs aspirations.

QUELQUES REMARQUES !

Veillons à ce que l'introduction du culte soit cohérente et bien comprise de tous. Ne cherchons ni le changement pour le changement, ni la préservation des formes figées au risque de se trouver en porte à faux avec les attentes.

Quelques références sur le sujet :

- Fiche pastorale de l'Union n° 3 sur le culte
- de Pol, Philippe *Quel culte pour l'an deux mille* Les cahiers de l'IBN. déc. 1993 n° 83
- Kuen, Alfred *Le culte dans la Bible* Cahier Emmaüs St Légier éd. Emmaüs 1993
- Baudraz, Olivier *Un ministère pour la louange...* Semailles et moisson n°12 déc. 1991
- Ludbroock, Stuart *Prière spontanée - prière liturgiques* Fac-réflexion n°10 Octobre 1988

FICHE PASTORALE N°3 : LE CULTE

Dans les Églises de notre Union, non seulement les pasteurs mais également des membres prennent en charge l'animation d'une partie au moins du culte dominical. La diversité des intervenants représente une richesse pour tous quand il existe une compréhension commune du rôle du culte dans la vie du croyant et de l'Église locale. L'animation du culte est un service rendu à la communauté plutôt qu'une performance individuelle.

Une brève réflexion théologique sur le culte en trace les « grandes lignes ». Tous les animateurs du culte y réfléchiront ensemble périodiquement. Cette partie théorique est suivie d'idées concrètes pour un déroulement du culte.

UN CULTE POUR DIEU

Dans le Nouveau Testament, la plupart des emplois du mot culte évoquent la cérémonie de l'ancienne Alliance (Ac 7.7, 26.7, Rm 9.4, Hé 9.1, par ex.), mais Jésus réitère le commandement : « C'est à Dieu seul que tu rendras un culte » (Mt 4.10). L'accent du Nouveau Testament porte sur l'intériorité et l'authenticité du culte personnel, chaque chrétien étant appelé à rendre un culte (*latreia* = service) à Dieu par sa vie entière (Rm 1.9, 12.1, Ph 3.3). Puis, le mot revient pour évoquer le culte céleste (Ap 7.15, 22.3). Une fois, l'activité d'une Église chrétienne est appelée culte (*leitourgia* = service public, Ac 13.2). Toutefois, la rencontre que nous appelons le culte est un temps particulier et central de la vie de l'Église. Il rend visible la communion fraternelle, il est public, ouvert au monde, et régulier dans le temps. Le culte est pédagogique pour les croyants et porteur du message de l'Évangile à tous.

Tout ceci nécessite une réflexion sur sa forme et son contenu.

Le culte que nous rendons montre le Dieu dans lequel nous croyons ! D'après Éphésiens 1.3-14, nous sommes appelés à célébrer la gloire de Dieu. Cependant, les hommes ont tendance à remplacer cette gloire de Dieu par des idoles (Rm 1.23). Nous aussi, nous devons veiller à ce que notre pratique de culte rende gloire à Dieu et non aux idoles.

Sous l'ancienne Alliance, la gloire de Dieu, témoin de sa présence, s'est manifestée dans le lieu du culte de l'époque, d'abord le tabernacle (Ex 40.34-35), puis le Temple (1 R 8.10-11). Avec la nouvelle Alliance, la gloire de Dieu s'est manifestée en Jésus-Christ, qui est venu habiter (littéralement, tabernacler) parmi nous (Jn 1.14). Le Christ est le nouveau Temple (Jn 2.18-22) et la gloire de Dieu se manifeste à la croix (Jn 12.23-28, 13.31-32). Pour ne pas glisser vers l'idolâtrie, nous devons veiller à ce que notre culte soit centré sur le Christ, crucifié, ressuscité et monté au ciel (He 1.3). C'est l'Esprit qui, depuis l'Ascension, glorifie le Christ parmi nous (Jn 16.13-15), et c'est par l'Esprit que nous rendons à Dieu notre culte en Jésus-Christ (Ph 3.3). Nous devons rester attentifs à la dimension trinitaire de notre culte – au Père, Fils et Saint-Esprit, car c'est ainsi que le vrai Dieu s'est révélé à nous.

VIVRE LE CULTE

Souvenons-nous que Jésus a dit à la Samaritaine : « Ce n'est ni à Jérusalem, ni sur cette montagne que vous adorerez le Père…l'heure vient…où les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité » (Jn 4.21-24). La venue du Christ change de façon radicale le rapport cultuel à Dieu. Nous ne pouvons pas reprendre directement des éléments du culte de l'ancienne Alliance sans les interpréter à la lumière de l'œuvre du Christ, (comme le fait l'auteur aux Hébreux par exemple en Hé 8-10). Dans le Nouveau Testament, nous ne trouvons ni rituel ni forme de culte chrétien préconisés. Ce silence est parlant et nous empêche de sacraliser une forme de culte particulière.

Le Nouveau Testament souligne l'aspect relationnel du culte. Il est rencontre avec Dieu et les uns avec les autres (Col 3.16 : nous chantons à Dieu et les uns aux autres). L'expression de la communion fraternelle (annonces, nouvelles, échanges) trouve sa place non seulement avant et après le culte, mais aussi et surtout lors du culte lui-même ! Sans en négliger la dimension individuelle et personnelle l'accent portera surtout sur la rencontre de la communauté avec son Dieu, rassemblée pour l'adorer et pour écouter sa Parole ensemble. Il s'agit moins d'exprimer une piété personnelle devant les autres que de rendre un service qui conduit la communauté dans son culte rendu en commun à Dieu.

Si nous ne trouvons pas de modèle biblique pour le culte chrétien, cela ne signifie pas qu'il peut se dérouler n'importe comment. L'apôtre Paul corrige la pratique du culte à Corinthe en insistant sur l'importance de l'édification de la communauté, de l'intelligibilité de ce qui se passe et de l'ordre, « car Dieu n'est pas un Dieu de désordre, mais de paix » (1 Co 14). Le culte de l'Église primitive devait beaucoup à celui de la synagogue, fait de la lecture des Écritures, des paroles d'exhortation, du chant des Psaumes et des prières communautaires. Mais tout cela était recentré sur le Christ et renouvelé par la liberté de l'Esprit.

LES INCONTOURNABLES

Du culte de l'Ancien Testament, nous retenons le principe que c'est Dieu qui est la source de toute notre adoration : « Seigneur, ouvre mes lèvres et ma bouche publiera ta louange » (Ps 51.17). Nous nous prosternons devant celui qui s'est d'abord révélé à nous et qui nous a appelés à être son peuple (Es 43.21, 1 P 2.9). C'est donc la Parole de Dieu qui doit façonner notre louange. La Parole nous dit la véritable nature de Dieu que nous louons. Ainsi, traditionnellement, le culte chrétien s'inspire de la lecture ou du chant des Psaumes.

Du Nouveau Testament, nous retenons surtout les quatre éléments de la vie de la première Église mentionnés dans l'un des sommaires du livre des Actes, présentés par binômes : l'enseignement des apôtres et la communion, le repas et la prière (Ac 2.42 et 46, cf. 4.32-35, 5.12-16, 20.7-12).

> *L'enseignement des apôtres* est la transmission de l'enseignement du Christ (2 Jn 9) présent dans le culte par une double dimension : la lecture de la Bible, de telle façon qu'elle est écoutée attentivement par l'assemblée (préférer une traduction dynamique : Français courant, Bible du semeur, Français fondamental, veiller à la longueur des lectures…) et la prédication, incontournable dans une perspective

protestante car c'est la Parole proclamée, traduction de l'Écriture pour le temps présent, qui donne le sens aux autres éléments du culte.

La communion et le repas (ou partage du pain) ensemble nous renvoient à notre pratique de la Cène mais nous devons comprendre qu'il s'agit plus largement de la communion fraternelle. Pour respecter le contexte immédiat du livre des Actes, la communion est à entendre dans son sens matériel (partage des biens). Cette dimension-là se retrouve aujourd'hui dans l'action sociale de l'Église. Les agapes (repas communautaires) sont certainement à entendre dans l'expression fraction du pain. Cela nous rappelle que notre pratique de la Cène devrait être relationnelle plutôt que rituelle. Elle doit exprimer notre communion avec le Christ crucifié et au corps du Christ qui est l'Église, dans toutes ses dimensions, (locale et universelle). L'avertissement de Paul aux Corinthiens (1 Cor 11.28-29) joue sur ce double sens du corps. C'est une exhortation à la réconciliation et au pardon mutuel plutôt qu'un appel à l'introspection culpabilisante.

La prière est l'expression de notre entière dépendance de Dieu notre Père et prend de nombreux styles (liturgique, biblique, spontanée, préparé, chanté) et formes (louange, reconnaissance, intercession) qui ont tous leur place dans le culte. Si la prière libre et spontanée est un style courant dans les cultes de nos Églises, il est important de rappeler que ce n'est pas là l'occasion de présenter des situations personnelles devant le Seigneur, mais plutôt de conduire la communauté dans sa louange et son intercession. Il est également important que celui qui préside le culte conduise la communauté dans la prière. La prière d'intercession pour l'Église et pour le monde (1 Ti 2.1-4) semble un élément indispensable du culte chrétien.

QUELLE IMAGE ?

Puisque, dans notre Union d'Église, nous n'avons pas de Liturgie pour nous guider, nous devons rester particulièrement attentifs au message que nos cultes communiquent au non-croyant qui pourrait être présent ainsi qu'au chrétien appelé à la maturité en Christ. Nos cultes doivent exprimer librement la piété communautaire. Ils doivent dire l'Histoire du salut au moins sur un ensemble de dimanches (la Création, le péché de l'Homme, l'Alliance, la Rédemption en Jésus-Christ, incarné, crucifié, ressuscité, monté au ciel et qui revient). Enfin, ils doivent exprimer notre appartenance à l'Église universelle dans le temps et dans l'espace en incluant des éléments communs à des chrétiens en dehors de l'Église locale (Notre Père, Credo, usage du pain et du vin pour la cène, calendrier liturgique, lectures du jour, entre autres exemples).

Dans ce contexte, des témoignages spontanés, très personnels et imprévus, conviennent mieux aux rencontres plus intimes (groupe de maison, réunion de prière). Toutefois, un témoignage préparé à l'avance, en lien avec la vie communautaire et incorporé dans le déroulement du culte, peut y trouver sa place de temps en temps. Quant à la longueur du culte, chaque Église locale le détermine pour le bien de tous, mais à chaque intervenant de respecter les consignes : un culte beaucoup plus court ou plus long que d'habitude incommode les autres intervenants et les services annexes (école du dimanche, garderie).

UNE PROPOSITION D'ORDRE DU CULTE

Ceci n'est qu'une proposition d'ordre pour le culte : des variantes sont toujours possibles et parfois souhaitables pour des cultes « spéciaux ». L'important est de réfléchir à ce que nous faisons.

OUVERTURE :

Parole d'accueil, chant de rassemblement, prière pour remettre à Dieu le culte

ADORATION :

Texte(s) disant ce que Dieu est, chant(s) – prière(s) d'adoration. Rappel de la volonté de Dieu, appel à la repentance, annonce de l'Évangile de la grâce (prière(s), textes, ou chants).

PAROLE :

- Lectures bibliques (AT, Épîtres, Évangiles).
- Prière (ou chant) en rapport avec l'Esprit Saint ou la Parole.
- Prédication.

COMMUNION :

- Rappel de l'œuvre du Christ par un texte ou un chant.
- Prière
- Institution : texte biblique.
- Invitation : qui et comment (s'avancer, se lever sur place…)
- Partage du pain et du vin.
- Reconnaissance : prière – chant.
- Offrande
  (Lorsque la Cène n'est pas célébrée, on pourra avoir un credo, un temps de partage ou de prière pour la communauté)

ENVOI :

- Annonces : l'Église qui va se disperser continue à vivre en semaine. Prière d'intercession – Notre Père : ouverture sur l'extérieur : autorités, malades (cette prière peut être confiée à un autre membre de la communauté)
- Bénédiction
- Envoi : texte – chant.

BIBLIOGRAPHIE

GELIN Richard :

« Conseils à toi qui fait tes premier s pas », Cahiers de l'École Pastorale n° 35, mars 2000. www.ecolepastorale.com

« Les « incontournables » du culte », Cahiers de l'École Pastorale n° 51, mars 2004. www.ecolepastorale.com

« Le culte en fête », Cahiers de l'École Pastorale , n° 60, juin 2006.

LUDBROOK Stuart : « Animer le culte : quelques fondements bibliques », Cahiers de l'École Pastorale n° 35, mars 2000. www.ecolepastorale.com

Pour la Vérité, décembre 2002, dossier « Le culte ». www.ueel.org

FICHE PASTORALE N°4 : LE BAPTÊME

PRÉAMBULE SUR LE BAPTÊME ET LA CÈNE

Il n'y a pas de théologie « libriste » du baptême et de la cène. Nos textes constitutionnels indiquent seulement que les Églises qui demandent leur admission dans l'Union doivent pratiquer le baptême et la cène comme institutions du Seigneur (C.12 et R 152).

En ce qui concerne la cène, nous sommes clairement dans la lignée de Calvin. Pour ce qui est du baptême nous sommes héritiers à la fois des réformés et des baptistes. Et pourtant, contrairement aux calvinistes, notre théologie n'est pas la théologie de l'alliance, ce qui fait que nous ne baptisons plus les enfants, et contrairement aux baptistes, qui ont mis l'accent sur le baptême et sur l'immersion, nous exigeons la confession de la foi et non le baptême pour être membre d'Église et nous pratiquons soit l'aspersion soit l'immersion.

NE CONFONDONS PAS SIGNE ET RÉALITÉ

Le baptême et la cène ne sont pas des œuvres de salut, mais des signes rappelant que nous sommes au bénéfice de l'œuvre nique du Christ. Ils sont des témoignages de notre dépendance personnelle et communautaire à l'égard du Christ Jésus. La vérité, l'authenticité et la nécessité de ces signes résident dans le message qu'ils véhiculent. Si la forme n'est pas indifférente, elle ne doit pas désorienter ces signes, des signes qui sont là pour montrer le Christ et son œuvre, et non pour attirer l'attention sur nous-mêmes, notre foi, ou nos œuvres (Eph 4.4-6).

Le baptême et la cène sont des actes d'Église, non seulement parce que normalement c'est dans la communauté chrétienne que ces actes ont lieu, mais aussi parce que c'est en son sein qu'ils prennent leur sens. Par le baptême et la cène, nous allons à la rencontre des frères et sœurs, nous communiquons, et tant que nous serons ici-bas, la communion passera par la communication.

Le baptême et la cène rappellent que notre communion passe par le Christ. C'est en lui que nous sommes unis. Le baptême et la cène institués par le Seigneur permettent au subjectif et à l'objectif de se rencontrer. C'est-à-dire que s'y expriment, non seulement ce qui a été vécu, ce qui est ressenti par le chrétien, mais ce que Dieu a fait, ce qu'il dit et atteste. Dans le baptême et la cène se rencontrent la foi par laquelle on croit (confiance), et la foi qui est à croire (la saine doctrine).

Le baptême et la cène renvoient au Christ comme l'ombre à la lumière (cf. Col 2.17). La seule réalité, c'est le Christ, dit Paul ; l'œuvre à laquelle nous sommes sans cesse rattachés, c'est l'œuvre de la croix. Le baptême et la cène rappellent à l'Église l'œuvre de l'Esprit Saint. Puisque l'Esprit Saint ne parle que du Christ, témoigne du Christ et le glorifie (Jn 15.26, 16.14), ils ne peuvent dire autre chose. Ils sont ainsi comme des sentinelles qui rappellent aux chrétiens que l'Église n'existe et ne vit que par le Christ, à cause de l'œuvre qu'il a accomplie une fois pour toutes.

LES FORMES

Le baptême et la cène comprennent signes et parole. La Parole est donnée, nous n'avons pas à nous en écarter. Nous devons donc veiller à ne pas trop improviser. En ce qui concerne les signes proprement dits, ils doivent être assez clairs pour être compris, assez sobres pour ne pas cacher ce qu'ils veulent montrer.

Ne soyons pas plus stricts sur la forme du baptême que sur celle de la cène. Si nous remplaçons le vin par du jus de fruit et le pain azyme par de la brioche, comprenons qu'on puisse utiliser plus ou moins d'eau pour baptiser sans être infidèles (l'argument fondé sur la littéralité baptême = immersion, ne doit pas tromper, le verbe ne signifiait pas toujours immerger, mais laver, asperger, la preuve : Mc 7.3-4, Lc 11.38). Sans polémiquer, n'oublions pas que, comme Paul, nous n'avons pas été envoyés pour baptiser, mais pour annoncer l'Évangile (1 Co 1.17).

N.B. : Soyons attentifs aux interprétations « déviantes » que beaucoup donnent spontanément aussi bien au baptême qu'à la cène. Il ne suffit pas de se démarquer du catholicisme pour évacuer toutes tendances magiques ou conceptions aberrantes du rite...

PETITE BIBLIOGRAPHIE :

F.J. Leenhardt : Parole visible (Ed. Delachaux et Niestlé 1971)

J. Calvin : Brève instruction chrétienne (Édition Les bergers et les mages)

LE BAPTÊME

QUELQUES REMARQUES

L'institution du baptême se trouve dans Mt 28.19. Quand Jésus dit à ses disciples : « C'est un baptême que j'ai à recevoir, et comme cela me pèse jusqu'à ce qu'il soit accompli ! », il fait allusion à sa mort sur la croix (Lc 12.50). Partant de cette déclaration de Jésus, on peut dire qu'il n'y a qu'un seul baptême véritable, celui de Jésus à la croix. Partant de là, nous pouvons mettre en perspective, le baptême de Jean-Baptiste, le baptême de Jésus et le baptême chrétien.

JEAN-BAPTISTE

Il baptisait d'eau, baptême de repentance, pour préparer le peuple à la venue du Messie qui, lui, baptiserait de feu et d'Esprit (Mt 3.1-12). Le baptême de Jean annonce l'œuvre du Messie, bien que Jean ne la perçoive pas exactement.

C'est ce qui explique que Jean refuse de baptiser Jésus (cf. Mt 3.14). Jésus en venant se faire baptiser par Jean n'a pas exprimé une repentance personnelle, mais il a montré, au début de son ministère, à la surprise de Jean-Baptiste, qu'il était venu pour être solidaire de son peuple pécheur. Cette solidarité le conduira à la croix. Mt 3.13-17 indique que Jésus en se faisant baptiser avait conscience de prendre la direction voulue par son Père (v 15) ; dès cet instant il marche vers la croix, approuvé par son Père (v 17). Son baptême

est donc, au début de son ministère, comme un panneau indicateur montrant la voie qu'il va suivre.

DIRE L'UNION AVEC LE CHRIST

Pourquoi Jésus, après sa résurrection, ordonne-t-il à ses disciples de baptiser d'eau ceux qui croiraient en lui ? Si le véritable baptême est celui du Christ sur la croix, c'est également à la croix que se trouve le véritable baptême pour nous aussi, par l'Esprit nous sommes unis au Christ crucifié. Dans Romains 6, Paul explique que le chrétien a été crucifié avec le Christ pour être aussitôt vivant avec le Christ ressuscité. Cette union est une union spirituelle (= œuvre de l'Esprit), elle seule sauve. Cette union (qui est un lien vital) s'établit par la foi (cf. aussi Jean 6.51-64). Mais parce que cette expérience est spirituelle et personnelle, il est nécessaire qu'elle puisse être « dite », c'est ce que fait le baptême d'eau en montrant la croix. Ce baptême est donc une proclamation publique de la communion du baptisé avec le Christ mort sur la croix. On peut dire que pour le chrétien, le baptême est également un panneau visible indiquant la voie qu'il a trouvée et qu'il veut suivre.

LE BAPTÊME EST UN ACTE D'ÉGLISE

C'est forcément un acte communautaire ! Dans l'Église locale (Église visible), il est « le signe de famille ». La solidarité avec le Christ implique une solidarité avec les frères et sœurs. L'incorporation spirituelle va normalement de pair avec une incorporation visible dans l'Église. Le baptême d'eau, accompagné de la confession de foi, « objective » l'expérience personnelle. L'initiative appartient à Dieu, c'est lui qui sauve par Jésus (cf. Rm 3.24), c'est pourquoi on est baptisé. On ne se baptise pas soi-même, parce qu'on ne se sauve pas soi-même et qu'on n'est pas sauvé tout seul. On n'est pas non plus baptisé incognito, car ce signe prend son sens devant les frères et sœurs en la foi qui reconnaissent et accueillent le nouveau membre de la famille de Dieu. Le baptême et la cène sont des occasions où l'Église proclame sa foi, et rappelle que celui qui fonde et bâtit l'Église, c'est le Christ Jésus.

PRATIQUEMENT

Nous baptisons ceux qui confessent leur foi en Jésus-Christ ; chaque Église détermine s'il convient d'accepter au baptême les enfants dès l'âge de 12 ou 13 ans. N'oublions pas que, s'il convient de s'assurer que le baptême n'est pas un rite plus ou moins magique pour celui qui le demande, il ne faut pas transformer cet acte en une sorte de légion d'honneur spirituelle récompensant ceux qui ont fait leurs preuves. Faisons preuve de discernement, mais ne nous instituons pas juges de la foi d'autrui.

Ceux qui ont été baptisés enfants seront (re)baptisés à leur demande. S'ils préfèrent confirmer leur baptême d'enfant par une confession de foi, ils sont entièrement libres. Cette question est laissée à l'appréciation des chrétiens concernés.

Avant le baptême, rappelons la signification de cet acte. Souvenons-nous également que le témoignage du baptisé, comme celui de l'Esprit, ne doit viser qu'une chose : glorifier Jésus. On demandera donc aux baptisés d'éviter les témoignages qui se complaisent à décrire une expérience personnelle.

A cause de ce qui vient d'être dit sur le sens du baptême, faisons en sorte que tout soit fait avec ordre et décence pour que la forme n'occulte ni le message ni le Seigneur. Le baptême doit moins être un événement en lui-même que renvoyer à l'événement central : la mort et la résurrection de Jésus-Christ.

FICHE PASTORALE N° 5 : LA CÈNE

Les textes d'institution de la cène (repas du soir, souper, en latin) sont au nombre de quatre : trois dans les Évangiles synoptiques (Mt 26.26-29 ; Mc 14.22-25 ; Lc 22.15-20), et un dans la première lettre aux Corinthiens (1 Co 11.23ss).

QUELQUES REMARQUES

Jésus a institué le repas qu'on appellera repas du Seigneur, cène, sainte-cène, communion, eucharistie, etc., dans le contexte d'un repas pascal. Toute la liturgie de ce repas traditionnel ne nous est pas rapportée, le fait que Luc mentionne 2 coupes alors que Mt et Mc n'en indiquent qu'une, le laisse voir.

L'idée force de cette célébration était la délivrance, le passage de l'esclavage à la liberté. Le repas actualisait cette libération si bien que chaque juif « sortait d'Égypte » en participant à la Pâque.

A côté de l'actualisation joyeuse de la délivrance, ce repas renvoie à l'alliance scellée au Sinaï. Les expressions « sang de l'alliance » et « nouvelle alliance » se réfèrent à Ex 24.1-11 ; Gn 15.7-18 ; Jr 31.31ss (voir aussi sur ce sujet Hébreux 9.15-22 et 10.19-20). Le sacrifice scelle l'alliance et permet la communion entre Dieu et son peuple, communion exprimée dans un repas sur la montagne.

Jean 6 n'est pas un texte d'institution de la cène, mais l'enseignement qu'il donne rejoint un aspect essentiel de ce qui s'exprime dans la cène. Dans le discours sur le pain de vie (références à la manne, Ex 16.15 ; Dt 8.2-3 : la vraie nourriture c'est Jésus, la parole de Dieu) Jésus passe de l'idée de croire, de savoir, à celle de manger, de participer. Le salut est donc participation au Christ. Le pain et le vin que nous prenons rappellent donc l'œuvre de l'Esprit qui nous unit au Christ crucifié, ils n'en sont pas les canaux nécessaires, mais ils montrent que nous sommes membres du Christ. Le salut est dans l'union au Christ crucifié, par le Saint-Esprit.

ORIENTATIONS

Ce repas rappelle la mort du Christ, mais ce n'est pas un repas où la joie est absente, car cette mort est notre délivrance, le sceau de la nouvelle alliance. L'évocation des souffrances du Christ ne sera donc jamais morbide, la cène est une communion avec le Christ vivant.

N'oublions pas non plus que ce repas n'est pas un tête-à-tête ; c'est aussi avec les frères et sœurs que je communie, ce n'est donc pas le moment de s'isoler, de s'abstraire de la communauté (1 Co 10.17).

N'oublions pas non plus que ce repas est « en attendant ». L'espérance du retour du Seigneur doit également trouver sa place dans ce moment.

Prendre indignement le repas du Seigneur, ne pas « discerner le corps du Seigneur », c'est ne pas prendre au sérieux le sens et les exigences de l'alliance. Ces exigences vont dans deux directions, vers le Seigneur et vers les frères et sœurs de l'Église (corps du Christ). Dans le contexte de Corinthe, ce qui provoque la colère du Seigneur c'est la division de l'Église (1 Co 10.17 ; 11.17-22 ; cf. aussi 1 Co 3.16-17). En effet, ce qui est en question au moment de la communion, ce n'est pas la pureté intérieure, c'est l'état de nos relations avec le Seigneur et avec les frères.

Dans cette perspective s'abstenir de la cène n'est pas la solution, comme si cette abstinence était une expiation, une pénitence qu'on s'infligerait à soi-même. Ce n'est pas l'abstention de la cène qui doit être proposée mais l'établissement ou le rétablissement des relations par la réconciliation. A celui qui préside la cène de savoir mettre l'accent où il faut.

PRATIQUEMENT

Certains prennent la cène tous les dimanches, d'autres moins fréquemment ; s'il n'y a pas de règles en la matière, l'essentiel est de ne pas agir sans réflexion. Entre la cène journalière et annuelle, il y a place pour une pratique réfléchie !

Il en est qui célèbrent la cène au début du culte, là encore rien n'est obligatoire, pourtant il semble préférable de communier quand on a été auparavant nourri, préparé spirituellement. La cène prise au début du culte demanderait en tout cas un préambule développé pour éviter une ritualisation de cet acte communautaire.

Si nous n'avons pas de liturgie, prenons garde à ne pas avoir de mauvaises habitudes. Il y a de fausses spontanéités qui ne sont rien d'autre que de mauvaises liturgies ! L'improvisation constante risque de conduire à la médiocrité. Il vaut la peine de préparer sérieusement lectures, prières, chants, gestes ; d'avoir prévu la disposition, les officiants, etc. Rien n'est indifférent dans la cène.

Comme c'est parfois le cas, veillons à ne pas gommer l'aspect communautaire et joyeux de la cène. C'est avec le Christ vivant que nous communions !

La présidence de la cène n'est évidemment pas réservée au pasteur, il est cependant important que celui qui préside soit « reconnu » par l'assemblée. Plutôt donc que de confier la présidence à un frère de passage, très spirituel mais étranger à la communauté, confions cette charge à un membre du conseil par exemple.

DISCIPLINE

Ce sujet dépasse en fait le sujet de la cène. Sans aborder cette question sur le fond, nous pouvons cependant faire quelques remarques.

Nous invitons les auditeurs à participer à la cène sous leur propre responsabilité après avoir rappelé (pas forcément à chaque fois) d'une part que la table appartient au Seigneur, et d'autre part ce que signifie la participation à la cène.

La responsabilité de l'Église est engagée par contre quand un membre de l'Église dément par un comportement scandaleux la signification de la communion. Et ici, soyons attentifs à l'aspect relationnel. L'excommunication (dans le sens d'exclusion de la communion) ne doit pas être un moyen de punir un frère. L'excommunication manifeste la désapprobation de l'Église à l'égard d'un frère impénitent (cf. 1 Co 5).

PETITE BIBLIOGRAPHIE

PLV de juin 1986 consacré à la cène.

J. Calvin, Le petit traité de la Sainte-Cène (Ed. Les bergers et les mages)

P. Marcel : La communication du Christ avec les siens : la parole et la cène (La Revue Réformée N° 145 - 1986/1)

QUELQUES INDICATIONS LITURGIQUES FACULTATIVES

Traditionnellement la cène comporte les moments suivants :

La préface : Prière de louange au Dieu créateur et sauveur. C'est en communion avec l'Église universelle que la gloire et la sainteté de Dieu sont proclamées.

L'institution : Rappel de l'institution de la cène par Jésus (textes bibliques).

Prière d'invocation : Cette prière demande à Dieu de nous donner communion spirituelle avec lui. Sans évidemment appeler l'Esprit sur l'assemblée et à plus forte raison sur le pain et le vin, elle peut exprimer le désir des participants d'être rempli de l'Esprit. Elle exprime aussi la reconnaissance et peut mettre également en valeur l'espérance du retour du Seigneur.

Invitation : C'est l'occasion d'indiquer sobrement, si besoin est, aussi bien les conditions spirituelles que matérielles pour participer à la communion.

Fraction du pain : il s'agit de l'actualisation des paroles de Jésus avant la distribution du pain et de la coupe.

Action de grâces : C'est, après la communion, la prière de reconnaissance et de louange en réponse à la grâce de Dieu.

De nombreux textes bibliques et liturgiques conviennent pour apporter de la chair à ce squelette et ainsi donner à la cène une richesse et une variété de contenu qui nourrissent et renouvellent les « participants » tout en empêchant que s'installe une sorte de routine.

FICHE PASTORALE N°6 : LA PRÉSENTATION D'ENFANTS

Il n'y a pas dans la Bible, à la différence du baptême et de la cène, d'instructions précises concernant la présentation des enfants.

Nos statuts n'en parlent pas. C'est pourtant une pratique assez courante dans nos Églises et c'est ce qui justifie ces quelques précisions bibliques et pratiques.

DONNÉES BIBLIQUES

LA PRÉSENTATION AU SEIGNEUR DANS L'ANCIENNE ALLIANCE

- cette cérémonie a été instituée au moment de la sortie d'Égypte en souvenir de la 10ème plaie (Ex 13)
- située après la circoncision et le choix du nom de l'enfant (Lc 2.21-22), elle ne s'appliquait qu'au fils premier-né (Ex 13.2,11-16; Lc 2.23),
- il devait être racheté à Dieu (Ex 13.13) à qui il appartenait de droit en souvenir des premiers-nés qui avaient été épargnés lors de la dernière plaie (Nb 8.17). Le service de Dieu étant assuré par les Lévites à la place des premiers-nés (Nb 8.18), la famille devait s'acquitter, dans un délai d'un mois
- après la naissance de l'enfant, d'un droit de rachat de 5 sicles d'argent (Nb 18.16), soit le 1/6 du prix d'un esclave,
- la cérémonie dite de rachat (Ex 3.13), de consécration (Ex 13.2) ou de présentation (Lc 2.22) s'accompagnait des sacrifices de purification consécutifs à l'accouchement (Lc 2.24, voir Lv 12).

C'est en vertu de cette obligation religieuse que l'enfant Jésus a été présenté au temple (Lc 2.21-24).

Le jeune Samuel, lui, avait été offert à Dieu par ses parents en accomplissement du vœu prononcé par sa mère (1 S 1.12, 21-28).

L'obligation de rachat des fils aînés n'est plus en vigueur dans la nouvelle alliance, l'emploi du même terme « présentation » ne doit pas conduire à une confusion entre la loi ancienne et l'usage actuel.

On retiendra de l'usage ancien l'idée fondamentale que tout enfant, premier-né ou suivant, garçon ou fille, appartient de droit à Dieu qui l'a donné.

L'ACCUEIL DES PETITS ENFANTS PAR JÉSUS (Mt 19.13-15; Mc 10.13-16; Lc 18.15-17)

- c'est la démarche spontanée de parents qui viennent vers Jésus pour qu'il leur impose les mains et prie pour eux,
- Jésus admoneste ses disciples et encourage cette initiative : « Laissez venir à moi les petits enfants, ne les en empêchez pas, car le royaume de Dieu est pour leurs pareils ».

Cette anecdote, qui n'institue pas une cérémonie de présentation, l'autorise : si Jésus n'a pas refusé d'imposer les mains aux petits enfants qu'on lui amenait, pourrait-il désapprouver qu'on le fasse aujourd'hui en son nom ?

On retiendra de cet épisode l'accueil réservé par Jésus aux plus petits. L'Église s'honorera de les accueillir comme lui.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

On aura soin de préciser :

- que la présentation d'enfants n'est pas l'application de la coutume juive,
- que cette pratique n'est pas obligatoire dans nos Églises,
- qu'elle n'est pas une forme déguisée de baptême.

Dans le cas de parents croyants, engagés dans l'Église, ou de sympathisants participant régulièrement à ses activités, la présentation d'enfant est naturelle.

Dans les cas particuliers :

- demande émanant de personnes ne fréquentant que rarement l'Église,
- demande répondant plus aux vœux de grands-parents chrétiens que des parents de l'enfant,
- mère ou père célibataire,
- demande formulée par des personnes totalement extérieures à l'Église, etc.,

Les Églises veilleront à ce que toute décision d'accord ou de refus soit précédée,

- d'une information suffisante sur la nature et les circonstances de la demande (entretien approfondi avec les personnes en cause),
- d'une délibération du conseil de l'Église avec échange de vues aussi large que possible pour parvenir à une conviction commune.

Les deux recommandations suivantes pourront éclairer la recherche de la direction divine :

- la parole de Jésus lui-même : « laissez venir à moi.... ne les empêchez pas... »
- le souci de ne pas ancrer les hommes dans la superstition ou l'indifférence en acceptant d'accomplir des actes perçus comme magiques ou comme de simples formalités.

En tout état de cause, on évitera que les décisions prises en matière de présentation d'enfants ne démentent les convictions et la discipline recherchée en matière d'éthique conjugale. Des parents vivant en concubinage seront d'abord instruits de l'enseignement biblique sur le mariage et invités à s'y conformer avant que soit envisagée une cérémonie de présentation.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

La présentation a lieu au cours d'un culte de l'Église.

Elle est précédée d'un bref message adressé aux parents, à la famille, à l'Église toute entière. Celui-ci explique le sens de la cérémonie et prévient éventuellement les malentendus.

On fera ensuite approcher les parents, accompagnés éventuellement du parrain et de la marraine.

Faut-il faire prendre des engagements ? On s'interrogera sur l'opportunité de cette disposition qui risque de trop calquer celles d'une cérémonie de baptême d'enfant. En l'absence de formule d'engagement, on veillera à rappeler à un moment ou à un autre la responsabilité des parents et de l'Église.

Le pasteur ou le responsable (membre du conseil) présentant l'enfant pourra le prendre dans ses bras, ou le laisser dans les bras de ses parents s'il le préfère (l'enfant risque de crier).

Une formule de présentation peut être utilisée. Par exemple : « x, nous te présentons au Seigneur ». Éviter toute formule trinitaire qui rappellerait celle du baptême.

La prière est un élément indispensable de la présentation.

Si les parents, parrain, marraine, ou quelque autre membre de la famille, désirent prendre une part active à la célébration (lecture biblique, prière, témoignage), il faudra s'assurer au préalable de la nature et du contenu de leur participation.

FICHE PASTORALE N° 7 : LE MARIAGE

INTRODUCTION

« Il y a de bons mariages, il n'y en a point de délicieux » déclarait La Rochefoucauld dans ses « Maximes ». Ce jugement d'apparence pessimiste, bien dans le ton de La Rochefoucauld, dit quelque chose de très vrai concernant le mariage. Bon s'oppose à délicieux comme la réalité s'oppose au rêve. Un mariage délicieux serait un mariage idéal, sans aucun nuage, aucune incompréhension, aucune douleur... un rêve. Le bon mariage, par opposition, c'est le mariage réel, avec ses joies et ses peines. Jadis, on se mariait pour le meilleur et pour le pire (personne ne désire le pire, mais le « pire » sous la forme de la maladie, par exemple, peut survenir, ce n'est pas la fin du mariage), aujourd'hui on veut le meilleur sans le pire, du délicieux ou rien ! Curieusement donc, le mariage est remis en question par un idéal de conjugalité délicieuse ! Le meilleur est dans l'instant, la « sincérité », l'intimité, la liberté... Il ne fait pas de doute que le rejet actuel du mariage est bien plus une crise de la foi, au sens large, que de la morale. Et nous sommes souvent plus influencés que nous ne l'imaginons par la mentalité ambiante.

CONSTAT SOCIAL ACTUEL

La chute vertigineuse des mariages civils date de 1972. Depuis 1988 certains n'hésitent pas à parler d'un retour du mariage ! S'il est vrai que la courbe s'inverse, on reste très loin de la situation prévalant dans les années 60 (environ 288 000 mariages en 1990 contre 416 000 en 1972). Il se pourrait que ce changement de tendance soit dû au déclin d'une culture contestataire qui considérait toutes les institutions comme oppressives ; n'en déduisons pas trop vite que les fondements sont retrouvés !

Le concubinage n'évolue plus aujourd'hui vers le mariage, comme c'était le cas de la cohabitation juvénile, il devient un état de fait permanent concurrent du mariage. Ceci pose évidemment la question de la différence entre les deux. Cette question devient d'autant plus brûlante que le mariage est de moins en moins considéré comme engagement à vie. Notons en passant que ce n'est pas la facilité du divorce et sa multiplication qui ont encouragé les jeunes à se marier ! Même si certains ont tendance à établir une équivalence entre mariage et concubinage, et bien que le concubinage soit un statut reconnu par la loi, il n'empêche que juridiquement le concubinage n'est pas le mariage. Mais plus profondément encore, la différence est « philosophique ». Le refus du mariage s'accompagne généralement d'une philosophie de vie, d'une conception de l'amour ou de l'engagement très loin de l'idéal biblique.

REPÈRES BIBLIQUES

La Bible n'a pas un chapitre dans lequel est exposé de manière systématique tout ce qu'il faut savoir sur le sujet. Il n'y a donc pas de réponses commodes, en particulier pas de textes législatifs qui seraient facilement transposables. Par contre, les principes sont bien là.

Dans Mt 19.1-9, Jésus se dégage d'un débat piégé sur l'interprétation de la loi concernant le mariage en renvoyant ceux qui l'interrogent à l'intention du créateur. Sa réponse n'est donc pas morale ou légale mais théologique. Jésus unit deux textes de la Genèse : 1.27 « Dieu fit l'homme et la femme... il les bénit et dit : Ayez des enfants... » et 2.24 « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux seront une seule chair ». Il fonde donc le mariage sur la sexualité - « les deux seront une seule chair » - unité à partir de laquelle se perpétue l'homme. Mais en associant Gn 2, Jésus enseigne que le couple humain ne se limite pas à la rencontre sexuelle (Gn 1 aurait suffi). Le mariage est la création d'une nouvelle entité sociale. Le texte de Gn 2 met en évidence une suite d'événements qui constituent le mariage : quitter, s'attacher, devenir. Devenir une seule chair se réfère, c'est bien entendu, à l'union sexuelle, mais elle ne va pas sans que tout un processus social se mette en place. Le couple quitte d'anciennes solidarités pour en constituer une nouvelle. La nouvelle chair est aussi une nouvelle cellule sociale.

Le mariage est fréquemment présenté dans la Bible comme une alliance. Malachie 2.14-16 parle de la « femme de ton alliance ». Qui dit alliance, dit négociation, engagement, témoins, signes. Les mariages qui nous sont décrits dans l'A.T. mettent en œuvre un rituel d'alliance. Peu importe ce rituel, ce qui compte c'est que le mariage-alliance soit un engagement contractuel et public. La multiplication des signes et des témoins insère l'engagement personnel des époux dans le tissu social. Ceci demeure et interdit les mariages secrets, devant Dieu seul !

Éphésiens 5.21ss souligne que pour le chrétien le modèle du mariage est donné dans la relation Christ-Église, et que l'amour du Christ est l'exemple à suivre. C'est l'amour qui se donne, qui sert, au lieu de se servir.

Le mariage est une intention du Créateur qui vaut pour tous les hommes. Et s'il fallait tenter une définition, nous pourrions dire que le mariage est une alliance publique, validée par l'autorité compétent de la société concernée, qui engage l'homme et la femme dans une vie commune dans tous les domaines, notamment sexuel.

Ceci revient à dire que le mariage se conclut à la Mairie. Évitons l'expression de mariage chrétien ou religieux : il y a des chrétiens qui se marient, il y a une façon chrétienne de vivre le mariage, mais le mariage est une institution qui vaut pour tous. A l'Église, nous demandons à Dieu sa bénédiction, et nous rappelons ce que la Bible enseigne sur le mariage, mais nous ne marions pas.

POUR UN CHANGEMENT DE MENTALITÉ

Il est important que nos Églises ne se trompent pas de combat. Ce sont les fondements qui sont menacés. Nous devons donner un enseignement qui amène un changement de mentalité et permette de croire au mariage. L'expression « croire au mariage » peut sembler bizarre, elle veut seulement souligner que la foi n'est pas étrangère à l'acceptation de cette institution, pourtant mise en place pour tous les hommes. Des notions fondamentales sont en jeu. Ne nous laissons pas aller à des jugements superficiels, fondés le plus souvent sur une idéalisation du passé.

L'engagement. Engager sa foi est pour l'homme et la femme modernes la moins naturelle des vertus. Ils considèrent la fidélité comme une discipline imposée par un absurde parti pris. Ils y voient souvent une impuissance à vivre largement, une timidité méprisable...

L'amour. L'amour tel qu'on le conçoit aujourd'hui n'a rien de biblique. Il a ses racines dans le romantisme, il est l'imprévisible coup de foudre, la passion irrésistible, il est essentiellement passif et égocentrique. L'amour biblique, au contraire, est volontaire et altruiste. Cet amour construit dans le temps au lieu de s'épuiser dans l'instant.

La sexualité. Contrairement à ce qui est proposé dans notre société de consommation, il faut rappeler que la sexualité est relationnelle, expression de l'amour entre deux personnes. Pour nous opposer au laxisme ambiant dans ce domaine, ne commettons pas l'erreur de dire que la relation sexuelle, c'est le mariage. Si le lieu normal des relations sexuelles est effectivement le mariage, n'en déduisons pas que deux personnes qui ont eu des relations sexuelles sont mariées. C'est réduire considérablement le mariage.

Une conception erronée de l'amour et de la liberté conduit beaucoup de jeunes à considérer le mariage avec ses engagements comme un handicap à l'amour. Or l'amour fidèle est un de projet de vie, impliquant construction et imagination. La fidélité n'a donc rien d'une attitude conservatrice, dans le sens où il faudrait vivre des restes d'un grand embrasement, elle veille à ce que le feu soit toujours alimenté. La véritable fidélité n'est pas négative, simple abstention de l'adultère, elle est action pour le bien de l'être aimé. La fidélité n'est pas la mort du désir (éros), mais le temps laissé à l'amour pour s'épanouir. Notre société dans un culte de l'instantané veut tout, tout de suite, comme si tout pouvait se vivre en un instant, comme si tout ce qui comptait c'était l'instant présent, et l'idéal de s'éclater. Au vertige de l'instant il faut décidément préférer la durée. C'est dans la durée que la parole peut être autre chose qu'une simple description de la réalité. Notre parole peut devenir « créatrice » à l'image de la parole de notre Dieu, et notre amour plus qu'un sentiment fugitif, une expression de notre foi !

CONSÉQUENCES PRATIQUES

De ce qui précède, il ressort que nous devons faire très attention à l'enseignement que nous donnons, en général, et dans la préparation au mariage. Il ne serait pas sérieux de nous contenter de réprouver l'immoralité actuelle sans donner un fondement biblique à la façon de vivre que nous préconisons.

PRÉPARATION AU MARIAGE

Plus qu'autrefois peut-être, il paraît nécessaire aujourd'hui de proposer une préparation au mariage. Cette préparation peut avoir pour but de clarifier des notions fondamentales, comme celles d'amour ou de fidélité tellement perverties dans notre société ; elle devrait rappeler ce qu'est le mariage dans la Bible. L'orientation des entretiens ne sera pas la même selon les couples, mais il ne faut pas avoir peur de rappeler certaines « évidences ». S'il est difficile de parler des difficultés du mariage à des fiancés qui ont l'impression de tout réinventer, il faut malgré tout préparer à la réalité, pour qu'une fois rencontrée elle n'apparaisse pas synonyme d'échec. Divers documents de préparation au mariage existent et peuvent être utilisés avec profit.

Puisque la célébration n'a rien d'un sacrement, elle n'implique pas, comme le baptême ou la cène, une foi préalablement confessée par les impétrants. Ce qui signifie que nous pouvons demander la bénédiction de Dieu sur un couple dont l'un, ou les deux, n'ont pas une foi explicite, (il faut craindre les conversions pour raison de mariage). C'est au pasteur et au conseil de percevoir les limites, en n'oubliant pas que la prière de bénédiction n'est pas une récompense accordée aux « bons chrétiens » (Mt 5.45). Il s'agira de faire preuve de discernement et d'amour... Nous ne pouvons pas aborder ici la vaste question du divorce, mais dans la mesure où il y a eu divorce, il peut y avoir remariage. N'oublions pas que Jésus, dans Mt 19, ne donne pas une nouvelle loi concernant le divorce, mais qu'il condamne ceux qui répudiaient leur femme sans raison valable, méprisant ainsi le mariage et l'intention du créateur. Si malgré tout il y a eu divorce, et étant bien entendu que ce divorce n'ait pas été objet de scandale dans la communauté, il ne semble pas y avoir de raison pour refuser la bénédiction de Dieu à des divorcés. Là encore, accueillons ces couples en faisant preuve de discernement et d'amour. La fidélité ne consiste pas à remplacer l'égoïsme laxiste des pharisiens en ce domaine par un égoïsme intransigeant.

LA CÉRÉMONIE

Au temps de la Réforme, la cérémonie était limitée à une prière particulière au cours du culte du dimanche. Pourquoi ne pas revenir à cette simplicité ? La cérémonie habituelle a cependant un aspect festif dont il faut tenir compte. Ce n'est pas pour cela qu'il faut dériver vers un mariage « chrétien ». La cérémonie que nous présidons est essentiellement une « bénédiction ». Bénédiction dans le sens où nous demandons à Dieu de bénir le couple, cette prière s'accompagne d'un enseignement qui permet à chacun de prendre conscience des exigences de la grâce.

Nous ne faisons pas de mariage de première et de seconde classe en fonction de la fidélité des conjoints ou de leur famille. Il faudra cependant veiller dans tous les cas à ce que le message soit explicite. Ne laissons donc pas la parole à n'importe qui, ni pour n'importe quel « poème ». Il y a en général un repas pour cela ! La cérémonie devrait donc comprendre un rappel de l'institution du mariage, une prédication appropriée (en accord avec les époux), et des promesses qui, si elles peuvent être aménagées, ne doivent pas devenir ridiculement prosaïques ou faussement spirituelles. Là encore la sobriété est de mise.

BIBLIOGRAPHIE

Sullerot, Evelyne. Pour le meilleur et sans le pire. Fayard 1984 Quéré, France. La famille. Seuil 1990

Anatrella, Tony. Le sexe oublié. Flammarion 1990

Revues :

- Mariage, mariages, Autrement n°105 mars 1989
- Ichthus n° 125. - Revue Réformée n°144-1985/4.
- PLV nov. 1984 - Fac réflexion n°16 Avril 1990

Préparation au mariage :

- Que ton oui soit oui (Mission Vie et Famille)
- Vivre à deux et devenir un couple (Luthérien)

FICHE PASTORALE N° 8 : LES SERVICES FUNÈBRES

Comme tous les actes pastoraux célébrés dans nos Églises, les services mortuaires sont l'occasion d'une annonce de la Parole. Dans les Églises de la Réforme la célébration concerne les vivants, famille, entourage de celle-ci, communauté et ne consiste en aucun cas en une intercession pour le défunt.

Sans ambages le Christ exprimait sa pensée au sujet des cérémonies funèbres en ces termes : « Laisse les morts ensevelir leurs morts, et toi va annoncer le Royaume de Dieu ». Non qu'il ait voulu par-là condamner les rites funéraires, lui qui prenait part à la peine des affligés, mais il soulignait ainsi la priorité qu'il donnait à la prédication adressée aux vivants... c'est-à-dire aux morts en sursis que sont les humains.

Les thèmes de la mort, du jugement, de la résurrection, de la vie éternelle occupent une telle place dans l'Écriture qu'ils doivent inspirer l'enseignement général de l'Église en dehors des circonstances particulières que sont les funérailles. Mais celles-ci donnent l'occasion de mettre en évidence la puissance de l'Évangile, du sacrifice et de la résurrection de Jésus-Christ, qui mettent en échec le pouvoir de la mort. Parce que prédicateur et auditeurs se trouvent « en situation », le message apporté au bord d'une tombe ouverte vient puissamment étayer la prédication didactique donnée sereinement en chaire.

L'Église est appelée à exercer dans les cérémonies mortuaires un ministère de consolation, d'édification et d'évangélisation tout à la fois, ainsi qu'à donner à travers les comportements, les paroles et le déroulement du service un témoignage conforme à l'Évangile. Il appartient au pasteur et aux responsables de la communauté d'apprécier chaque situation particulière pour adapter l'attitude des intervenants, les dispositions à prendre, la liturgie du service, le contenu du message, aux besoins des personnes affligées. On respectera les demandes de ces dernières, à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'enseignement biblique, qu'elles n'aillent pas contre la déontologie pastorale et qu'elles ne risquent pas de choquer l'assistance.

LITURGIE

Notre Union ne met pas à la disposition des Églises une liturgie des services funèbres. Pasteurs et conseils ont donc toute liberté pour ordonner les cérémonies mortuaires à leur gré. Un mot d'ordre s'impose cependant : rechercher la plus grande simplicité dans les gestes comme dans les paroles. Traditionnellement un service funèbre se déroule en trois temps :

- la levée de corps, au domicile mortuaire ou à l'hôpital. Actuellement on fait de moins en moins appel à l'intervention de l'officiant pour cette partie de la cérémonie. Quand il y participe il convient de s'en tenir à une brève lecture biblique ou liturgique, à une prière, le tout centré sur le thème de la consolation.
- le service dans le lieu de culte. En certains lieux on se rend directement au

cimetière.
- l'inhumation, au cimetière, ou l'incinération au crématorium. On peut aussi procéder à l'ensevelissement avant de célébrer le service au temple.

VOICI LE SCHÉMA TYPE DE LA CÉLÉBRATION DANS LE TEMPLE

- accueil et invocation
- annonce relative à la circonstance (nom et âge du défunt, date de son décès...). Il convient de remercier l'assistance venue témoigner sa sympathie aux affligés et de préciser si la famille recevra ou non les condoléances à l'issue du service
- prière
- lecture de la Bible
- prédication
- texte de conclusion

Le service au cimetière ne doit pas durer trop longtemps, surtout s'il est précédé ou suivi par une célébration au lieu de culte. Il se déroule selon le même plan que celle-ci, mais plus simplement. Il est bon de rappeler l'espérance qu'apporte l'Évangile, celle de la résurrection, de souligner les certitudes de la foi (en lisant ou récitant le Symbole des Apôtres par exemple).

Le prédicateur peut également adresser un appel à la conversion, mettre en évidence les exigences de l'Écriture, avec tact, douceur et fermeté tout à la fois.

Conseils pratiques : si possible faire asseoir les affligés très âgés, ou malades, permettre aux messieurs de se couvrir pendant la prédication au cimetière. Il faut donner des informations précises sur la circonstance, préciser si la famille recevra ou non les condoléances des personnes présentes, et à quel endroit. On ne fera chanter qu'en accord avec la famille. En certains endroits le pasteur devra demander le permis d'inhumer avant d'officier.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Incinération : certains chrétiens sont opposés à l'incinération. D'autres se posent des questions à son sujet. Il est bien évident que la décomposition par le feu n'empêche pas plus la résurrection que la décomposition naturelle, sinon les martyrs brûlés vifs auraient un bien triste sort. Cependant il convient absolument de respecter les convictions de chacun, de ne pas blesser les consciences, en particulier lorsque des personnes voient dans l'incinération une coutume venue des cultes orientaux. En cas de crémation le service au crématorium devra être adapté à la circonstance. Pour cela, comme d'ailleurs pour toutes les cérémonies funèbres, le protocole sera mis au point avec l'entreprise des pompes funèbres.

Deuils tragiques : la mort d'un enfant, un suicide, un meurtre, un décès accidentel ou par maladie subite traumatisent les proches, mais affectent aussi beaucoup l'Église et le pasteur. En une telle situation la sagesse est de s'astreindre à la plus grande sobriété.

Cas spécial : c'est celui des cérémonies corps absent. Cela peut se produire si une famille désire une célébration pour quelqu'un dont le corps n'a pu être transporté, ou dont le corps

a disparu ou encore dont le corps avait été donné pour la recherche médicale... Un service sera organisé au domicile de la famille ou à l'église. On en fixera la forme avec les proches et si nécessaire en accord avec le conseil presbytéral.

FICHE PASTORALE N° 9 : REPÈRES SUR LES CHARISMES

Les remarques qui suivent sont informatives, mais dans leur simplicité parfois négligée, elles peuvent aider à mieux approcher une question souvent conflictuelle.

DONS DE LA GRÂCE

Ce que nous appelons « dons » est en général la traduction du mot charisme qui vient du mot grâce *charis*. Les « dons » sont donc associés d'abord à la grâce et non à l'Esprit comme nous le croyons souvent. Ceci indique qu'il serait hasardeux d'opposer dons « naturels » et dons « spirituels », car c'est la même grâce de Dieu qui est à l'œuvre. Dieu fait pleuvoir sur les justes et les injustes (Mt 5.45). Ce qui distingue un don « naturel » d'un don « de l'Esprit » c'est l'orientation et l'usage qui en est fait. Mais les deux peuvent être dits « dons de Dieu ». Dans les trois textes où l'on trouve une énumération de dons (Rm 12.4-7, 1 Co 12 et Eph 4.7-13), seul 1 Co 12 associe les dons à l'Esprit, les deux autres les relient de manière plus générale à la grâce. Et 1 Pi 4.10 fait du chrétien un administrateur de la grâce !

LES DONS ET L'ESPRIT

Les remarques qui précèdent ne signifie évidemment pas qu'il y aurait une séparation entre les charismes et l'Esprit (1 Co 12.8-11 dit que l'Esprit accorde des dons). Par contre, dans le contexte de division qui prévalait à Corinthe, Paul rappelle aux Corinthiens que nul ne peut s'accaparer l'exclusivité de l'Esprit en fonction de son don. J'ai l'Esprit si je fais des miracles, j'ai l'Esprit si je parle en langue, j'ai l'Esprit si j'ai fait telle expérience... et ceux qui ne font pas de miracles, qui n'enseignent pas, etc, n'ont pas l'Esprit. Entre les dons ou certains dons et l'Esprit il n'y a jamais confusion. Le soleil réchauffe mais tout ce qui chauffe n'est pas le soleil. Paul rappelle donc d'une part qu'il n'y a pas un ou deux dons qui soient plus spirituels, les divers dons sont du même Esprit. Et d'autre part, il souligne que l'Esprit accorde les dons selon sa volonté pour l'édification de l'Église. A cause de ce but (l'édification) Paul ne craint pas d'établir une hiérarchie des dons. Cette hiérarchie s'établit, non en rapport avec ce qui apparaît comme « le plus miraculeux » (tendance corinthienne) mais en fonction de l'utilité. Il faut aspirer aux dons les meilleurs (1 Co 12.30), meilleurs pour les autres !

Plus que cela, une manifestation miraculeuse n'est pas le signe de l'Esprit. Dans Actes 8, un dénommé Simon fait des miracles merveilleux, sans l'Esprit. Dans 2 Co 11, Paul s'oppose à des gens « doués » mais qui ne sont manifestement pas conduit par l'Esprit. Il les qualifie de faussaires camouflés en apôtres du Christ, en notant qu'il n'y a rien d'étonnant à cela puisque Satan se déguise en ange de lumière, il en fait des serviteurs du Malin. La marque de l'Esprit ce n'est pas le don, mais le fruit qu'il produit (amour, joie, paix, patience... cf. Ga 5.22). Ceci correspond à l'enseignement de Jésus qui met en garde contre les faux prophètes en disant : « c'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez ». Le fruit par excellence c'est l'amour (Ga 5.22,1 Co 13).

DES DONS POUR QUOI FAIRE ?

Eph 4.12 : Jésus donne des apôtres, des prophètes, des évangélistes et des pasteurs-enseignants pour qu'ils mettent les chrétiens en état de service pour l'édification de l'Église. Ceci correspond à ce que le même apôtre écrit dans 1 Co 12.7 : c'est pour l'utilité commune. C'est ce qui explique que Paul dans 1 Co 14.1-4 puisse privilégier la prophétie par rapport au parler en langue, la prophétie sert à toute l'Église. Notons bien en quoi consiste cette prophétie : édification, exhortation, encouragement (1 Co 14.3).

L'apôtre Pierre, d'une manière très intéressante, exhorte les chrétiens à être de bons administrateurs de la grâce de Dieu : 1 Pi 4.10 : « Mettez-vous, chacun, selon le don qu'il a reçu, au service les uns des autres, comme de bons administrateurs de la grâce de Dieu variée en ses effets ». Il y a comme un écho des paroles de Jésus dans Luc 12.41-48 sur le serviteur fidèle.

DONS ET FONCTIONS

Il ne faut pas confondre don et ministère, même s'il y a des correspondances nécessaires entre les deux. Un même ministère peut s'exercer avec des dons différents, inversement les dons ne sont pas si « étroits » qu'ils spécialisent dans un seul ministère. Le ministère ou (le service, ou la fonction), est lié à la situation locale, ici et maintenant, il évolue donc. Étienne et Philippe, tous les deux remplis de l'Esprit et préposés au service des tables tant que cela était nécessaire, exercèrent ensuite un autre service (Ac 6.3).

EXEMPLE RÉCAPITULATIF :

Un musicien devient chrétien : ses dons « naturels » restent ! Mais à cause du Seigneur et les mettant au service de l'Église, il pourra exercer un service de chef de chorale, par exemple. Développant ses dons pour la gloire de Dieu et l'édification de l'Église, sous la direction de l'Esprit, ses dons deviennent « spirituels ».

Les dons étant pour l'utilité commune, ils dépendent des besoins et de la situation du moment, ce qui revient à dire, par exemple, qu'on ne créera pas une charge de chef de chorale s'il n'y a pas de choriste ! Mais d'autre part les dons ne sont pas si spécifiques qu'ils ne puissent pas couvrir plusieurs services en l'occurrence : accompagnement musical, enseignement des enfants ou soutien du chant d'assemblée...

N.B. : Pour étudier le sujet des dons et de l'Esprit ne lisons pas que le livre des Actes ou les lettres aux Corinthiens. Noter que Jean qui ne néglige pas l'Esprit, ne parle jamais de charisme...

FICHE PASTORALE N° 10 : L'ACCOMPAGNEMENT DES PASTEURS

1. LE CONSEIL ET LE PASTEUR

Le règlement intérieur de l'Union qui définit le ministère du pasteur comme un service de la Parole, ne confie pas la fonction pastorale dans son ensemble (la direction, les soins et la protection de la communauté locale) au pasteur lui-même, mais au conseil de l'Église. En tant que membre de droit du conseil, le pasteur est bien sûr invité à prendre une part active dans la direction, les soins et la protection de la communauté locale, mais en demeurant toutefois sous la responsabilité du conseil.

Une meilleure connaissance des textes de notre Union à propos du caractère collégial de la fonction pastorale éviterait que bien des membres d'Église ne cultivent de façon plus ou moins consciente un sentiment de « possession » à l'égard du pasteur, tendant à faire de lui l'homme à tout faire et la cible toute désignée des critiques éventuelles. Elle permettrait également aux conseillers d'avoir une meilleure appréciation de l'étendue de leurs responsabilités et des implications que suppose l'acceptation de leur charge.

Ce simple constat permet de montrer que le premier vis-à-vis naturel et légitime du pasteur est le conseil d'Église lui-même. Toutefois pour éviter des ambiguïtés dans le rôle même du pasteur au sein de l'Église locale, il est souvent utile de formaliser le lien qui unit le pasteur au conseil par quelques documents et procédures simples. Voici quelques suggestions :

> Mettre en place des rencontres régulières entre le conseil et le pasteur afin d'évaluer la bonne exécution des tâches confiées à celui-ci, l'évolution de son ministère et les difficultés rencontrées.
> Faire le point sur la fonction pastorale exercée collégialement par le conseil. Le conseil devrait identifier les points forts et les lacunes, et voir comment y remédier, sans nécessairement augmenter la charge du pasteur.

Un tel dispositif permettrait de mieux réguler la charge du pasteur. Il éviterait à la fois le sous-emploi du serviteur ou inversement les nombreuses surcharges qui induisent un sentiment d'écrasement face au ministère. De façon générale, il n'est pas souhaitable que le pasteur soit seul à porter le fardeau pastoral de l'Église et des personnes.

2. L'ACCOMPAGNEMENT EXTERIEUR A L'ÉGLISE LOCALE

Il est également possible pour un pasteur en exercice d'avoir un soutien extérieur à la communauté dont il a la charge. La Commission synodale qui initie les projets au niveau de l'Union constitue le premier interlocuteur du pasteur extérieur à sa communauté locale. Toutefois sa position d'autorité qui lui permet d'intervenir légitimement et rapidement en cas de difficultés, peut également constituer un frein à l'expression de certaines souffrances vécues par le pasteur dans le cadre de son ministère.

Il est important que le pasteur sache qu'il peut bénéficier du soutien de quatre autres types de personnes : celui d'un accompagnateur, du président de son groupe régional, du visiteur synodal désigné pour son Église et de médiateurs formés. Ces soutiens sont classés dans un ordre décroissant de proximité et ne s'excluent pas mutuellement, mais peuvent au contraire se compléter. Le choix du premier est laissé au soin du pasteur, les deux suivants sont naturellement présents dans le fonctionnement réglementaire de notre Union, enfin le quatrième offre un appui en cas de conflit.

2.1 L'ACCOMPAGNATEUR

Un accompagnateur peut être choisi par le pasteur pour l'aider à faire le point régulièrement sur sa vie personnelle et son activité surtout lorsque le besoin de confidentialité par rapport au conseil se fait sentir. On n'attend pas de lui qu'il serve d'arbitre, mais assure une fonction d'encouragement et de stimulation fraternelle. Pour que l'accompagnement joue aussi un rôle préventif, il est important que le pasteur et son accompagnateur se rencontrent régulièrement, de préférence une fois par mois.

Pour être en mesure d'aider le plus largement possible, il est fortement recommandé que l'accompagnateur soit quelqu'un d'extérieur au conseil et si possible extérieur à l'Église, qu'il ait la confiance du pasteur et soit choisi par lui. Le choix d'un autre pasteur comme accompagnateur peut faciliter le soutien et la relation qui peuvent alors s'appuyer sur une formation et une expérience communes. Une possibilité sera donc de faire appel à des pasteurs à la retraite, à des pasteurs extérieurs à l'Union ou bien à des laïcs répondant aux mêmes critères. Au besoin, la commission des ministères peut assister le pasteur dans la recherche d'un accompagnateur.

Bien que la présence d'un accompagnateur soit fortement recommandée, elle ne peut être imposée aux pasteurs et ceci pour deux raisons simples. D'une part, il faut que l'utilité soit ressentie par celui-ci, d'autre part, il faut qu'un accompagnateur adéquat puisse être trouvé et qu'une véritable relation de confiance s'installe entre eux.

2.2 LE PRÉSIDENT DU GROUPE RÉGIONAL

Le président du bureau permanent du groupe régional, ou un autre pasteur de la région si le groupe régional le décide ainsi, est invité à exercer en plus de ses autres attributions un service de soutien moral et fraternel auprès des pasteurs de notre Union dans sa région. Cette assistance ne vise ni à concurrencer ni à alourdir les autres structures existantes, mais à offrir une écoute et un soutien discret auprès des collègues d'une même région.

Ce service prend la forme légère d'une mission de veille où le président du bureau régional a l'initiative des rencontres ou des entretiens téléphoniques avec les autres pasteurs, et cela au moins une fois par semestre. Il prend soin de donner la priorité à ceux qui sont exposés aux situations les plus difficiles.

Dans le cadre précis de ce soutien moral, le président du bureau régional est tenu à la même confidentialité qu'un pasteur dans l'exercice de sa fonction. Il ne rend pas de comptes de ses entretiens à la Commission Synodale (CS), ni à la Commission des Ministères (CM). Il peut tout au plus signaler l'existence d'une difficulté à la CS ou la CM,

et cela uniquement dans les cas graves où l'avenir de l'Église ou l'exercice du ministère pastoral dans de bonnes conditions semblent être menacés.

Le président du bureau régional peut également avoir un rôle de conciliateur pour certains problèmes internes à l'Église. Cependant, en cas de conflit dans l'Église, il est recommandé de faire appel au service de médiation.

2.3 LE VISITEUR SYNODAL

Une autre façon de fournir au pasteur un retour sur son travail est de recourir au visiteur synodal. Celui-ci peut, lors de la visite synodale, aider à rétablir le dialogue entre le conseil et le pasteur quand ce dialogue est devenu difficile, ou du moins constituer un vis-à-vis utile pour le pasteur et le conseil. Le conseil et le pasteur peuvent au besoin prendre contact avec le visiteur bien avant sa visite synodale pour bénéficier plus rapidement de son concours.

2.4 AUTRES RESSOURCES

En cas de conflit au sein de l'Église, des médiateurs formés peuvent par leur expérience et leur savoir-faire contribuer à la prévention ou à l'apaisement d'une crise. Il faut veiller cependant à ne pas trop tarder avant de faire appel à leur service, de crainte que la gravité du conflit ne rende la médiation difficile, voire impossible.

Lorsqu'il s'agit de donner un avis autorisé, de prendre des décisions ou bien quand toutes les autres voies de médiations ont été épuisées, on fera appel à des personnes mandatées par la commission synodale et représentant alors l'autorité même de l'Union.

FICHE PASTORALE N°11 : LITURGIE D'INSTALLATION ET D'ACCUEIL D'UN PASTEUR

INTRODUCTION

« Nous allons maintenant reconnaître [nom du pasteur] pasteur de l'Union des Églises évangéliques libres de France, dans le nouveau ministère qui est le sien dans cette Église évangélique libre de [nom de la ville]. »

Dans le cas d'un pasteur marié(e) :
« Nous associons aussi dans la prière, à son ministère, [nom du conjoint], son épouse/son époux »

PRÉSENTATION DU PASTEUR

Évocation (par le président du Conseil ou par le pasteur lui-même) du parcours du pasteur consacré. (Formation – consécration – Églises desservies – membre de commission et autres)

LECTURE DE LA DÉCLARATION DE FOI DE L'UEELF

Par le représentant de l'Union
« Alors que nous installons [nom du pasteur] dans son nouveau poste pastoral à [nom de la ville], nous vous invitons à présent à écouter la déclaration de foi commune à toutes nos Églises. Pour exprimer de façon visible notre adhésion à cette déclaration nous nous tiendrons debout pendant la lecture. »

L'assemblée se lève pour la lecture de la déclaration

EXHORTATION

(Ce texte en vouvoiement peut être remanié)

« [Nom du pasteur], vous à qui l'Église évangélique libre de [nom de la ville] vient de donner sa confiance pour exercer votre ministère en son sein, vous en partagez avec le Conseil de l'Église les responsabilités.

Vous aurez à prendre votre part avec le Conseil de l'Église dans la mise en œuvre et la coordination des divers ministères particuliers que Dieu donne à son Église, pour l'accomplissement de sa volonté. Que votre ministère pastoral s'exerce dans la collégialité, le discernement et avec la conviction que donne l'Esprit.

En collaboration avec la commission synodale de l'Union des Églises évangéliques libres, avec vos sœurs et vos frères, vous veillerez au rassemblement des fidèles, à la célébration du culte et à l'instruction des enfants et des adultes.

Vous participerez, autant que vous le pouvez, à faire régner l'amour fraternel et à maintenir l'unité de l'Église. Vous garderez les secrets qui vous sont confiés.

En toutes choses, avec les membres de l'Église, vous vous efforcerez d'être témoin de notre Seigneur. »

ENGAGEMENTS

Le représentant de la CS :

« Mon frère/Ma sœur, vous engagez-vous, par la force et la grâce que donne notre Seigneur Jésus-Christ, à remplir dans la foi et fondé sur l'Évangile, le ministère pastoral que l'Église vous confie ? »

Le pasteur : « Oui ! Avec la grâce de Dieu ! »

INSTALLATION

Le représentant de l'Union :

« Nous t'en prions, Dieu notre Père, par Jésus-Christ, notre Seigneur, accorde et renouvelle ton Saint-Esprit à notre frère/sœur que nous recevons et installons comme pasteur dans ton Église.

Donne-lui d'accomplir humblement et fidèlement le service auquel tu l'appelles pour qu'il/elle garde ton peuple dans la communion fraternelle, l'unité du corps du Christ ; donne-lui d'accomplir joyeusement sa mission de prédicateur de la Bonne Nouvelle. »

CHORALE OU CHANT D'ASSEMBLÉE

PRIÈRE D'INTERCESSION

« Nous prions Dieu :

Seigneur notre Dieu, toi qui veilles sur ton Église jusqu'à la fin des siècles, nous te rendons grâces pour les ouvriers qui se lèvent afin d'accomplir dans le monde la mission que tu as confiée à ton Église.

Fais reposer sur ton serviteur/ta servante [nom du pasteur], que tu donnes à l'Église évangélique libre de [nom de la ville], toutes les grâces dont il/elle a besoin pour exercer son ministère. Affermis sa foi, de sorte qu'il/elle puisse toujours en témoigner par ses paroles et par sa vie.

Accorde-lui, jour après jour, ton Saint-Esprit, pour qu'il/elle réponde fidèlement et joyeusement aux exigences de sa vocation et soit en exemple à ton peuple.
Nous t'en prions, inspire et conduis ton Église. Préserve-la de tout compromis, garde-la de tout reniement, rends-la fidèle dans l'obéissance, fervente dans la foi, zélée dans l'amour. Que partout sur la terre elle fasse reculer la puissance des ténèbres et resplendir la lumière de l'Évangile.

Par Jésus-Christ, notre Seigneur, auquel, comme à toi, Père céleste et au Saint-Esprit, soient honneur et gloire à jamais !

Amen ! »

FIN DU DÉROULEMENT DU CULTE

FICHE PASTORALE N°12 : RECONNAISSANCE DE MINISTÈRES LOCAUX

Préambule

Lors du Synode de 2017, la Commission Synodale a répondu favorablement à un voeu émis par la conférence de groupe Occitanie :

Vœu : La région Occitanie, réunie en conférence de groupe le 4 mars 2017 à Béziers, encourage la Commission Synodale à lancer une réflexion sur une meilleure mise en œuvre de l'article C 42, à propos de la reconnaissance des ministères particuliers dans les Églises locales (hors ministères pastoraux) (cf. article C 42 de la Constitution).

Pour rappel, voici ce que disent nos textes :

> *Art. C 42 : Le ministère pastoral.*
> *Il appartient à chaque Église locale, selon ses convictions et ses besoins de reconnaître tel ministère particulier et d'y nommer ou consacrer tel de ses membres ; toutefois, les Églises s'accordent à reconnaître dans l'Union un service spécifique de la Parole ; elles réservent le titre de pasteurs à ceux dont le service satisfait aux conditions suivantes :*
> *a) procéder de la conviction intime d'une vocation divine au service de la Parole,*
> *b) être précédé, sauf exception, d'une formation théologique et pratique sérieuse,*
> *c) être reconnu par l'Union, soit de façon solennelle et définitive (consécration), soit à titre provisoire, dans l'attente d'une confirmation (délégation).*
>
> *Art. R 471 : Statut particulier.*
> *L'Union des Églises Évangéliques Libres de France convient de la nécessité d'établir ou maintenir des liens étroits avec ceux de ses membres qui exercent un ministère à plein temps dans une œuvre chrétienne et définit à cet effet un statut particulier « d'ouvrier agréé par l'Union ».*

Une reconnaissance locale de ministère

Une demande

Dans nos Églises, de nombreuses personnes sont à l'œuvre, dans différents domaines. Elles manifestent des dons, des aptitudes, et se sentent appelées par Dieu, d'une manière ou d'une autre, en vue d'une participation au ministère de l'Église dans son ensemble.

Le ministère pastoral, dans notre Union, fait l'objet d'une reconnaissance que l'on appelle consécration. Mais qu'en est-il des autres formes de service chrétien ? Comment les encourager et les reconnaître ? Et faut-il le faire ? Cette fiche pastorale a pour but d'aider les Églises locales qui le désirent à mettre en œuvre le début de l'article C.42 : « selon ses convictions et ses besoins… reconnaître tel ministère particulier et y nommer ou consacrer tel de ses membres ».

Quels ministères ?

La liste des ministères serait longue à établir, et sans doute difficile car toutes nos Églises n'appellent pas « ministère » le même type d'action. Il faudrait probablement établir une distinction entre un service occasionnel et un ministère, entre ce qui est spécifique à quelques-uns et ce qui relève de l'action possible de tous. Les textes du Nouveau Testament ne donnent pas de précisions, même s'ils reconnaissent une diversité de dons et d'actions au sein de l'Église. Dans l'histoire, on a eu tendance à résumer cette diversité en quelques grandes catégories, dont celle des diacres.

Aujourd'hui, même si les activités sont multiples et varient d'une Église à l'autre, en fonction du contexte géographique, de la spiritualité et de l'histoire, l'Écriture nous encourage à cette reconnaissance, de façon à faire correspondre les dons reçus et les ministères locaux. Cette reconnaissance permet de rappeler que les ministères sont de la responsabilité de la communauté dans son ensemble, qu'ils nécessitent la prière de l'Église, que ce n'est pas celui ou celle qui les pratique qui en décide, et qu'il faut veiller à la cohérence d'ensemble de l'action de l'Église.

Une parole, un geste, une prière

Dans la pratique de nos Églises, nous reconnaissons déjà, plus ou moins officiellement et de diverses manières, tels et tels services. Les membres du conseil d'Église, par exemple, sont élus ; leur nomination fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale, qui équivaut à une reconnaissance. Les prédicateurs laïcs, les personnes chargées de l'accompagnement des autres, sont généralement reconnus par le conseil, au nom de l'Église. Lorsqu'on nomme un responsable pour telle ou telle activité, on reconnaît en quelque sorte son ministère. Certaines Églises prient, en début d'année, pour les équipes qui gèrent les ministères de jeunesse ; cette prière de la communauté fait office de reconnaissance. Le rapport d'activité de l'Assemblée générale annuelle, à sa manière, reconnaît aussi divers ministères. Il existe donc dans nos Églises une pratique de reconnaissance des ministères, qui est une pratique souple et dont la forme varie selon les ministères concernés.

Sans perdre cette souplesse, qui correspond à ce qu'on peut percevoir dans le Nouveau Testament où certaines pratiques sont bien organisées et reconnues, tandis que d'autres sont plus spontanées, on peut donc suggérer que des paroles soit dites, que des gestes soit faits et que des prières soient prononcées, afin que davantage de ministères soient reconnus, avec :

- une présentation à l'Église des personnes concernées et de leur action ;
- le rappel que l'Église se doit de savoir ce qui se fait en son sein et de soutenir les ministères ;
- une prière pour recommander les personnes concernées et leur service au Seigneur ;
- peut-être des témoignages d'action, pour que l'Église puisse se réjouir de ce qui se fait en son sein et en son nom.

Des situations particulières nécessitant une reconnaissance spécifiques ?

Avec le développement des Églises et de leurs activités, des besoins apparaissent qui semblent appeler l'institution de ministères correspondants. Ces ministères ne sont pas strictement pastoraux (même s'ils peuvent avoir une dimension pastorale), mais, à la différence des précédents, ils font l'objet d'un très important investissement en temps (plein temps ou temps partiel) et, parfois, d'une rémunération. L'importance qu'ils prennent dans la vie et l'action de l'Église suggère une forme spécifique de reconnaissance.
On peut penser aux fonctions suivantes : assistant/e de paroisse ; évangéliste ; pasteur jeunesse ; coordinateur d'activités ; accompagnant spirituel ; missionnaire (qui peuvent cependant être reconnus par un organisme missionnaire) ; et probablement d'autres.

Un processus de reconnaissance

La reconnaissance des ministères prend du temps. Car le discernement des ministères, comme c'est déjà le cas pour le ministère pastoral, ne peut se faire que dans l'action. Pour les pasteurs, elle fait l'objet d'une mise à l'épreuve qui dure plusieurs années, à cause de l'importance de leur fonction d'annonce de la Parole. La reconnaissance de ces autres ministères sera donc nécessairement un processus : en l'inscrivant dans le temps, on évitera peut-être certaines erreurs de jugement ; en l'inscrivant dans un temps limité, on lui gardera la souplesse des fonctions néotestamentaires et d'une vie d'Église dynamique.

Le pasteur et le conseil ont un rôle important à jouer dans ce discernement. Parmi les critères qu'ils pourront utiliser, on peut évoquer, sans exhaustivité :

- La personne a-t-elle le désir de servir et les dons correspondants ? (sachant qu'un don peut certainement se travailler et mûrir au fil du temps). Ce désir et ces dons sont-ils perçus par l'Église.
- La personne conçoit-elle son ministère comme un service visant l'édification de l'Église et l'annonce de l'Évangile ? Autrement dit, entre-t-elle dans le projet global qui rassemble tous les ministères : la construction de l'Église et l'accomplissement de sa mission ?
- La personne a-t-elle suivi une formation spécifique ou a-t-elle le désir de se former ? La formation est importante, pour que le ministère soit bien orienté, utile et inscrit dans le cadre théologique et spirituel adapté.
- La personne exerce-t-elle ce ministère ailleurs que dans l'Église ? Il peut arriver qu'une association porte déjà ce ministère et que l'Église puisse valider une reconnaissance déjà établie (on serait alors probablement dans le cas de l'« ouvrier agréé » que définit l'article R. 471).
- La personne comprend-elle la vision de l'UEEL ? Y entre-t-elle pleinement ? La personne comprend-elle le projet de l'Église locale ? Y entre-t-elle pleinement ?

Cette réflexion pourra fait l'objet d'entretiens et d'évaluations.

Recommandations et réflexions complémentaires

Pour assurer l'unité d'action de l'Église, on veillera à ce que le ministère concerné soit précisément situé par rapport aux structures existantes : le conseil, le ministère pastoral, telle commission, tel groupe de travail…

Au niveau du fonctionnement, on veillera à inscrire ces ministères spécifiques dans un travail en équipe, à proximité des pasteurs, des membres du conseil et des autres responsables d'activités.

Puisque nous parlons de ministères locaux, la reconnaissance d'une Église n'engage pas les autres. Mais la prise en compte du lien à l'Union et le rapport aux ministères pastoraux devrait permettre le développement d'un état d'esprit commun. D'autres Églises pourraient ainsi bénéficier d'un ministère reconnu par une Église sœur, sans pour autant se sentir engagées par sa décision.

Il peut être utile de rappeler que, pour qu'il puisse y avoir dans l'Église l'éclosion et la reconnaissance de ministères, il est nécessaire qu'il y ait des possibilités d'action, y compris lorsqu'elles ne sont pas immédiatement couronnées de succès, et que les responsables soient attentifs aux membres engagés, à leur état d'esprit et à leurs dons.

DOCUMENTS

LES STAGES PASTORAUX

(Conseils et recommandations établis par la commission des ministères de l'Union des Églises Évangéliques Libres de Franc e. Janvier 1996)

AU STAGIAIRE

RECOMMANDATIONS

En principe le stage pastoral que vous accomplissez durera une année scolaire. Vous n'êtes donc pas dans l'Église pour remplacer le pasteur mais bien plutôt afin de saisir les diverses facettes de l'activité pastorale.

Votre rôle essentiel consistera donc à observer et non pas tellement à prendre les choses en main même si vous vous mettez au travail, vous agirez sous la responsabilité du pasteur et de son conseil.

LE STAGIAIRE ET LE CONSEIL

Observez comment fonctionne le conseil. (Le pasteur et les conseillers).

- Durant les réunions du conseil, qu'est ce qui revient souvent, qu'est-ce qui est négligé ou omis ?
- Comment les décisions sont-elles prises ?
- Quelle place occupent les conseillers dans la vie de l'Église ? Comment sont-ils perçus par les membres de l'Église ?

LE STAGIAIRE ET LE PASTEUR

Il faut prendre du temps pour rencontrer le pasteur même si son emploi du temps est chargé. L'idéal est sans doute de fixer avec le pasteur un rendez-vous hebdomadaire pour parler du déroulement du stage. Vous êtes en stage pastoral et il faut donc tenter de comprendre au mieux comment il travaille, comment il voit lui-même son activité.

Ceci ne signifie pas que vous deviez adopter toutes les manières de faire et de voir du pasteur. Il est important qu'une confiance et un respect mutuel s'établissent entre vous.

Prenez note de son emploi du temps pendant quelques semaines et ensuite parlez-en avec lui. Est-il satisfait de la manière dont les choses se passent ou aimerait-il s'organiser autrement ? Si oui qu'est ce qui l'en a empêché ?

Comment concilie-t-il son activité pastorale et sa vie familiale ?

Il pourra aussi être intéressant de parler avec lui de ses projets pour l'Église à 1, 3 ou même 5 ans.
Dans vos entretiens, vous pourrez aussi voir ce que le pasteur préfère faire, ce qu'il aime moins voire même ce qu'il n'aime pas.
Mais attention, dans les entretiens, vous n'êtes pas là pour remettre en cause le pasteur mais pour essayer de comprendre des situations et ensuite d'en tirer profit pour vous même et pour votre futur ministère.

Parmi les activités auxquelles vous prendrez part, il y aura aussi des visites (voir ci-dessous). Il sera utile d'en parler avec le pasteur dans vos rencontres avec lui ; comment elles se sont déroulées, ce que vous en pensez, ce qu'il en pense, vers où devrait s'orienter une prochaine visite, etc.

LE STAGIAIRE ET L'ÉGLISE.

Dans une Église, les activités sont diverses : (prédication, étude biblique, prière, visites, activités de jeunesse et d'enfants, diaconie, organisation de la vie de l'Église, étude personnelle, relations avec d'autres Églises, etc.)

Dans toute la mesure du possible, il faut essayer durant cette année de pouvoir vous impliquer dans chaque type d'activités même si certaines prendront plus d'importance que d'autres, ce qui est inévitable. La vie de l'Église n'a pas débuté avec vous, vous arrivez dans une structure vivante qui a son organisation et qui fonctionne. Il faudra donc faire preuve de souplesse.

LA PRÉDICATION

Observez comment les choses se passent et conformez-vous aux habitudes locales. Si les prédications durent 15 minutes,ne prêchez pas 30 minutes. Vous êtes un stagiaire, invité dans une Église, c'est à vous de vous adapter. Bien sûr, on pourrait ici donner de nombreux conseils, mais reportez-vous à votre cours de théologie pastorale !

LES VISITES

Cet aspect important du ministère pastoral doit retenir toute l'attention du stagiaire.

Le pasteur peut vous avoir entretenu au préalable des personnes que vous visiterez ; prenez soin de noter ses observations mais essayez aussi de voir et de comprendre sans a priori. Le jour où vous prendrez une responsabilité pastorale, personne ne vous donnera d'avis préalable. Sachez que la première visite est toujours importante et marquera les suivantes. Il pourra aussi être utile de faire des visites avec le pasteur.

Au cours des visites, il se peut que certaines personnes se mettent à en critiquer d'autres peut-être même le pasteur, faites très attention de ne pas entrer dans leur jeu, ce qui pourrait être catastrophique, pour cette personne, pour l'Église et pour vous-même. Si vous faites des visites, n'hésitez pas à mettre par écrit vos remarques et commentaires, ils vous seront utiles pour vous-même : (êtes-vous allé dans la bonne direction ?) et pour préparer une nouvelle visite ?). De plus ceci facilitera votre entretien avec le pasteur.

Il se peut aussi que l'on vous ait fait part de certaines informations qui doivent rester confidentielles.

Autant que faire se peut essayez de rencontrer toutes les catégories de personnes : hommes, femmes, famille, jeunes et vieux, malades et bien portants, engagés et extérieurs à l'Église, etc.

N'oubliez pas que durant les visites, vous êtes seul au travail et que les conseils que vous pourrez obtenir dépendront uniquement de ce que vous direz au pasteur. Peut-être conviendra-t-il de parler de certaines personnes au conseil, mais ne le faites jamais sans en avoir au préalable parlé au pasteur. Vous ne connaissez pas les liens de cette personne avec d'autres dans l'Église et vous pourriez créer des tensions inutiles au sein du conseil.

A L'ÉGLISE

Vous allez accueillir un stagiaire dans votre Église pour une année. Cette année revêt pour lui une grande importance puisqu'après plusieurs années de formation, il va se trouver sur le terrain et faire ses premières armes. Son futur ministère dépendra pour une part non négligeable de la manière dont se vivra pour lui cette année. C'est donc un service précieux que vous pouvez rendre et au stagiaire et aux Églises où il exercera son ministère.

QUELQUES CONSEILS POUR UN STAGE RÉUSSI

Une note a été rédigée à l'intention du stagiaire que nous vous conseillons de lire aussi attentivement. Nous y avons donné un certain nombre de conseils dont la liste n'est pas exhaustive. N'hésitez pas à lui faire part de toute remarque qui vous parait utile.

Il importe, en ce qui vous concerne, de ne pas considérer le stagiaire comme étant d'abord une personne qui va pouvoir aider le pasteur ; ce n'est pas le but du stage même si pratiquement, il pourra prendre certaines responsabilités.

D'autre part, le stagiaire est souvent là à mi-temps ; l'autre mi-temps étant consacré à des travaux liés à la fin du cycle d'études. Ne surchargez pas trop votre stagiaire.

Le but final du stage est de le familiariser avec tous les aspects de la vie d'une Église, de les lui faire toucher du doigt, mais aussi de lui permettre de réagir à ce qu'il voit et ce qu'il vit. Il faudra donc prendre du temps avec lui, pour écouter, pour conseiller, pour former.

Un stage réussi sera donc celui où le stagiaire aura autant reçu qu'apporté. En particulier, le pasteur et le conseil devront prendre du temps pour des rencontres régulières. Nous suggérons que le pasteur le voie chaque semaine, non pas pour organiser la vie de l'Église mais afin de s'entretenir du stage proprement dit.

Ainsi, le stage est essentiellement un service rendu par une Église à d'autres Églises qui vont bénéficier du ministère d'un pasteur qui aura passé une année de stage vraiment utile.

Quand le stagiaire commence à se familiariser avec l'Église qui l'accueille, ceci peut prendre environ 3 mois, il sera utile de prendre un moment soit lors d'une rencontre avec le pasteur soit avec le conseil pour traiter un sujet et en débattre avec lui. Par exemple, le ministère des visites, l'enseignement des enfants, le déroulement des cultes, etc. Ces entretiens pourraient être introduits par des remarques préparées par le stagiaire. De tels entretiens seraient très profitables au stagiaire, mais présentent aussi l'avantage pour l'Église d'avoir une personne venant de l'extérieur et voyant les choses de manière neuve.

Le conseil devra aussi réfléchir à la manière dont le stagiaire sera présenté à l'Église. Une explication sur le but de son séjour dans l'Église s'avérera utile.

ÉVALUATION DU STAGE

En fin de stage, il sera indispensable de faire une évaluation. Le cadre de cette évaluation pourrait être le questionnaire envoyé aux personnes que les candidats au ministère pastoral donnent comme référence. (Ce questionnaire est disponible auprès de la commission des ministères). Il sera aussi utile de demander au stagiaire de faire part de ses remarques à la suite de son année de stage.

L'appréciation de fin de stage pourrait aussi reprendre différents aspects du ministère pastoral :

- Culte et prédication
- Enseignement (Études bibliques, enfants, catéchisme, jeunes)
- Visites
- Relations dans l'Église
- Évangélisation
- Organisation
- Vie familiale et privée

Pour chacune de ces rubriques : les forces et les faiblesses.

Cette évaluation pourrait s'achever par une appréciation globale en répondant à la question suivante : Quels conseils donneriez-vous au stagiaire qui va maintenant débuter dans un ministère pastoral ? Les classer si possible par ordre d'importance. L'appréciation devra être pensée non seulement, à la fin du stage mais tout au long de celui-ci.

Si l'Église et ou le stagiaire le souhaitent, un membre de la commission synodale qui a confié le stagiaire à l'Église sera invité à participer à cette évaluation.

Il est aussi demandé que le conseil adresse un compte-rendu de stage à la C. S. avant sa session de printemps afin de lui permettre de préparer au mieux l'année ecclésiastique qui suit. Ce compte-rendu pourra être l'évaluation réalisée par l'Église.

CONDITIONS MATÉRIELLES DU STAGE

Financièrement, le stage est pris en charge : par l'Église, par l'Union et par le stagiaire. Il faut qu'un accord soit trouvé et fixé avant le début du stage par les 3 partenaires de telle sorte que le stagiaire puisse vivre décemment. Ensemble, ils veilleront à ce que le logement, la couverture sociale, etc. soient assurés.

Il assiste aux stages de l'école pastorale de Massy (la caisse de l'Union rembourse les frais de déplacement sur la base d'un billet SNCF 2e classe et par une participation forfaitaire aux repas). Au cours de son stage, le stagiaire reprendra contact avec la commission synodale afin de préparer au mieux son avenir tout en sachant que le fait d'avoir pu faire un stage dans une Église de l'Union des Églises évangéliques libres n'implique pas la garantie de trouver un poste dans une Église.

VISITE D'ÉGLISE : CANEVAS POUR LES ENTRETIENS SUR LE MINISTÈRE PASTORAL

Ces canevas sont destinés à aider les échanges entre le visiteur synodal et ses interlocuteurs, le conseil de l'Église, le pasteur (éventuellement le couple pastoral). Seuls figureront dans le rapport de visite les éléments :

qui nécessitent une suite,
qui sont susceptibles d'intéresser le rapporteur général des visites.

ENTRETIEN AVEC LE PASTEUR

Nombre d'années dans le ministère, dans le poste actuel.

1. Qu'est-ce qui vous fait le plus plaisir dans votre ministère actuel ? En quoi ?

2. Qu'est-ce qui vous est ennuyeux, difficile ? Pourquoi ?

3. Avec quel genre de personnes vous sentez-vous le plus en confiance ?

4. Pensez-vous que ce que vous faites et ce que font ceux qui vous entourent est adapté à la situation actuelle de votre communauté et de votre localité ?

5. Laisse-t-on de côté des choses importantes ? Lesquelles ? Pourquoi ?

6. Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'organisation de votre travail ?

7. Quels sont vos engagements en dehors de l'Église (comités, commissions, pastorales, etc.) ? Quelle proportion de votre temps est consacrée à ces engagements ? Comment s'accordent-ils avec votre responsabilité dans l'Église ?

8. Quelles ont été les apports les plus significatifs à votre formation depuis deux ans (lectures, séminaires, etc.). Souhaiteriez-vous suivre une formation ? Laquelle ?

9. Quelles sont les relations entre votre épouse et l'Église ? Entre vos enfants et l'Église ?

10. De quelle aide disposez-vous en cas de difficultés dans le ministère, dans la vie personnelle ou familiale ?

11. Comment voyez-vous votre travail pour l'avenir ? à court terme ? à long terme ?

12. Souhaitez-vous une suite à cet entretien ?

ENTRETIEN AVEC LE CONSEIL

1. Qu’est-ce que vous appréciez le plus chez votre pasteur ?

2. Qu’est-ce que vous regrettez ou contestez dans sa manière d’agir ?

3. Comment voyez-vous sa collaboration avec les autres ?

4. Que pensez-vous de ses activités à l'extérieur ?

5. Les activités de votre communauté sont-elles adaptées à la situation actuelle ?

6. Laisse-t-on de côté des choses importantes ? Lesquelles ? Pourquoi les laisse-t-on ?

7. Le partage des responsabilités est-il bien fait ?

8. Que pensez-vous de l'évolution actuelle de votre communauté ?

9. Comment voyez-vous l'avenir ?

10. Souhaitez-vous une suite à cet entretien ?

Liste de TEXTES BIBLIQUES pour le culte

Cette liste de textes bibliques a été constituée pour aider ceux qui ont en charge la préparation du culte. Les références en sont données qu'à titre indicatif afin de nourrir les différents temps du culte. Elles ne doivent pas être utilisées à « l'état pur », mais doivent être intégrées dans un discours plus large (introduire le texte, lui donner un contexte, faire la transition avec l'élément qui suit). Si les textes s'enchaînent sans liens explicites, l'assemblée sera vite déroutée par l'avalanche de citations collées les unes aux autres.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle doit être complétée par chacun et adaptée à votre style personnel et celui de votre communauté.

Ouverture – Accueil

1 S 3.1-10	Né 8.9-10	Ps 5.8	Ps 24.7-10	Ps 36.8-10	Ps 50.1-7a
Ps 65.5	Ps 80.20	Ps 84.2-5	Ps 84.10ss	Ps 96.8-9	Ps 100.(4)
Ps 118.19-21	Ps 118.24-29	Ps 133.1	Ps 139.7ss	Ec 4.17	Es 26.1
Mi 6.6-8	Za 9.9	Ac 2.46s	Rm 15.7	Hé 10.19s	

Adoration (ce que Dieu est)

Ex 15.11	Dt 4.39	Dt 26.10	Dt 32.4	1 S 2.1-3	1 S 2.6-8
2 S 7.22	2 R 17.36	1 Ch 16.23s	1 Ch 29.10s	Né 9.5b-6	Jb 12.7-12
Ps 8.2-3	Ps 29.2	Ps 33.1-8a	Ps 34.2-4	Ps 47.2-9	Ps 66.1-9
Ps 75.2	Ps 89.2-3	Ps 89.6-9	Ps 89.16-18	Ps 90.2	Ps 93.1-4
Ps 95.1-7	Ps 96	Ps 98	Ps 99.2-5	Ps 104	Ps 135.1-7
Ps 146.6ss	Ps 148	Es 40.12ss	Es 43.10ss	Es 44.6-8	Es 45.18ss
Jé 10.6-7	Jé 32.17ss	Dn 2.20-23	Jn 4.21-24	Ac 17.24s	1 Co 8.6
1 Co 15.3s	Ep 1.3-14	Ap 15.3s			

Volonté de Dieu

Gn 9.6	Ex 20.2ss	Lv 19.18	Dt 5.6-21	Dt 6.4-7	Dt 30.11-14
1 S 15.22	Os 6.6	Mt 5.3-12	Mt 7.12	Mt 19.16ss	Mt 22.37ss
Mc 12.29s	Jn 13.34s	Jn 15.12ss	Rm 13.8bs	Ga 4.13	Ph 2.2-7
1 Th 5.13s	1 Jn 4.7ss	1Jn 3.11,16,18			

Humiliation - condition de l'homme

2 S 6.21s	2 S 7.18ss	Jb 1.21	Jb 7.17	Jb 10.8ss	Jb 14.1-2
Ps 5.2-4	Ps 6.2-3	Ps 8.4-9	Ps 26.6-8	Ps 30.9-11	Ps 39.6-7
Ps 51.17ss	Ps 86.3-7	Ps 86.15-16	Ps 90.1-6	Ps 103.15s	Ps 139.13s
Ps 144.3s	Ec 3.18-21	Es 33.2	Jé 9.22-23	Jé 17.14	1Co 4.7

Appel à la repentance/conversion

Dt 4.29	Dt 30.15-20	Dt 10.16s	Jo 24.15ss	2 Co 3.18s	Ps 95.8
Es 45.22	Es 55.6-7	Jé 3.22	Jé 29.11ss	Ez 18.30ss	Ez33.11
Dn 9.18s	Os 6.1-3	Jl 2.12-14	Mt 8.25-26	Mt 9.13	Jn 3.5-8
Ac 2.38s	Ac 3.19s	Ac 17.30	Rm 2.4	Rm 13.11	2 Co 5.20
2 Co 6.1-2	Hé 3.12s				

Confession des péchés

Jg 10.15	Esd 9.6, 15	Né 1.5-7	Ps 25.6-16	Ps31.10-11,17	Ps 38.2-9
Ps 39.8-9	Ps 41.5 11	Ps 51.1-11	Ps 65.4	Ps 79.8-9	Ps 90.7-8
Ps 106.6	Ps 119.132	Ps 130.1-4	Es 1.16-20	Es 6.5	Es 53.4-6
Es 59.1-3	Es 64.4-8	Jé 14.7	Os 14.3	Lc 5.8	1 Jn 1.8ss

Introduction à la prière

Ps 17.6-8	Ps 27.7-8	Ps 42.6-12	Ps 54.3-4	Ps 55.2-3	Ps 61.2-5
Ps 65.2-3	Ps 69.14	Ps 77.2-4	Ps 88.2-3	Ps 88.14	Ps 141.1s
Ps 143.1-2	Jé 29.7	Jé 33.3	Mt 6.9-13	Mt 7.7-11	Lc 1.1-4
Lc 18.1-8	Lc 21.36	Jn 4.21-24	Rm 8.26	1 Co 12.3	Ep 6.18
Ph 4.6	Col 4.2	1 Tm 2.8	1 P 2.2		

Reconnaissance (réponse à la prière)

Ex 15.2	1 S 2.1-3	2 s 22.4-7	Ps 30.1-5	Ps 30.12-13	Ps 31.22ss
Ps 34.5-10	Ps 66.16ss	Ps 116	Ps 118.1-7	Ps 145.18s	Es 57.15s
Lc 1.46-55	2 Co 1.3s	2 Co 12.9			

Rappel du pardon

2 R 22.19	Ps 32.1-5	Ps 65.5	Ps 103.1-4	Ps 103.8-14	Es 1.18
Es 25.8	Es 43.25s	Es 44.22	Jé 31.34	Ez 11.19s	Ez 36.25s
Jé 50.20	Mi 7.18-19	Jn 14.27	Rm 3.23s	1 Co 6.11	2 Co 5.17
Col 1.13s	Col 2.13bs	1 Jn 2.1s	1 Tm 1.15		

Bonne Nouvelle/encouragement

Dt 29.13s	Es 8.23	Es 9.5s	Es 25.6-9	Es 30.18	Es 61.1-3
Jé 31.31ss	Jé 32.39	Ez 19.20	Ez 36.25s	Mt 5.3-12	Jn 3.14-18
Jn 5.24	Jn 11.25s	Jn 17.3	Ac 4.12	Rm 1.2-4	Rm 6.23
1 Co 1.8-9	1 Co 6.11	Ep 2.8-9	Ep 5.2	1 Tm 2.4	1 P 1.3-7
1 Jn 4.9-10, 13					

Louange (ce que Dieu fait)

1 Ch16.8ss	Ps 5.12-13	Ps 16.7-11	Ps 18.2-4	Ps 18.47,50	Ps 22.23ss
Ps 28.6-9	Ps 57.8-12	Ps 63.2-9	Ps 67.4ss	Ps 68.4-7	Ps 68.33-36
Ps 92.2-6	Ps 105.1-6	Ps 108.1-5	Ps 111	Ps 138.1-6	Ps 145
Ps 147.7ss	Ps 150	Es 12	Es 42.10ss	Es 61.10s	1 Co 6.19s
2 Co 1.20s	Ap 19.1-8				

Doxologie

Ps 41.14	Ps 72.18ss	Ps 135.13	Rm 11.34s	Ep 3.20	1 Tm 1.17
1 Tm 6.15s	3 Jn 24s	Jude 25	Ap 4.11	Ap 5.9ss	Ap 7.12

Illumination - Esprit-Saint

Nb 11.29	1 S 3.9	Ps 36.10	Ps 51.12ss	Ez 36.27	Ez 37.9-10
Jl 3	Jn 6.63	Jn 14.26	Rm 8.15s	1 Co 2.12s	

Parole

Dt 8.3	Dt 29.28	Dt 30.11-14	Jo 1.8	1 S 3.1-10	Ps 25.4-5
Es 40.8	Es 55.10s	Am 8.11	Mt 4.4	Jn 8.31s	Jn 17.17
Ac 5.20	Rm 15.4	Ph 2.16	1 Th 2.13	2 Tm 3.16	Hé 4.12
2 P 1.20s					

Cène

Intro	Gn 14.17s	Ex 24.8	Es 25.6-9	Es 55.1-3b	Lc 14.15
	Lc 24.13ss	Jn 2.18ss	Rm 15.5-7	1 Co 10.16	Ap 19.9
Anamnèse	Es 53	Jn 1.1-18	Jn 4.13-14	Jn 6.33ss	Ac 2.22ss
	Rm 5.6-8	Rm 8.3	Ph 2.6-11	Col 1.15ss	Hé 2.10ss
	Hé 9.11-14	1 P 1.18-21	1 P 2.21-25	1 P 3.18	
Institution	Mt 26.26ss	Mc 14.22s	Lc 22.14ss	1 Co 11.23	
Invitation	Mt 11.28ss	Mt 22.8	Lc 14.17b	Jn 7.37	1 Co 5.7s
	Ap 3.20				
Post-com	Lc 14.22s	Jn 6.11-13	Ap 22.12s		

Credo - Confession de foi

Dt 4.39	Job 19.25	Dn 6.27bs	Mt 10.32	Mt 16.16	Lc 9.18-22
Jn 4.42	Jn 6.68s	Jn 9.35ss	Jn 11.27	Jn 20.28	Rm 8.35ss
Rm 10.9	Rm 11.36	1 Co 8.6	1 Co 15.3-5	Ep 4.4-6	1 Tm 2.5s
1 Tm 3.15 s	2 Tm 2.11s	Hé 1.3	Hé 13.8		

Offrande

Dt 8.17s	1 Ch 29.14s	2 Ch 29.27	Ag 2.8	Mt 6.19-21	Mc 12.41s
Lc 12.33s	Lc 14.12ss	Rm 12.8	1 Co 16.2	2 Co 8.9	2 Co 8.12-15
2 Co 9.6ss	1 Tm 6.6s	Hé 13.15s			

Exhortation

Dt 31.6	Jo 1.9	Ps 97.10	Ps 118.8-9	Mi 4.5	Mt 9.37s
Jn 13.16s	Rm 12.1	Rm 12.17	1 Co 1.10	1 Co 3.21s	1 Co 4.5
1 Co 5.7	1 Co 6.12	1 Co 9.24	1 Co 10.13	1 Co 10.31	1 Co 15.58
Ep 4.32	Hé 12.1	1 P 4.7-9	1 P 5.10-11	2 P 3.17s	1 Jn 3.18

Envoi

Jg 6.14	Es 6.8	Mt 10.16	Mt 28.19	Mc 16.15s	Jn 15.16
Rm 10.14s					

Bénédiction

Nb 6.24ss	1 R 8.57s	Ps 67.2	Ps 115.12	Rm 15.5	Rm 15.13
1 Co 1.3	2 Co 1.2	2 Co 13.13	Ga 1.3-5	Ga 6.16	Ep 1.17s
Ep 6.23	Ph 4.7, 19	Col 3.15	1 Th 3.12s	1 Th 5.23s	2 Th 2.16s
2 Th 3.5	2 Th 3.16	Hé 13.20s	1 P 5.10s	2 P 1.2	2 Jn 3
Jude 2	Ap 1.4-5				

LES DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DU MINISTÈRE PASTORAL

L'exercice du ministère pastoral implique, comme pour toute activité humaine, des moments difficiles. Les difficultés particulières liées au ministère sont dues en grande partie, d'une part aux enjeux personnels et transcendants, il s'agit d'une vocation et non d'un choix normal de métier, et, d'autre part, aux éléments organisationnels du ministère : notions d'autorité et de soumission mal définies et manque fréquent de vis-à-vis.

La commission des ministères avait effectué en 2004 une enquête auprès de quelques pasteurs de l'Union. Neuf pasteurs avaient répondu et voici les conclusions et recommandations que la CM avait élaborées à partir des réponses obtenues :

- Définir clairement les attentes par rapport à son ministère (éventuellement par un cahier de charges, qui ne doit pas être considéré comme un document contractuel mais comme un guide pour faciliter la compréhension mutuelle) et assurer un retour régulier sur son exercice. Ne pas oublier de montrer l'appréciation pour ce que l'on fait (et pour ce que l'on est).
- Éviter l'exercice du ministère en solitaire. Encourager la prise de conscience de la responsabilité collégiale de la fonction pastorale, indépendamment de la répartition de tâches spécifiques en fonction des besoins et des dons. Inviter les conseils à jouer un rôle de vis-à-vis des pasteurs dans l'exercice du ministère, et à prendre conscience de leur responsabilité par rapport au bien-être du ou des pasteurs.
- Développer et faciliter la prise de conscience par rapport à l'accompagnement pastoral ainsi que du rôle du président de la pastorale régionale dans le suivi des pasteurs.
- Reconnaître comme un besoin normal et dont la satisfaction est généralement bénéfique pour le ministère celui de suivre des retraites spirituelles ou des formations y compris sur des sujets qui ne sont pas ou sont marginalement en rapport avec le ministère pastoral.

De façon pratique, l'Union a mis en place des structures qui peuvent aider à identifier et à surmonter certaines des difficultés que le pasteur vit dans l'exercice de son ministère. Cependant ces structures s'avèrent utiles en tant que veille (présidents de région, visiteurs synodaux, commission des ministères), prévention (groupes d'analyse de la pratique) ou d'intervention pour une prise de décision ou une action de « bons offices » (commission synodale). Il reste une difficulté pour la mise en place d'une action curative, en particulier et surtout en cas de conflit entre le pasteur et un membre ou des membres du conseil ou de l'Église.

LES CONFLITS DANS NOS ÉGLISES

Le conflit fait partie de la vie, de nos vies. Ceci est généralement admis comme une affirmation générale, mais nous sommes souvent troublés quand nous sommes confrontés à des situations de conflit, que nous en soyons acteurs directs ou seulement témoins. Et ce d'autant plus si le conflit concerne des frères ou sœurs dans la foi. Nous pouvons voir

ces conflits comme des transgressions aux exhortations de la Parole à une bonne entente entre frères et sœurs. Si les conflits sont certainement une manifestation de notre imperfection et de notre impossibilité à réagir selon la volonté de Dieu, le conflit souvent nous dépasse et nous avons plus besoin d'une aide efficace que du jugement pour le gérer de façon saine et en accord avec la Parole.

Par ailleurs, il y a des éléments dans la nature, l'organisation et le fonctionnement de nos Églises qui favorisent certains types de conflits. En particulier :

- Les Églises rassemblent des personnes avec des convictions fortes. Ce qui les rassemble est transcendant ; elles se sentent par conséquent concernées très fortement par ce qui se passe et se vit dans la communauté.
- Les pasteurs ont comme mission spécifique le ministère de la Parole, ce qui nécessite et implique l'exercice d'une autorité dans la communauté. Cependant, les structures de l'Église et de l'Union ne facilitent pas toujours l'exercice de cette autorité.
- En partie à cause de cette autorité associée au ministère de la Parole, et aussi parce qu'ils sont « le frère (ou sœur) à plein temps », ils se trouvent souvent dans un rôle de fusible quand quelque chose ne fonctionne pas bien.
- À cause du mode de financement de nos Églises, chaque membre peut se voir potentiellement comme « le patron » du pasteur, puisqu'il le paie.

Si les conflits existent nécessairement, et même certains aspects des Églises les favorisent, il faut se poser la question de comment les gérer. Voici quelques éléments qui sont des obstacles à la gestion des conflits.

- Il y a une tendance générale chez l'être humain à essayer de nier le conflit. Admettre qu'il y a conflit implique aux yeux de la personne qu'il y a échec personnel. Il est plus facile de considérer qu'il « n'y a pas de conflit, mais que l'autre a un problème ». Ceci est évidemment accentué dans les Églises, puisqu'en plus nous sommes des frères et des sœurs avec le commandement de nous aimer.
- En partie à cause de ce qui précède, la décision de faire intervenir une tierce personne apparaît souvent comme difficile. La conséquence est que le conflit s'aggrave et l'intervention devient encore plus difficile.
- Quand il y a eu décision de faire intervenir une entité ou une personne extérieure aux personnes en conflit, la tendance générale est que le problème peut être réglé sur une base « objective », c'est-à-dire qu'il suffit de faire appel aux entités ayant autorité (le conseil, la commission synodale) qui feront de l'écoute et exhorteront à appliquer le règlement ou les bonnes pratiques, et les parties en conflit accepteront naturellement d'y adhérer. Ceci est sous-estimer la force des sentiments dans beaucoup de situations de conflit, avéré ou potentiel, et des craintes, frustrations, colère, etc. que les personnes en conflit ont du mal à reconnaître. Elles les exprimeront plutôt en termes de valeurs « son comportement n'est pas chrétien » ou en évoquant des entorses au règlement ou aux procédures, attitudes qui paraissent être plus acceptables et plus conformes à l'idéal chrétien.

La conclusion est qu'il est utile d'avoir un processus balisé et qui est défini en dehors d'un cas particulier.

MÉDIATION

En cas de conflit, l'action la plus efficace est une médiation par un ou des médiateurs formés à la médiation. Bien que toute personne avec un minimum de capacité d'écoute puisse avoir un rôle positif dans une relation tendue, la médiation dans le sens que nous lui donnons ici est une discipline qui nécessite formation et expérience.

La médiation implique :

- Des médiateurs neutres et sans pouvoir de décision par rapport au conflit
- Le caractère volontaire de la médiation
- Un élément financier. Les médiateurs sont souvent des professionnels, ou agissent pour le compte d'une association qui doit couvrir ses frais par un dédommagement lié à la médiation. Les frais liés à la médiation peuvent être partagés par l'Église, l'Union, etc., mais il est utile que les personnes en conflit participent aussi comme un signe de leur engagement à sa résolution
- L'existence d'une instance avec l'autorité de prendre des décisions si la médiation n'aboutit pas ou pour mettre en pratique les conclusions de la médiation. Dans le cadre de ce document, il s'agit du conseil d'Église et de la commission synodale

Il est rare que les personnes en conflit demandent elles même une médiation. Ce sera par conséquent au conseil d'Église ou aux instances de l'Union de proposer la médiation. Ces instances sont :

- Le président de la pastorale régionale dans son rôle de veille par rapport aux pasteurs de sa région
- Le visiteur synodal, qui est parfois confronté à des situations de conflit dans l'Église visitée
- La commission des ministères
- La commission synodale

Comme nous l'avons dit plus haut, il est important de bien séparer l'action de médiation et l'arbitrage qui peut être nécessaire dans une situation de conflit. Il est utile que la médiation précède l'arbitrage et, pour éviter la confusion des rôles, les instances de médiation et d'arbitrage doivent être distinctes.

La conclusion est que la gestion des conflits qui apparaissent dans nos Églises devrait suivre les principes suivants :

- Une action de médiation doit être tentée avant que le conseil d'Église ou la commission synodale soient amenés à exercer leur fonction d'autorité.
- La commission des ministères, à cause de son rôle de réflexion par rapport à la pratique du ministère, devra avoir une liste de ressources auxquelles faire appel en cas de conflit. Elle proposera ces ressources aux pasteurs, conseils d'Église, présidents des pastorales régionales et à la commission synodale quand une situation de conflit lui sera communiquée. Il peut être plus simple que ce soient les médiateurs qui contactent directement les personnes en conflit pour leur proposer la médiation.

LE « PASTEUR RESSOURCE »

Un certain type de solitude fait partie du ministère pastoral. En cas de problèmes, le pasteur peut avoir des difficultés à se confier pour exprimer ses doutes ou trouver un conseil sur la meilleure façon de faire face à la situation. Il est souvent difficile de se confier à un membre de la communauté ou à un collègue. Nous recommandons une intervention par des pasteurs, pas nécessairement de l'Union, même de préférence extérieurs à l'Union, que la commission des ministères proposerait au pasteur en difficulté de rencontrer pour « déblayer » le terrain. Cette intervention serait balisée parce que ces pasteurs seraient identifiés et elle serait limitée à trois séances. Le but ne serait pas de régler le problème mais d'orienter le pasteur vers le processus le mieux adapté (médiation, aide psychologique, etc.). Les frais éventuels associés à l'intervention des pasteurs ressource seront pris en charge par l'Union dans la mesure où ils seront limités à un faible nombre de séances, pour faciliter leur appel par le pasteur en difficulté.

SYNTHÈSE

La figure ci-dessous présente, en fonction du degré de difficulté rencontrée, les différentes instances pouvant être sollicitées pour répondre au problème :

« Veille » : présidents des pastorales régionales et visiteurs synodaux qui ont ce rôle de veille et qui doivent remonter des situations de conflit ou potentiellement de conflit à la CM

« Prévention » : groupes d'analyse de la pratique et accompagnateurs pastoraux. Ils sont censés fonctionner en dehors des situations de conflit et jouent un rôle de prévention

« Curatif » : médiateurs et « pasteurs ressource » dont il est question ci-dessus. Ils interviennent en cas de conflit et n'ont pas de capacité d'arbitrage ou de décision

« Arbitrage/décision » : la CS. Elle doit intervenir quand les mécanismes de prévention ou curatifs n'ont pas réglé le problème, ou au moins pas complètement

Dans le processus proposé, la CM joue un rôle de centralisation des situations à problèmes pour orienter vers la médiation directement ou vers les « pasteurs ressource », bien que rien n'empêche que les autres instances de veille le fassent par elles-mêmes.

La CS garde un rôle de décision et d'arbitrage en cas de problème, avec comme principe que les problèmes, qu'ils soient causés par un conflit ou un autre problème (découragement, problème familial, etc.), puissent être réglés dans la mesure du possible à un autre niveau d'intervention.

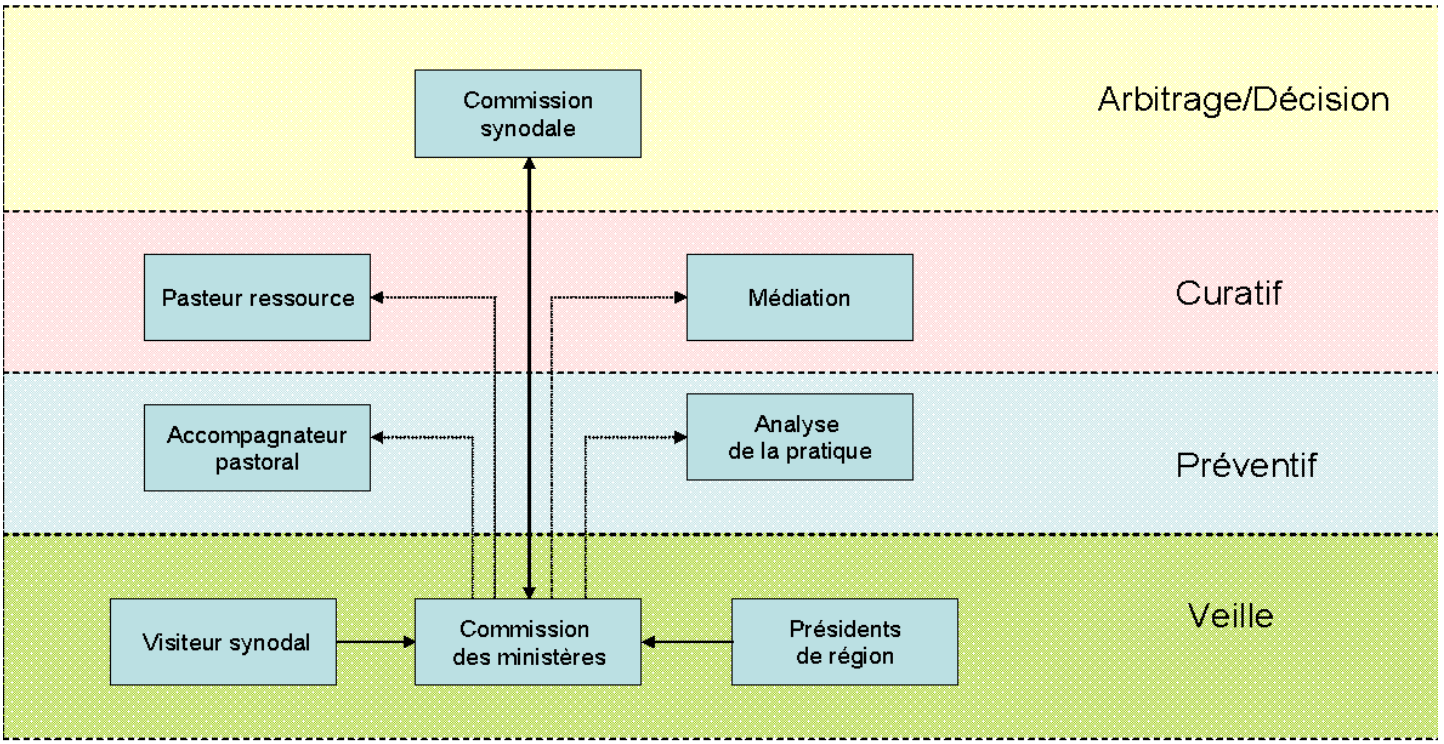
Commission synodale
Arbitrage/Décision
Pasteur ressource
Médiation
Curatif
Accompagnateur pastoral
Analyse de la pratique
Préventif
Visiteur synodal
Commission des ministères
Présidents de région
Veille

Figure 1

LE STATUT ET LE PARCOURS DU PASTEUR DANS L'UNION

1. PREAMBULE

Statut personnel, statut social, statut professionnel, autant d'attributs qui nous sont familiers. Mais qu'en est-il du statut du pasteur ?

Si les statuts sont, de manière générale, définis par des normes, des valeurs, des règles qui structurent la société et les activités exercées par les individus, comment définir le statut d'une activité, l'activité pastorale, qui, touchant à « l'exercice du culte », relève d'une vocation ?

En fait, l'exercice du culte, et par voie de conséquence le statut du pasteur, sont eux aussi structurés, à la fois par le cadre général des associations cultuelles définies par la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État et, de manière concrète, par un corpus de règles propres à chacune de ces associations.

Ainsi, si le présent document repose sur des principes à caractère général, il comporte aussi des éléments spécifiques découlant des statuts (Constitution) et du règlement intérieur de l'Union des Églises Évangéliques Libres de France dont l'organisation est conçue selon le modèle dit semi-synodal.

Dès lors, l'objectif poursuivi dans le présent document n'est nullement d'être exhaustif mais de rassembler les éléments essentiels qui permettront une approche la plus claire possible des éléments fondamentaux et concrets attachés au statut du pasteur.

Le plan retenu s'appuiera sur le parcours du pasteur, tout en précisant le rôle des structures associées ou concernées.

2. LA FORMATION ET LE RECRUTEMENT

Une formation exigeante des pasteurs

L'Union accorde une grande importance à la formation théologique de ses pasteurs. Elle demande normalement des études d'une durée de 5 ans après le Baccalauréat, en faculté de théologie, sanctionnées par le diplôme qui en marque l'achèvement (le master en théologie).

Cependant, dans certains cas, un diplôme de niveau inférieur peut-être accepté (par exemple un diplôme d'institut biblique), parfois avec un complément d'études sous la supervision de la Commission des ministères.

Pour les candidats qui n'ont pas fait d'études formelles de théologie et qui présentent leur candidature après quelques années d'expérience professionnelle, la Commission des ministères demande généralement une licence de théologie, qui peut, dans certains cas, être obtenue pendant les premières années de ministère, dans le cadre d'une convention entre le pasteur, l'Église locale et l'Union.

La formation préalable au ministère pastoral inclut un stage d'introduction au ministère d'une année (qui fait partie des études en faculté de théologie), dans une Église ou un Poste de l'Union. Pendant cette année, le stagiaire, sous la direction d'un maître de stage désigné par la Commission synodale sur proposition de la Commission des ministères, s'investit dans les différents domaines de la fonction pastorale. Tous les travaux sanctionnant la fin des études doivent être achevés avant la fin du stage d'introduction au ministère. Le stage sera validé par la Commission synodale après évaluation et avis favorable de la Commission des ministères.

L'Union a des rapports historiques et étroits avec la Faculté Libre de Théologie Évangélique de Vaux-sur-Seine, elle a également en son sein plusieurs pasteurs qui ont été formés à la Faculté Jean Calvin d'Aix-en-Provence.

Des sessions de formation continue ont lieu à l'École Pastorale de Massy (FEEB ; l'Union est représentée dans son comité de direction). Les futurs pasteurs, pendant leur stage d'introduction au ministère pastoral, doivent participer à quatre sessions au moins de l'École pastorale. Une fois le pasteur en poste, l'Union finance une session par an.

Un recrutement à plusieurs niveaux

Tout nouveau candidat au ministère pastoral dans l'Union doit constituer un dossier d'admission à présenter à la Commission des ministères.

La Commission synodale, sur proposition de la Commission des ministères, décide de l'acceptation ou non du candidat.

Le candidat qui fait sa demande avant d'entreprendre ses études ou pendant ses études de théologie peut être agréé comme candidat de l'Union par la Commission synodale sur proposition de la Commission des ministères :

- si sa vocation est jugée sérieuse,
- s'il adhère à la déclaration de foi de l'Union,
- et s'il accepte d'être supervisé par la Commission des ministères pendant sa formation.

A la fin des études, l'avis favorable de la Commission des ministères est requis pour que soit confié au candidat la desserte d'une Église ou d'un Poste de l'Union dans le cadre de la période probatoire.

Le candidat bénéficie à cet effet d'une priorité, sans que cela constitue un droit à l'emploi dans l'Union.

Sous conditions de ressource, une bourse d'études peut être accordée aux candidats de l'Union par la Commission synodale. Elle est renouvelable chaque année. La bourse peut

être maintenue pour la durée totale des études. Elle peut être suspendue ou retirée si le titulaire cesse d'en avoir besoin ou de la mériter.

Le bénéficiaire d'une bourse s'engage par écrit à se soumettre aux décisions de la Commission synodale et à travailler au sein de l'Union pendant une durée proportionnelle à l'aide reçue (sur la base de dix années de service pour quatre années de bourse complète). Si le boursier refuse les possibilités d'emploi qui lui sont offertes dans l'Union, il doit se libérer de ses engagements par le remboursement de l'aide financière perçue, augmentée d'un dédit de 10 %, dans un délai qui ne pourra excéder celui pendant lequel la bourse lui a été servie.

Depuis 2003, l'accès au ministère pastoral dans l'Union est ouvert aux femmes comme aux hommes.

3. LA NOMINATION DU PASTEUR DANS UNE ÉGLISE OU POSTE D'ÉVANGÉLISATION

Le pasteur qui vient d'achever ses études débute une période probatoire de deux ans, durant laquelle il a le statut de « pasteur proposant » et se voit confier, à titre provisoire, par la Commission synodale en accord avec le conseil de l'Église locale concernée, la desserte d'une Église ou d'un Poste de l'Union.

La validation de la période probatoire est prononcée par la Commission synodale, sur avis favorable de la Commission des ministères. À titre exceptionnel, la période probatoire peut être prolongée par décision de la Commission synodale.

La Consécration pastorale est l'acte par lequel les représentants du Synode de l'Union déclarent reconnaître chez le candidat une vocation reçue de Dieu pour l'exercice du ministère de la Parole, le mettent à part publiquement pour ce ministère et implorent sur lui la bénédiction du Seigneur en lui imposant les mains. Elle ne peut être donnée par une seule Église de l'Union. Elle est accordée par le Synode des Églises évangéliques libres de France.

Avant de demander la consécration pastorale, le candidat doit :

- accepter la déclaration de foi, la Constitution et le Règlement intérieur de l'Union et s'engager par écrit à s'y conformer,
- être en possession du titre universitaire requis ou, le cas échéant, avoir atteint l'objectif de formation préalablement défini,
- avoir achevé sa période probatoire comme pasteur proposant ou avoir fidèlement pratiqué le ministère en France ou à l'étranger pendant deux ans au moins, dont un au service de l'Union,
- avoir 23 ans au moins.

Le candidat adresse sa demande par écrit au président de la Commission synodale au moins six mois avant le synode, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le candidat a ensuite un entretien avec la Commission synodale portant notamment sur les points suivants :

a) il rend compte de la manière dont il a été appelé à se consacrer au ministère pastoral, précise ses convictions religieuses, doctrinales et ecclésiastiques,
b) il expose comment il comprend les principes de l'Union et les devoirs essentiels de son ministère,
c) il répond aux questions qui lui sont posées portant sur ses connaissances bibliques ou ayant trait à d'autres domaines se rapportant au ministère.

Lorsque le candidat satisfait à l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus, la Commission synodale délibère sur l'acceptation de sa candidature. Si les trois quarts de ses membres se prononcent affirmativement, la Commission synodale propose alors au Synode d'accorder la consécration pastorale au candidat.

Saisi de cette proposition, le Synode est alors appelé à délibérer. La consécration ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si le Synode estime que la consécration ne peut être accordée, la Commission synodale a la faculté de renouveler périodiquement la délégation pastorale au candidat.

Sur proposition de la Commission synodale, le Synode peut, à la majorité des trois quarts des voix, accorder la consécration après dix ans de ministère, dont cinq ans au moins dans l'Union, ceci s'applique notamment au cas où le candidat n'a pas atteint l'objectif de formation préalablement défini.

Les pasteurs consacrés venant d'autres organisations religieuses ne peuvent être inscrits au rôle qu'après une année probatoire dans l'Union. Au terme de cette année, la Commission synodale est appelée à délibérer sur l'acceptation définitive du candidat et son inscription au rôle. Durant cette année probatoire, les pasteurs seront assimilés aux pasteurs proposants.

Les pasteurs non-consacrés venant d'autres organisations religieuses reçoivent dans l'Union le statut de pasteurs proposants, puis suivent la procédure de consécration habituelle, selon des modalités à préciser avec la Commission synodale.

Tant qu'un pasteur de l'Union n'a pas obtenu sa consécration pastorale, il conserve le statut de pasteur proposant, même s'il a accompli de façon satisfaisante sa période probatoire.

Le pasteur est nommé dans une Église locale par l'assemblée générale de l'Église avec l'accord de la Commission synodale, ou par la Commission synodale en accord avec le conseil du Poste d'évangélisation. La majorité requise pour l'élection du pasteur dépend de chaque Église.

La nomination du pasteur est définitive si celui-ci a été consacré. Si le pasteur a le statut de pasteur proposant, cette nomination revêt un caractère provisoire. Chaque année, pendant la période probatoire de deux ans et tous les deux ans par la suite, le conseil de l'Église, après discussion avec le pasteur proposant et si nécessaire avec la Commission

synodale, propose à l'Église, qui doit statuer, la poursuite ou non du ministère du pasteur. S'il s'agit d'un Poste d'évangélisation, c'est la Commission synodale qui en décide en accord avec le conseil du Poste.

En cas de changement, le conseil de l'Église prend contact avec la Commission synodale et conduit les démarches de recherche d'un nouveau pasteur en accord avec elle. Le secrétaire de la Commission synodale tient à jour la liste des pasteurs appelables.

Dans certains cas, la Commission synodale peut désigner une personne qui n'a pas le statut de pasteur pour assumer les charges pastorales d'une Église ou d'un poste d'évangélisation : elle lui accorde à cet effet une délégation pastorale. La délégation pastorale est accordée pour une durée d'un an et pour la desserte d'un poste ou d'une Église déterminés. Elle est renouvelable par la Commission synodale.

4. L'EXERCICE DU MINISTÈRE PASTORAL

Dans l'Union, la fonction pastorale (direction, soins, protection de la communauté locale) s'exerce collégialement. En tant que membre de droit du conseil de l'Église locale, le pasteur participe à la direction de celle-ci et à la mise en place de ses activités. Il respecte l'organisation et les coutumes de l'Église locale.

Le ministère du pasteur est défini comme un service de la Parole. En raison de son appel et de sa formation, le pasteur porte la responsabilité principale de la communication de la Parole.

Ceci dit, les missions confiées au pasteur varient selon la situation locale (taille de l'Église, présence de personnes formées en son sein, etc.) et selon les dons particuliers du pasteur. Ces missions sont parfois spécifiées dans un cahier des charges, bien qu'il soit préférable d'utiliser le terme de mission pour souligner que le pasteur n'est pas dans une relation de subordination à l'Église. Les objectifs doivent être suffisamment généraux pour laisser au pasteur la responsabilité de la façon de les atteindre.

Une description des responsabilités spécifiques du pasteur au sein du conseil est donnée ci-dessous.

Qu'il soit président du conseil ou non, le pasteur est un dirigeant de l'Église qu'il sert. Au-delà de son service de la communauté dans ses différents aspects, et en raison du service particulier de la Parole qui lui est confié, le pasteur a un rôle clé pour la définition des objectifs de l'Église, et donc de ceux de son ministère. Toutefois, c'est le conseil dans son ensemble qui prend les décisions.

Le conseil de l'Église rend compte de l'exercice du ministère pastoral à l'Assemblée Générale, en particulier lors du rapport moral annuel du président du conseil.

Contribution spécifique du pasteur dans la direction de l'Église

Le pasteur, qui consacre tout ou partie de son temps à la vie de l'Église et de l'Union, peut apporter, en raison de sa formation, de sa pratique régulière de l'étude, et de sa

connaissance de l'Église et de son environnement, une contribution spécifique à la direction de l'Église :

- Lorsque l'Église cherche à comprendre le projet de Dieu pour son peuple, et donc à élaborer sa propre « vision » (que ce soit de façon formelle ou non), le pasteur participe à ce travail collectif, notamment en nourrissant la réflexion de données bibliques et de perspectives théologiques (théoriques et pratiques).
- Au fil de la vie et de l'action de l'Église, le pasteur peut percevoir, dans l'Église et en dehors, des occasions de prière, de service ou de témoignage. En les transmettant au conseil, il jouera spn rôle de force de proposition.
- Présent dans le réseau relationnel de l'Église et dans le suivi des personnes, et donc à l'écoute de l'assemblée, le pasteur peut recevoir des désirs d'actions constructifs ou discerner des dons correspondants. Il aidera les personnes concernées à préciser leur intention et à la situer dans le cadre plus général du projet d'Église.

5. LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES

La rémunération

Les pasteurs perçoivent une rémunération arrêtée par l'Union et versée par l'Église dans laquelle ils exercent leur ministère.

Cette rémunération est fixée à partir d'un traitement de base, lequel est réévalué chaque année en fonction du taux de l'inflation. Elle est par ailleurs fonction de l'ancienneté et de la situation familiale du pasteur. Ainsi chaque palier d'ancienneté de 5 années entraîne une augmentation de 5 % avec un plafonnement à 25 % dès lors que l'ancienneté atteint 25 années. Toutefois, une majoration de 5 % vient s'ajouter à celle déjà obtenue dès lors que le pasteur atteint l'âge de 60 ans afin d'optimiser le montant de ses droits à pension.

Enfin, une allocation mensuelle, intégrée au salaire, est versée pour chaque enfant à charge (jusqu'à 5 enfants) âgé de 10 ans révolus et jusqu'à 25 ans. Cette majoration ne peut avoir pour effet d'augmenter le salaire de base de plus de 25 %.

Le trésorier de l'Union publie annuellement une circulaire à destination des pasteurs et trésoriers des Églises avec les informations pratiques concernant les traitements pastoraux pour l'année.

Remarque : un pasteur ayant servi dans une autre Union d'Églises pourra bénéficier pour la fixation de son traitement lors de son intégration au sein de l'Union et sur décision de la Commission Synodale, d'une reprise d'ancienneté acquise dans la ou les Unions précédentes.

Les avantages en nature

Les pasteurs sont logés gratuitement. La valeur forfaitaire du logement, calculée selon la réglementation en vigueur, est soumise à cotisations sociales. Les avantages accessoires au logement pris en charge pour partie (gaz, électricité, chauffage) sont intégrés dans le forfait (cf. circulaire annuelle du trésorier de l'Union).

La taxe d'habitation est payée par le pasteur. Elle donne lieu au versement d'une indemnité annuelle plafonnée, laquelle constitue un élément du salaire (cf. circulaire annuelle Union).

Les pasteurs bénéficient du remboursement des frais de voiture lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les déplacements liés à leur ministère, ainsi que des frais de bureau et de téléphone.

Une allocation annuelle pour achat de livres utiles à l'exercice du ministère leur est offerte.

La protection sociale

Les pasteurs de l'Union sont assujettis au régime général de la Sécurité Sociale. Ils cotisent pour l'ensemble des garanties du régime général y compris pour les accidents du travail.

De par la spécificité de leur ministère, ils ne sont pas assujettis à l'Assedic (Circulaire UNEDIC n° 67-28 du 27 novembre 1967).

Les organismes de retraite complémentaire et de prévoyance

Les pasteurs bénéficient, en plus de la retraite acquise auprès du régime général, des garanties suivantes souscrites dans le cadre de contrats groupe :

AG2R (Association Générale des retraites par répartition) assure un complément retraite substantiel à des taux avantageux.

OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) destiné à protéger la famille en cas de décès du pasteur par le versement d'une rente.

AFER (Association Française d'Épargne et de Retraite) permet la constitution d'une retraite par capitalisation. L'Église verse une cotisation de 4 % du salaire (taux maximum), le pasteur ayant la faculté de souscrire auprès du même organisme un contrat individuel d'assurance vie au même taux (recommandé) ou à un taux différent s'il le souhaite.

AZUR–GMA (Gestion APRI-PREVOYANCE) contrat « Assurance-Décès-Invalidité » souscrit pour tous les pasteurs. Il comporte des garanties en cas d'incapacité de travail temporaire, d'invalidité permanente partielle, d'invalidité permanente totale, de décès par maladie, de décès par accident et prévoit une clause de garantie « double effet » (en cas de décès de l'assuré avant le 65ème anniversaire, versement au conjoint d'un capital égal à 100 % du capital décès maladie.

Les bourses d'études

Les pasteurs ayant des enfants à charge poursuivant des études au niveau lycée ou dans l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier de bourses d'études auprès de l'Association des Familles Pastorales à laquelle les Églises cotisent au travers de l'Union.

Dispositions particulières

Au-delà des mesures de protection sociale énoncées ci-dessus, le règlement intérieur de l'Union prévoit des dispositions particulières de maintien de la rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident de travail.

Il prévoit également le versement d'une indemnité de déménagement pour changement de poste et lors du départ à la retraite. Cette indemnité est aussi versée au conjoint du pasteur décédé en activité.

Les congés

Les pasteurs bénéficient des congés légaux en vigueur, 30 jours, soit 5 semaines par an.

6. ASPECTS JURIDIQUES

Statut du pasteur

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État ne donne pas de définition du statut des ministres du culte. Cela est du reste en cohérence avec l'affirmation selon laquelle « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (Art 2 de la loi).

Dès lors, c'est à partir des règles édictées pour l'exercice de leur ministère, énoncées ci-dessus en l'espèce, de la spécificité qui s'attache à l'exercice du culte et aux associations cultuelles auxquelles ils sont rattachés, enfin de la jurisprudence, qu'il convient de dessiner les contours du statut des pasteurs et des aspects juridiques qui les concernent.

S'agissant des aspects juridiques, il a été établi :

> **que les pasteurs ne concluent pas de contrat de travail** avec les associations cultuelles au sein desquelles ils exercent leur ministère (Cour de cassation 12 juillet 2005 Mission Populaire Évangélique) « Mais attendu que les pasteurs des églises et œuvres relevant de la Fédération Protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies » ;
>
> **que les pasteurs ne relèvent pas du code du travail**… (Cour d'appel de Douai (5e chambre sociale, 30 mai 1984) " la préparation du règne de Dieu sur la terre ne constitue pas, du fait de sa finalité spirituelle, une activité relevant du code du travail, quelles que soient les modalités juridiques pratiques utilisées » ;
>
> **que le temps consacré par le pasteur à l'exercice du ministère pastoral ne peut être encadré par des horaires prédéfinis** (Cour de cassation 28 avril 2011 pourvoi n° 09-72721). « l'activité cultuelle étant irréductible à une prestation au sens du droit du travail … » ;

que les pasteurs ne sont pas des salariés au plan juridique (Cour de Cassation du 23 avril 2013 confirmant le jugement du Tribunal de Cambrai : « Les pasteurs des Églises réformées évangéliques de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de louage de services avec les associations cultuelles légalement établies et, dès lors, les allocations qu'ils peuvent recevoir ne constituent pas un salaire au sens de la loi ».

Ceci s'applique aussi bien aux pasteurs de nationalité étrangère qu'aux pasteurs de nationalité française. De ce fait on ne doit pas requérir de permis de travail pour les pasteurs étrangers, ressortissants de pays extérieur à l'Union européenne.

Ces divers éléments de jurisprudence attestent de la spécificité du « statut » des pasteurs associée à la spécificité à la fois des associations cultuelles et de l'exercice du culte. Il en découle :

que les pasteurs ne relèvent pas de la juridiction des prud'hommes.

que les pasteurs ne cotisent pas à l'ASSEDIC et, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (indemnités chômage).

Pour compenser l'absence d'indemnités publiques en cas de perte d'emploi, le Règlement intérieur de l'Union prévoit des garanties spécifiques de maintien de ressources en cas de suppression de poste (6 mois ou un an de salaire, en fonction de l'ancienneté dans l'Union) ou de révocation (3 mois de salaire).

Secret professionnel

Pour ce qui concerne le secret professionnel auquel le pasteur est tenu, il est encadré par les articles suivants du code pénal :

Article 226-13 : (modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (V) - JO du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".
Article 226-14 : (modifié par la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015- art. 1)

"L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2. (…)

3. (…) Le signalement aux autorités compétentes effectué dans des conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

Outre les articles du code pénal ci-dessous, on se reportera utilement à la circulaire du ministère de la justice (François Mollens) relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte : **CRIM 2004-10 E1/11-08-2004 NOR/JUSD0430163C**

Cette circulaire outre les références des textes législatifs et réglementaire qu'elle comporte, donne aussi des éléments de jurisprudence intéressants. En particulier, elle dit, à propos des ministres des cultes :

A) L'étendue du secret professionnel pour les ministres des cultes

Historiquement, seul le secret de la confession semble avoir été consacré par le droit positif et l'ancien article 378 du code pénal relatif à la protection du secret professionnel, comme avait eu l'occasion de le rappeler la Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 novembre 1810, soulignant que les magistrats devaient respecter et faire respecter le secret de la confession.

Puis, dans un arrêt du 4 décembre 1891, la Cour de cassation a eu l'occasion d'élargir la notion de secret professionnel, en reconnaissant aux prêtres catholiques qu'il n'y avait pas lieu de distinguer s'ils avaient eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement.

Une décision du tribunal correctionnel de la Seine du 19 mai 1900 a confirmé que les ministres du culte étaient tenus de garder le secret des confidences qu'ils pouvaient recevoir à raison de leur qualité, et reprenant en cela la motivation de l'arrêt précité du 4 décembre 1891, a affirmé que la prohibition de toute violation du secret était absolue. Ces décisions sont toutes antérieures à la séparation de l'Église et de l'État.

Cependant, des décisions plus récentes ont eu l'occasion de délimiter le domaine couvert par l'obligation de secret professionnel des ministres des cultes.

Ainsi, une décision du tribunal correctionnel de Bordeaux du 22 avril 1977 a rappelé, s'agissant d'un pasteur de l'Église réformée, que tout ce qu'il avait pu apprendre lors de l'entretien préalable au mariage religieux imposé à de futurs époux était couvert par le secret.

Les tribunaux ont cependant rejeté en dehors du ministère du culte et de l'article 378 de l'ancien code pénal les confidences faites à un prêtre en tant que parent (Cass crim 11 mai 1959), en raison "de sa dignité, et de sa profonde connaissance de la nature humaine " (Cass 1er Civ 12 juin 1965), ou en tant que médiateur (CA Basse Terre 14 octobre 1985).

7. DÉONTOLOGIE

L’annexe 1 contient un code de déontologie repris de celui produit par la Fédération d’Eglises Évangéliques Baptistes (FEEB), publié dans les Cahiers de l'école pastorale no. 61, septembre 2006, avec des adaptations au contexte de l’Union.

8. CONCLUSION

Ce document n'est pas exhaustif et n'est pas de nature réglementaire. Le lecteur est invité à se référer au règlement intérieur de l'Union, notamment les articles R 411 à R 463.

Annexe 1 : Déontologie pastorale

(Annexé avec l'accord en date du 26 novembre 2016 du Conseil de la FEEB, au document concernant le statut et parcours du pasteur dans l'Union des Églises Évangéliques Libres de France après insertion des spécificités propres à l'Union.)

Ce code de déontologie n'est pas un code de lois, mais plutôt un guide, une aide pour donner à la personne qui exerce un ministère de type pastoral (pasteur, ancien) des repères qui lui permettront de le faire comme « quelqu'un qui a fait ses preuves, un ouvrier qui n'a pas à rougir et qui dispense avec droiture la parole de la Vérité » (2 Tim. 2.15).

Ces règles qui guideront la discipline personnelle et professionnelle du pasteur sont basées sur l'Écriture Sainte et sur l'expérience. Elles rappelleront au pasteur la sainteté de son ministère et l'importance de son témoignage de chrétien et de serviteur lié au caractère public de son service.

Ce texte ne prétend pas couvrir toutes les situations concrètes qui peuvent se présenter. Il donne des orientations pour aider chaque pasteur à exercer son ministère dans l'esprit de l'Évangile.

I. La conduite personnelle du pasteur

1. Le pasteur s'efforcera d'être un modèle pour tous dans tout son comportement.

2. Il s'appliquera à développer sa vie spirituelle par la lecture, la méditation de la Parole de Dieu et la prière, afin que sa relation à Dieu reste vivante et vraie.

3. Il conformera sa conduite aux enseignements de l'Écriture, afin de ne jamais être une pierre d'achoppement pour les autres, mais au contraire de les encourager à marcher dans la vérité et dans l'amour.

4. En se laissant instruire avant tout par la Parole de Dieu et en restant attentif aux réalités du monde dans lequel il vit, il s'attachera à progresser en connaissance et en discernement afin d'éviter la routine et les préjugés. Il aura donc à cœur de développer sa formation théologique comme sa compréhension du monde actuel.

5. Il agira avec une scrupuleuse honnêteté et avec prudence dans toutes les questions d'argent.

6. Sachant que sa famille est sa première responsabilité, il veillera à ce que sa charge pastorale ne l'entraîne pas à négliger son conjoint et ses enfants.

7. Il veillera sur la santé de son corps en lui donnant les soins, le repos et l'exercice nécessaires et en évitant tout excès.

II. Les devoirs professionnels du pasteur dans l'Église

1. Le pasteur respectera le secret professionnel. Ceux qui se confieront à lui pourront compter sur sa discrétion. Il gardera également le secret sur tout ce qu'il pourra apprendre, dans le cadre de son ministère, sur les membres de la communauté.
2. Il cultivera une bonne gestion de son temps, pour éviter de le perdre, en cherchant à discerner les vraies priorités.

3. Il s'attachera à préparer le mieux possible, par l'étude et la prière, les prédications, études bibliques et autres messages qu'il sera amené à donner.

4. Il veillera à respecter tous ses engagements et sera ponctuel dans les réunions.

5. Il s’attachera à être disponible et joignable pour répondre aux appels urgents qui lui seraient adressés.

III. Le pasteur et les membres de son Église

1. Il priera régulièrement pour les personnes qui sont confiées à son ministère.

2. Il résistera à l'esprit de jugement ; il veillera, dans ses exhortations à relever et non à abaisser, à soulager et non à écraser.

3. Il n'exercera aucune domination sur les frères et les sœurs qui chercheront conseil auprès de lui. Son but sera de les éclairer et de les encourager pour qu'ils décident eux-mêmes de leur conduite.

4. Il donnera une attention particulière aux faibles, aux malades, à ceux qui traversent l'épreuve pour les aider à porter leurs fardeaux.

5. Il veillera à éviter toute partialité, tout favoritisme dans ses relations avec les membres de l'Église. S'il entretient des liens d'amitié plus étroits avec certains, ce ne sera pas au détriment des autres.

6. Il fera preuve de prudence dans ses relations avec l'autre sexe, de façon à éviter non seulement les tentations, mais aussi les soupçons.

7. Il ne s'engagera pas au nom de l'Église sans y être autorisé par elle.

8. Il n'utilisera pas l'argent de l'Église à des fins personnelles, même pour un temps et avec l'intention de rembourser.

9. Il ne cherchera pas à tout faire par lui-même. Il tâchera de discerner les dons spirituels des membres de l'Église afin que les frères et les sœurs puissent trouver leur place selon leurs compétences.

IV. Le pasteur et le conseil de l'Église

1. Il ne prétendra pas tout diriger et tout décider par lui-même. Il sera attentif à la collégialité dans les prises de décision du Conseil de l'Église dont il est membre, principe même de décision de l'Union ; il cherchera l'avis des autres membres du Conseil dans un esprit de collaboration et de soumission réciproque.

2. Il fera connaître au Conseil les propositions d'engagement en dehors de l'Église qui lui sont faites (soit dans le cadre de l'Union, soit au-delà) et il sera attentif à l'avis qui lui sera donné.

3. Si des mesures de discipline doivent être prises à l'égard d'un frère ou d'une sœur, il s'efforcera d'agir avec bienveillance, en cherchant à ramener la personne et non à la rejeter, ni à la marginaliser par une mesure de discipline s'installant dans la durée.

V. Les relations du pasteur avec ses collègues

1. Le pasteur veillera à établir et à maintenir des relations fraternelles et confiantes avec ses collègues. Il s'efforcera d'être pour eux un bon collaborateur.

2. Il cultivera les relations avec ses collègues en assistant régulièrement aux rencontres pastorales.

3. Il se gardera de toute critique à l'égard de ses collègues, tout spécialement à l'égard de ses prédécesseurs ou successeurs.

4. S'il a des reproches à formuler à l'encontre d'un collègue, c'est d'abord à lui qu'il s'adressera et il attendra de lui la réciproque.

5. Il ne s'ingérera pas dans les problèmes d'une autre Église et ne s'occupera pas des membres de cette Église sans l'accord de son pasteur.

6. Avant de recevoir comme membre un chrétien venant d'une autre communauté, il s'efforcera de prendre contact avec le pasteur afin d'agir dans la lumière.

7. Dans le cas où cette personne aurait été mise sous discipline dans son Église, il examinera sa situation avec le pasteur de cette Église.

8. Il n'acceptera pas de présider d'actes pastoraux pour des membres d'une autre Église sans l'accord de celle-ci et de son pasteur.

9. Il s'efforcera de résister à tout sentiment de jalousie ou de supériorité à l'égard de ses collègues. Il se reconnaîtra solidaire d'eux et priera pour leur ministère.

VI. Les relations du pasteur avec la famille libriste

1. Le pasteur collaborera à la vie et à l'action de l'Union des Églises Évangéliques Libres de France et acceptera, dans la mesure du possible, les responsabilités qui pourront lui être confiées.

2. Il veillera à ce que son Église soit représentée au Synode de l'Union et participe aux diverses rencontres nationales ou régionales. (Jeunes, Conférences de Groupe, pastorales etc.).

3. Il communiquera à l'Église les informations concernant l'Union et ses différents programmes. Il donnera aux Églises sœurs des nouvelles de son Église, en particulier par le journal « PLV ».

4. Il maintiendra son intérêt pour le développement de l'Union et notamment les projets d'implantation d'Églises.

5. De même, il aura à cœur le soutien que son Église apportera à l'œuvre missionnaire à l'étranger, en particulier dans le cadre des projets de la Commission Mission.

6. Sans exclusive, il aidera son Église à connaître la famille libriste dans le monde et à s'intéresser à l'IFFEC (International Federation of Free Evangelical Churches).

VII. Les relations du pasteur avec les autres Églises et les autres mouvements chrétiens

1. Le pasteur s'efforcera de tisser des liens fraternels avec les Églises protestantes et évangéliques voisines et de manifester de façon concrète l'unité qui nous est donnée en Christ.

2. Il gardera une attitude de respect et d'ouverture à l'égard des Églises et communautés religieuses avec lesquelles il cherchera à avoir une collaboration aussi étroite que les différences théologiques le permettront. Il évitera l'agressivité et la polémique sur les questions qui nous séparent et s'appliquera à manifester toute la communion possible.

3. Il s'efforcera d'être un bon représentant des Églises libres au sein du protestantisme français en prenant part à des activités communes particulièrement dans le cadre de la Fédération Protestante de France.

4. Il gardera une attitude de bienveillance à l'égard des mouvements et œuvres extérieurs à l'Église ; il informera son Église des actions qui contribuent à l'œuvre de Dieu, tout en veillant à ce qu'elles n'affaiblissent pas la vie de l'Église locale en dispersant l'intérêt des chrétiens. Il cherchera, avec l'Église, à discerner les engagements communs auxquels elle peut être appelée.

5. Il n'acceptera de responsabilités dans des œuvres extérieures à son Église qu'avec son accord et il veillera à ce que ces responsabilités ne soient pas incompatibles avec son ministère.

6. Il ne pourra, même pour une courte durée, interrompre son ministère sans l'accord du conseil de l'Église.

VIII. Les relations du pasteur avec la société

1. Le pasteur s'efforcera de donner l'exemple du civisme ; il évitera le sectarisme qui se coupe du monde des hommes dans lequel l'Église est placée.

2. Il établira des contacts de courtoisie avec le maire et les autres responsables de la commune où se trouve l'Église et, plus largement, avec les représentants de l'État et des collectivités publiques.

3. Il s'informera de la vie de la ville ou de la région et ne refusera pas de participer à certaines actions ou manifestations, où la présence d'un représentant de l'Église peut être un témoignage.

4. Il n'acceptera pas de responsabilité sociales ou politiques sans l'accord de l'Église qu'il sert et sans avoir écouté l'avis de la Commission Synodale de l'Union (l'affiliation à un parti politique étant incompatible avec la pratique du ministère pastoral selon les règlements de l'Union). Sa priorité doit toujours rester le ministère pastoral qui lui a été confié.

5. Il aura à cœur de faire connaître un point de vue chrétien sur des questions d'éthique auxquelles notre société est confrontée.

Table des matières

CONSTITUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - STATUTS **2**
Rappel historique 2
PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION DE L'UNION DES EGLISES EVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE **5**
PRÉAMBULE 5
ART. C.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 5
ART. C.2 - DÉCLARATION DE FOI 6
1. DES ÉGLISES 7
ART. C.11 - DÉFINITION 7
ART. C.12 - ADMISSION DANS L'UNION 7
ART. C.13 - LIENS ENTRE ÉGLISES 7
2. DU SYNODE 8
ART. C.21 - COMPOSITION 8
ART. C.22 - ATTRIBUTIONS 8
ART. C.23 - DÉCISIONS 9
ART. C.24 - CONVOCATION 9
3. DE LA COMMISSION SYNODALE 9
ART. C.31 - COMPOSITION 9
ART. C.32 - ATTRIBUTIONS 9
ART. C.33 - DÉCISIONS 10
ART. C.34 - SESSIONS 10
ART. C.35 - RENOUVELLEMENT 10
4. DES MINISTÈRES 10
ART. C.41 - LES MINISTÈRES 10
ART. C.42 - LE MINISTÈRE PASTORAL 11
5. PROCÉDURE DE RÉVISION 11
ART. C.51 - RÉVISION 11
DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR **12**
1. DES ÉGLISES – POSTES – ÉGLISES ASSOCIÉES – ŒUVRES 12
I. PRINCIPES 12
ART. R 111 - ÉGLISES ET POSTES 12
ART. R 112 - ÉGLISES ASSOCIÉES 12
ART. R 113 – ŒUVRES 12
II. ÉGLISES : ADMISSION 12
ART. R 121 - CONDITIONS 12
ART. R 122 - ÉGLISES PERCEVANT UNE SUBVENTION EXTERIEURE A L'UNION 13
ART. R 123 - PROCEDURE 13

ART. R 124 - ADMISSION 13
ART. R 125 - EXCLUSION 13
ART. R 126 - ÉGLISE PERCEVANT UNE ALLOCATION OU AYANT MOINS DE VINGT MEMBRES 13
III - POSTES : POSTES D'ÉVANGÉLISATION ET POSTES PIONNIERS 13
ART. R 131 - POSTE D'ÉVANGÉLISATION : DEFINITION 13
ART. R 131.0 - ADMISSION 14
ART. R 131.1 NOMINATION D' UN PASTEUR 14
ART. R 131.2 - OBLIGATIONS DU PASTEUR 14
ART. R 131.3 - FONCTIONNEMENT DU POSTE 14
ART. R 131.4 - COLLABORATION 14
ART. R 131.5 - REPRÉSENTATION 15
ART. R 131.6 - ACCESSION AU STATUT D'ÉGLISE MAJEURE 15
ART. R 132 - POSTES PIONNIERS 15
IV - ÉGLISES ASSOCIÉES 15
ART. R 141 - CONDITIONS D'ADMISSION 15
ART. R 142 - MODALITÉS D'ADMISSION 16
ART. R 143 - TITRE 16
ART. R 144 - REPRÉSENTATION 16
ART. R 145 - COLLECTES, TRAITEMENTS PASTORAUX 16
ART. R 146 - PASTEURS EN ACTIVITÉ DANS UNE ÉGLISE ASSOCIÉE 16
ART. R 147 - INTEGRATION DANS L'UNION 16
ART. R 148 - RUPTURE DU LIEN D'ASSOCIATION 16
V. RÈGLES ET RECOMMANDATIONS DIVERSES CONCERNANT LES ÉGLISES ET LES POSTES 17
ART. R 151 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 17
ART. R 152 - CÈNE ET BAPTÊME 17
ART. R 153 - ENGAGEMENT FINANCIER 17
ART. R 154 - JOURNÉE DE L'UNION 17
ART. R 155 - JOUISSANCE DES IMMEUBLES 18
ART. R 156 - JOURNÉE DE LA REFORMATION 18
VI - GROUPES RÉGIONAUX 18
ART. R 161 – ORGANISATION DE L'UNION EN GROUPES RÉGIONAUX 18
ART. R 161.1 - LE PRÉSIDENT DE GROUPE RÉGIONAL 18
ART. R 161.2 - CONFÉRENCES DE GROUPE 19
ART. R 161.2.1 - BUT 19
ART. R 161.2.2 - RÔLE 19
ART. R 161.2.3 - DÉLÉGUÉS 19
ART. R 161.2.4 - SESSIONS 19
ART. R 161.2.5 - TRAVAUX 20
ART. R 161.2.6 - FRAIS 20

ART. R 161.2.7 - COMPTE-RENDU 20
ART. R 161.3 - PASTORALES RÉGIONALES 20
ART. R 161.3.1 - BUT 20
ART. R 161.3.2 - ORGANISATION 21
VII - VISITES D'ÉGLISES ET RAPPORT GÉNÉRAL 21
ART. R 171 - VISITES D'ÉGLISE 21
ART. R 171.0 - BUT 21
ART. R 171.1 - ORGANISATION 21
ART. R 171.2 - DÉROULEMENT 21
ART. R 171.3 - COMPTE-RENDU 21
ART. R 171.4 - RÔLE DE LA COMMISSION SYNODALE 22
ART. R 171.5 - VISITE EXCEPTIONNELLE 22
ART. R 171.6 - EMPÊCHEMENT OU VACANCE 22
ART. R 171.7 - FRAIS DE VISITE 22
ART. R 172 - RAPPORT GENERAL 22
ART. R 172.0 - PRÉSENTATION 23
2. DU SYNODE 24
I - COMPOSITION - FRAIS DE DÉPLACEMENT - ABSENCE 24
ART. R 211 - COMPOSITION 24
ART. R 211.0 DÉLÉGUÉS 24
ART. R 211.1 MEMBRES DE DROIT 24
ART. R 211.2 - INVITÉS 24
ART. R 212 - FRAIS DE DÉPLACEMENT 25
ART. R 213 - ABSENCE 25
II - SESSIONS 25
ART. R 221 - ORGANISATION 25
ART. R 221.0 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE PROVISOIRE 25
ART. R 221.1 - APPEL DES MEMBRES 25
ART. R 221.2 - OUVERTURE DU SYNODE 26
ART. R 221.3 - FORMATION DU BUREAU 26
ART. R 221.4 - NOMINATION DES COMMISSIONS 26
ART. R 221.5 - FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR 26
ART. R 222 - TRAVAUX 27
ART. R 222.0 - DÉCISIONS 27
ART. R 222.1 - RAPPORT DES DEPARTEMENTS, DES COMMISSIONS ET DES DELEGATIONS 27
ART. R 222.2 - RAPPORTS D'ÉGLISES 27
ART. R 222.3 - ÉLECTIONS 28
ART. R 222.4 - NOMINATIONS 28
ART. R 222.5 - FIXATION DE LA PROCHAINE SESSION 28

ART. R 222.6 - AFFILIATION 28
III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 28
ART. R 231 - PRINCIPE 28
ART. R 232 - COMPOSITION 28
ART. R 233 - QUORUM 29
ART. R 234 - POUVOIRS 29
ART. R 235 - PASTORALE NATIONALE 29
IV - COMMISSIONS ÉLUES PAR LE SYNODE (hors Commission synodale) 29
ART. R 241 - COMMISSION D'EXAMEN 29
ART. R 241.0 - NOMINATION 29
ART. R 241.1 - FONCTIONNEMENT 30
ART. R 241.2 - RAPPORT 30
ART. R 241.3 - RENOUVELLEMENT 30
ART. R 242 - COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES 30
ART. R 242.0 - NOMINATION 30
ART. R 242.1 - RAPPORT 30
ART. R 242.2 - RENOUVELLEMENT 30
ART. R 243 - J.E.E.L. 31
ART. R 243.0 - DÉLÉGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA J.E.E.L. 31
ART. R 244 - COMMISSION DES VŒUX 31
ART. R 244.0 - NOMINATION 31
ART. R 244.1 - TRAVAUX 31
ART. R 244.2 - RENOUVELLEMENT 31
3. DE LA COMMISSION SYNODALE 32
I - Rôle et attributions 32
ART. R 31 - RÔLE ET ATTRIBUTIONS 32
II - Élection 32
ART. R 32 - ÉLECTION 32
ART. R 32.1 – REPRÉSENTANT DU PÔLE DÉVELOPPEMENT 32
III - Nomination du Bureau 33
ART. R 33 - NOMINATION DU BUREAU 33
IV - Attribution du Bureau 33
ART. R 34 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU 33
V - Nomination des commissions 33
ART. R 35 - NOMINATION DES PÔLES ET COMMISSIONS 33
ART. R 35.1 – PÔLE DÉVELOPPEMENT 34
ART. R 35.2 - LA COMMISSION DES MINISTÈRES 34
ART. R 35.3 - COMMISSION DES IMMEUBLES 34
ART. R 35.4 - COMMISSION DU JOURNAL 35
ART. R 35.5 - COMMISSION MISSION 35

ART. R 35.6 – COMMISSION JEUNESSE 35
VI - Caisse de l'Union 35
ART. R 36 - CAISSE DE L'UNION 35
VII - Archives de l'Union 36
ART. R 37 - ARCHIVES DE L'UNION 36
4. DES MINISTÈRES 36
I - Du ministère pastoral : Définitions - Attributions - Obligations 36
ART. R 411 - SPÉCIFICITÉ 36
ART. R 412 - COLLÉGIALITÉ 36
ART. R 413 - RECONNAISSANCE 36
ART. R 414 - ATTRIBUTIONS 37
ART. R 415 - INCOMPATIBILITÉ 37
ART. R 416 - SANCTIONS 37
II - Études – Stage – Bourses – Période probatoire 37
ART. R 421 - ÉTUDES 37
ART. R 422 – STAGE D'INTRODUCTION AU MINISTÈRE PASTORAL 38
ART. R 423 - PÉRIODE PROBATOIRE 38
ART. R 423.1 – FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE 38
ART. R 423.2 – INTERRUPTION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE 38
ART. R 424 - BOURSES D'ÉTUDES 38
ART. R 424.0 - DEMANDE 38
ART. R 424.1 - DURÉE 39
ART. R 424.2 - ENGAGEMENT DU BOURSIER 39
ART. R 424.3 - OBLIGATIONS DE L'UNION 39
III - Admission au ministère pastoral - Statut Pastoral - Statuts Particuliers 39
ART. R 430 – CANDIDATURE AU MINISTÈRE PASTORAL 39
ART. R 431 - CONSÉCRATION 39
ART. R 431.0 - CONDITIONS À REMPLIR 40
ART. R 431.1 - CANDIDATURE 40
ART. R 431.2 - ACCEPTATION PAR LA COMMISSION SYNODALE ET LE SYNODE 40
ART. R 431.3 - CANDIDATURE NON ACCEPTÉE PAR LE SYNODE 41
ART. R 431.4 - CAS PARTICULIERS 41
ART. R 431.5 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT 41
ART. R 432 - RÔLE DES PASTEURS 41
ART. R 432.0 - INSCRIPTION AU ROLE (PASTEURS DE L'UNION) 41
ART. R 432.1 - INSCRIPTION AU RÔLE (PASTEURS VENANT D'AUTRES UNIONS D'ÉGLISES) 41
ART. R 432.2 - PRÉROGATIVES DES PASTEURS INSCRITS AU RÔLE 42
ART. R 432.3 - MAINTIEN AU RÔLE DES PASTEURS 42
ART. R 432.4 - RADIATION 42

ART. R 433 - DÉLÉGATION PASTORALE 42
ART. R 433.1 - CONDITIONS 42
ART. R 433.2 - DUREE ET VALIDITE 43
ART. R 433.3 - RETRAIT 43
ART. R 434 - PASTEUR PROPOSANT 43
ART. R 434.0 - NOMINATION DANS L'ÉGLISE 43
ART. R 434.1 - CONDITIONS ET ENGAGEMENT 44
ART R. 434.2 - DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE 44
ART. R 434.3 - PARTICIPATION AUX SESSIONS DE L'UNION 44
ART. R 435 - PASTEUR CONSACRÉ 44
ART. R 435.0 - INSCRIPTION AU RÔLE 44
ART. R 435.1 - NOMINATION DANS UNE ÉGLISE A TITRE DEFINITIF 44
IV - Exercice du Ministère Pastoral 45
ART. R 441 - PRISE DE FONCTIONS ET NOMINATION 45
ART. R 441.0 - VACANCE DE POSTE 45
ART. R 441.1 - CANDIDATURE 45
ART. R 441.2 - NOMINATION 45
ART. R 441.3 - INSTALLATION 46
ART. R 441.4 - DIVERGENCE D'APPRECIATION 46
ART. R 442 - SUJÉTIONS 46
ART. R 442.0 - RESIDENCE 46
ART. R 442.1 - ABSENCE 46
ART. R 442.2 - CHANGEMENT DE POSTE 47
ART. R 443 - CESSATION DE FONCTIONS 47
ART. R 443.0 - DÉMISSION 47
V. Rémunération – Protection sociale – Retraite – Dispositions particulières 47
ART. R 451 - RÉMUNÉRATION ET ACCESSOIRES 47
ART. R 451.0 - TRAITEMENT ET INDEMNITÉS 47
ART. R 451.1 - REMBOURSEMENT DE FRAIS 48
ART. R 451.2 - LOGEMENT 48
ART. R 451.3 - CONGÉS 48
ART. R 451.4 - DÉROGATIONS 48
ART. R 451.5 – REPRISE D'ANCIENNETÉ 48
ART. R 452 - PROTECTION SOCIALE 48
ART. R 452.0 - SÉCURITÉ SOCIALE 49
ART. R 452.1 - AUTRES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE 49
ART. R 452.2 - SITUATION DU PASTEUR EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL 49
ART. R 452.20 - MALADIE OU ACCIDENT 49
ART. R 452.21 - LONGUE MALADIE 50
ART. R 452.22 - ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES 50

ART. R 452.23 - INVALIDITÉ 50
ART. R 452.3 - CAPITAL DÉCÈS 50
ART. R 452.4 - RENTE DE VEUVE DE L'O.C.I.R.V. 51
ART. R 453 - RETRAITE 51
ART. R 453.0 - PENSION DE RETRAITE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 51
ART. R 453.1 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE A.G.R.R. 51
ART. R 453.2 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION 51
ART. R 454 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 52
ART. R 454.0 - INTERVENTION DE L'UNION EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL PROLONGÉ DU PASTEUR 52
ART. R 454.1 - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT - PARTICIPATION DE L'UNION 52
ART. R 454.10 - CHANGEMENT DE POSTE OU NOMINATION 52
ART. R 454.11 - CHANGEMENT DE POSTE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 5 ANS 52
ART. R 454.12 - DEPART A LA RETRAITE 52
ART. R 454.13 - CAS DE DÉCÈS DU PASTEUR EN ACTIVITÉ 53
ART. R 454.2 - SUPPRESSION DE POSTE 53
ART. R 454.3 - PROLONGATION DE MINISTÈRE 53
ART. R 454.4 - LOGEMENT ET RÉSIDENCE DU PASTEUR A LA RETRAITE 53
ART. R 454.5 - ACTIVITE DU PASTEUR RETRAITÉ 53
ART. R 454.6 - CAISSE DE RETRAITE DE L'UNION 54
VI – Changement de ministère - Discipline - Sanction 54
ART. R 461 – CHANGEMENT DE MINISTÈRE 54
ART. R 462 - DISCIPLINE 54
ART. R 463 - SANCTIONS 55
VII - Ministères Spécialises 55
ART. R 471 - STATUT PARTICULIER 55
ART. R 471.0 - CONDITIONS 55
ART. R 471.1 - AVANTAGES ET OBLIGATIONS 55
VIII - Suffragances 56
ART. R 481 - DÉFINITION 56
ART. R 482 - CHOIX 56
ART. R 483 - ORGANISATION 56
ART. R 484 - TRAITEMENT 56
5. PROCÉDURE DE RÉVISION 56
ART. R 51 - REVISION 56

TROISIEME PARTIE : ANNEXES 57
ANNEXE I : Questionnaire pour les visites d'églises 57
ANNEXE II : Cérémonie de consécration pastorale 58

QUATRIÈME PARTIE : STATUTS DE L'UNION D'ASSOCIATIONS 60

ART. S 1 : CONSTITUTION 60
ART. S 2 : OBJET 60
ART. S 3 : SIÈGE 60
ART. S 4 : DÉLIBÉRATIONS 60
ART. S 5 : ASSEMBLEE GENERALE 60
ART. S 6 : SYNODE 61
ART. S 7 : ATTRIBUTIONS DU SYNODE 61
ART. S 8 : ORGANE DIRECTEUR 61
ART. S 9 : DÉLÉGATIONS 62
ART. S 10 : RÉVISION 62

FICHES PASTORALES 63
L'ESPRIT DE L'UNION 64
FICHE PASTORALE N° 1 : LES ANCIENS, LES DIACRES, LES CONSEILLERS... 66
FICHE PASTORALE N° 2 : LA PREMIÈRE PARTIE DU CULTE 70
FICHE PASTORALE N°3 : LE CULTE 73
FICHE PASTORALE N°4 : LE BAPTÊME 78
FICHE PASTORALE N° 5 : LA CÈNE 82
FICHE PASTORALE N°6 : LA PRÉSENTATION D'ENFANTS 85
FICHE PASTORALE N° 7 : LE MARIAGE 88
FICHE PASTORALE N° 8 : LES SERVICES FUNÈBRES 92
FICHE PASTORALE N° 9 : REPÈRES SUR LES CHARISMES 95
FICHE PASTORALE N° 10 : L'ACCOMPAGNEMENT DES PASTEURS 97
FICHE PASTORALE N°11 : LITURGIE D'INSTALLATION ET D'ACCUEIL D'UN PASTEUR 100
FICHE PASTORALE N°12 : RECONNAISSANCE DE MINISTÈRES LOCAUX 103

DOCUMENTS 107
LES STAGES PASTORAUX 107
VISITE D'ÉGLISE : CANEVAS POUR LES ENTRETIENS SUR LE MINISTÈRE PASTORAL 112
Liste de TEXTES BIBLIQUES pour le culte 114
LES DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DU MINISTÈRE PASTORAL 117
LE STATUT ET LE PARCOURS DU PASTEUR DANS L'UNION 122